

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

17479. — 24 janvier 1966. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement avait préconisé le développement de l'élevage. Il lui demande quels sont les résultats obtenus dans ce domaine et, éventuellement, quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter.

17480. — 26 janvier 1966. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures édictées par le Gouvernement britannique le 17 janvier dernier (white paper de la même date) pour encourager les investissements privés destinés à moderniser l'équipement de l'industrie britannique et à favoriser l'industrialisation des régions sous-développées du Royaume-Uni. Il lui demande si l'exemple britannique va déterminer le Gouvernement français à adopter des mesures aussi courageuses, aussi amples et aussi efficaces que celles mises en vigueur chez nos voisins et qui sont aussi nécessaires dans notre pays pour assurer la réalisation des objectifs du V<sup>e</sup> plan qui prévoient la création de 40 p. 100 des emplois industriels nouveaux dans l'Ouest français.

17481. — 26 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le précédent Gouvernement avait promis de supprimer les zones de salaires avant la fin de la législature actuelle, soit avant octobre 1967, puis était revenu sur sa promesse. Il lui demande quelles sont les intentions précises du nouveau Gouvernement en ce domaine.

17482. — 26 janvier 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'il est dès à présent établi que, dans les premiers jours de novembre, abstraction faite de la période ayant précédé l'enlèvement de Mehdi Ben Barka et son assassinat, de hauts fonctionnaires de la police judiciaire, de la sûreté nationale, des renseignements généraux, de la préfecture de police, du S.D.E.C.E. et du secrétariat général à la présidence de la République, étaient informés de l'essentiel des agissements criminels qui s'étaient perpétrés sur le territoire de la République et de l'identité de leurs auteurs et des complices. Cette circonstance n'a pas empêché certains d'entre eux de partager un repas, le 5 novembre, avec Oufkir. Celui-ci, qui fait aujourd'hui l'objet d'un mandat d'arrêt, a pu trouver dans cette attitude le prétexte à l'audace qui lui a fait donner, le 15 novembre, sa parole d'ancien officier français quant à son innocence dans l'affaire ! Or, le juge d'instruction chargé de l'enquête et le commissaire menant l'information n'ont pu disposer des premiers renseignements que bien plus tard, grâce à des révélations de presse. La vérité a donc été délibérément cachée à la justice par ceux-là mêmes qui ont plus particulièrement mission de la rechercher, les criminels ont pu quitter le pays et se soustraire à la justice grâce à la complicité de ceux-là mêmes qui ont pour mission de les arrêter. La légalité républicaine ne saurait être violée ni sous prétexte d'opportunité électorale, ni sous prétexte de la raison d'Etat, même, semble-t-il, dans la « République nouvelle » comme on se plaît, dans les milieux officiels, à qualifier le régime actuel, ceci non seulement sous peine d'outrage à la magistrature, mais de complicité et même de forfaiture. Il importe donc essentiellement que, pour chacun des services susvisés informés des faits criminels et dont les supérieurs hiérarchiques sont ou étaient respectivement le ministre de l'intérieur et le Premier ministre, il soit déterminé à quel niveau hiérarchique l'information

s'est arrêté et donc quel détenteur d'autorités ou de pouvoirs a pris, dans chaque cas, la décision condamnable d'entraver le cours légal de la justice. Lui rappelant sa mission, qui est de faire respecter l'indépendance de la justice, de faire appliquer la loi et de diriger contre quiconque, lorsqu'elle est justifiée, l'action du ministère public, il lui demande, eu égard aux faits exposés, quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

**17483.** — 26 janvier 1966. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les problèmes que le nouveau Gouvernement se doit de régler, figure le contentieux qui l'oppose au monde des anciens combattants français. Les éléments essentiels de ce contentieux sont les suivants : 1° la plupart des demandes relatives à des droits, reconnus par les lois en vigueur, formulées par les ressortissants de la guerre 1939-1945, notamment par les résistants et leurs familles, sont frappées de forclusion ; 2° non seulement l'ordonnance du 30 décembre 1958 et les autres dispositions prises en 1959 et 1960 ont élevé à soixante-cinq ans l'âge d'attribution de la retraite, mais elles ont créé deux taux de retraite : un pour les combattants de la guerre 1914-1918 et un autre pour tous les autres ressortissants de toutes les autres guerres. Ce deuxième taux représente la somme ridicule et forfaitaire de 35 francs par an ; 3° les décrets du 26 mai 1962 ont déformé l'application du rapport constant. Des assujettis à ce rapport ont été lésés de 9 p. 100 au moins ; 4° le Gouvernement a refusé d'appliquer l'article 45 de la loi de finances de 1962 ; 5° les offices départementaux sont sérieusement menacés et dans leur fonctionnement et dans leurs prérogatives essentielles ; 6° les soldats de la guerre d'Algérie n'ont aucun droit de combattant reconnu. La dernière discussion budgétaire a fait apparaître le malaise profond qui existe entre les anciens combattants et le Gouvernement. Ce malaise n'a cessé de s'aggraver. La loi de finances pour 1966 — chapitres 3 et 4, concernant les anciens combattants — a été la plus mauvaise qu'on ait votée ces dernières années. Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale soit obligée d'attendre la future discussion budgétaire pour connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande : 1° ce que le Gouvernement compte décider sur le plan budgétaire pour régler, sinon en totalité du moins en partie et par étapes, le contentieux qui l'oppose aux anciens combattants ; 2° s'il envisage pas, le plus rapidement possible, de convoquer une réunion de travail composée : a) de représentants du ministère des anciens combattants et du ministère de l'économie et des finances ; b) de parlementaires ; c) de membres du comité de liaison du monde combattant français. Le travail effectué au cours de cette réunion devrait permettre de mieux éclairer les différends existants et de trouver entre les trois parties des bases d'accord acceptables pour chacune d'elles.

**17486.** — 27 janvier 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le communiqué remis à la presse à l'issue du conseil des ministres du 26 janvier 1966 précise que des démarches diplomatiques secrètes auprès du Gouvernement marocain ont été entreprises dès le 4 novembre 1965 au sujet de l'assassinat en France de Mehdi ben Barka. Il apparaît donc que la décision d'entreprendre ces démarches a été prise lors du conseil des ministres du mercredi 3 novembre et qu'à cette date, toutes les autorités politiques françaises étaient au courant de l'essentiel des agissements criminels d'agents marocains et français et de leur identité. La reconduction à leur poste dans le nouveau gouvernement, du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux confirme ce fait, si besoin est. Or, le 3 novembre au soir, le général Oufkir et le chef de la sûreté rationnelle marocaine recevaient à dîner, sur le territoire français, de hauts fonctionnaires de police représentant le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, à la veille de la déclaration de candidature du général de Gaulle à la présidence de la République, faite le 4 novembre, a donc décidé, pour des raisons d'opportunité électorale, de ne pas arrêter l'assassin alors qu'il avait le pouvoir et l'obligation légale de le faire. La conjuration du silence et l'impunité de l'assassin, compte tenu des dispositions de la convention judiciaire franco-marocaine de 1957, ont été préférées à la vérité et à l'exercice rigoureux de la justice que l'on promettait peu après à la mère du disparu et que l'on devait au peuple français. Il lui demande s'il envisage de rendre compte au Parlement et à la nation des faits susmentionnés.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**17475.** — 21 janvier 1966. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité du problème posé par les licenciements qui viennent d'atteindre les personnels civils français des bases américaines installées sur notre territoire. Ces licenciements, qui vont s'échelonner jusqu'au 31 mars, menacent d'être

suivis d'une mesure analogue au mois de juillet 1966. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la suppression de la décision de licenciement et l'abandon de celle qui est envisagée par la suite ; 2° pour que toutes mesures de sauvegarde soient appliquées dans le cas où un terme ne pourrait être apporté aux suppressions d'emplois dont il s'agit ; 3° pour que le classement en zones privilégiées soit effectué sur le plan de l'expansion économique au profit des régions atteintes par le chômage consécutif à la situation évoquée.

**17476.** — 21 janvier 1966. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la gravité du problème posé par les licenciements qui viennent d'atteindre les personnels civils français des bases américaines installées sur notre territoire. Ces licenciements, qui vont s'échelonner jusqu'au 31 mars, menacent d'être suivis d'une mesure analogue au mois de juillet 1966. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la suppression de la décision de licenciement et l'abandon de celle qui est envisagée par la suite ; 2° pour que toutes mesures de sauvegarde soient appliquées dans le cas où un terme ne pourrait être apporté aux suppressions d'emplois dont il s'agit ; 3° pour que le classement en zones privilégiées soit effectué sur le plan de l'expansion économique au profit des régions atteintes par le chômage consécutif à la situation évoquée.

**17477.** — 21 janvier 1966. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité du problème posé par les licenciements qui viennent d'atteindre les personnels civils français des bases américaines installées sur notre territoire. Ces licenciements, qui vont s'échelonner jusqu'au 31 mars, menacent d'être suivis d'une mesure analogue au mois de juillet 1966. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la suppression de la décision de licenciement et l'abandon de celle qui est envisagée par la suite ; 2° pour que toutes mesures de sauvegarde soient appliquées dans le cas où un terme ne pourrait être apporté aux suppressions d'emplois dont il s'agit ; 3° pour que le classement en zones privilégiées soit effectué sur le plan de l'expansion économique au profit des régions atteintes par le chômage consécutif à la situation évoquée.

**17478.** — 21 janvier 1966. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la gravité du problème posé par les licenciements qui viennent d'atteindre les personnels civils français des bases américaines installées sur notre territoire. Ces licenciements, qui vont s'échelonner jusqu'au 31 mars, menacent d'être suivis d'une mesure analogue au mois de juillet 1966. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la suppression de la décision de licenciement et l'abandon de celle qui est envisagée par la suite ; 2° pour que toutes mesures de sauvegarde soient appliquées dans le cas où un terme ne pourrait être apporté aux suppressions d'emplois dont il s'agit ; 3° pour que le classement en zones privilégiées soit effectué sur le plan de l'expansion économique au profit des régions atteintes par le chômage consécutif à la situation évoquée.

**17484.** — 26 janvier 1966. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le Premier ministre** quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de la volonté générale qui s'est exprimée, lors des élections présidentielles, de voir l'O. R. T. F. donner une information plus complète, plus objective et faisant place à tous les grands courants d'opinion, l'insuffisance et le caractère tardif des informations diffusées par l'O. R. T. F. sur les développements de la tragique affaire Ben Barka, notamment en ce qui concerne les demandes motivées de convocation du Parlement présentées par les groupes de l'opposition, démontrant que toutes ces conséquences ne sont pas encore entrées dans les faits.

**17485.** — 26 janvier 1966. — **M. Mor** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la discussion, le 5 juin 1964, de sa question orale n° 9179 concernant l'institution éventuelle d'un nouveau système de prestations aux étudiants, il lui avait répondu que les études sur ce problème n'étaient pas parvenues à leur terme. Il lui demande s'il peut maintenant — en liaison avec les réformes des structures de l'enseignement supérieur — préciser sa pensée et ses intentions quant à cette éventuelle institution.

**17481.** — 27 janvier 1966. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le désordre des horaires, les conditions de vie de plus en plus perturbées des

travailleurs, et spécialement des femmes salariées, amènent à considérer d'une façon certaine l'inexorabilité de l'adoption de la journée continue dans les grandes agglomérations. En attendant cette réalisation, il lui demande quelles mesures compte prendre l'Etat, le plus important employeur de France, pour accélérer cette réforme et, parallèlement, dans quelles conditions il compte aménager d'une façon satisfaisante les heures d'ouverture au public des guichets administratifs.

17602. — 27 janvier 1966. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît que les mesures devant conduire notre pays à adopter la journée continue dans les grandes agglomérations, se trouveraient incomplètes si le problème des horaires scolaires n'était pas réglé conjointement. En effet, l'adoption de cette formule, qui est celle de tous les Etats modernes, aboutit à la semaine de cinq jours. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'alléger le programme quotidien, afin de permettre l'extension du repos du samedi.

17603. — 27 janvier 1966. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des affaires sociales que les conditions d'existence des travailleurs des grandes agglomérations, et plus spécialement celles des femmes salariées, deviennent de plus en plus difficiles. L'éloignement des habitations, les conditions de circulation, le désordre des horaires mettent incontestablement en péril l'existence d'une vie familiale minimum et réduisent considérablement le temps qui pourrait être consacré aux loisirs individuels ou collectifs. Devant une telle situation qui se dégrade de jour en jour, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour favoriser l'adoption de la journée continue.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

17487. — 29 janvier 1966. — M. Boulay indique à M. le Premier ministre que le document annexé au projet de loi portant approbation du V<sup>e</sup> Plan et distribué, à l'Assemblée nationale, sous le n<sup>o</sup> 1638 (annexes) ne comporte pas de chapitre relatif à l'agriculture. Les activités agricoles restant particulièrement importantes en France, et le Parlement étant souvent justement préoccupé de leur avenir, il lui demande pour quelles raisons le commissariat général au plan a omis d'inclure un chapitre agricole et s'il compte, dans les prochaines semaines, distribuer aux membres du Parlement les résultats des travaux des commissions compétentes qui ont étudié le V<sup>e</sup> Plan pour le secteur de l'agriculture.

17488. — 29 janvier 1966. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 22 janvier 1966 à sa question écrite n<sup>o</sup> 17217, expose à M. le Premier ministre que beaucoup de parlementaires ont cru pendant plusieurs années que la justification du montant très élevé des fonds spéciaux mis à la disposition du Gouvernement hors contrôle parlementaire était l'existence de polices parallèles dont il vient de démentir la réalité sous quelque forme que ce soit. La situation particulière pendant les années douloureuses de la fin du drame algérien leur permettait d'expliquer sinon justifier les faits tels qu'ils se les représentaient. Rassuré maintenant par la réponse de M. le Premier ministre, il lui demande s'il a l'intention de prélever sur le montant des fonds spéciaux quel, d'après sa propre déclaration, ne peut servir à aucune action de sécurité pour l'Etat, les fonds nécessaires au développement de la sécurité des citoyens notamment en ce qui concerne la lutte contre le cancer.

17489. — 29 janvier 1966. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre si, en raison des rigueurs de l'hiver, il ne lui paraît pas opportun de prévoir de nouvelles mesures d'aide aux personnes âgées.

17490. — 29 janvier 1966. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'accident survenu, le 24 décembre 1965, dans l'ascenseur d'un immeuble d'Issy-les-Moulineaux (Seine), et qui coûta la vie à une petite fille de deux ans. Sans préjuger du résultat de l'enquête, il semble que l'absence de système de sécurité soit la cause de cet accident mortel. Comme d'autres accidents semblables se sont déjà produits dans des circonstances analogues, notamment à Mâcon (cité Percie-Sud, avenue Edouard-Herriot) dans un immeuble de l'office municipal d'H. L. M. le 5 novembre dernier (un mort, un autre locataire grièvement blessé), il devient nécessaire que des précautions soient prises pour éviter le renouvellement. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles sont, en substance, les dispositions, en matière de sécurité, de la norme P. 89-201 rendue obligatoire par l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 28 décembre 1964, et de l'ordonnance interpréfectorale n<sup>o</sup> 51-4727 prise le 22 septembre 1951 par le préfet de la Seine et par le préfet de police ; 2<sup>o</sup> quels sont les départements où des arrêtés préfectoraux, s'inspirant de l'ordonnance susdite, n'ont pas encore été pris, malgré la circulaire n<sup>o</sup> 192 du 22 mai 1957 du ministre de l'intérieur ; 3<sup>o</sup> quelles sont les contrôles effectués à l'initiative de l'autorité préfectorale et les sanctions prises dans le cas d'infraction ; 4<sup>o</sup> plus généralement, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire les causes d'accidents dans les ascenseurs, notamment par un contrôle systématique de tous les systèmes d'ascenseurs actuellement installés.

17491. — 29 janvier 1966. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre que le caractère obligatoire du paiement, par virement ou par chèque, des salaires et traitements supérieurs à 1.000 F par mois provoque un mécontentement légitime chez de nombreux salariés du secteur privé comme du secteur public. Les inconvénients multiples de cette modalité obligatoire de paiement ont été exposés, en ce qui concerne le secteur privé, dans la proposition de loi n<sup>o</sup> 1315 déposée le 11 janvier 1965 par le groupe communiste. Les fonctionnaires et les salariés du secteur public les subissent également. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, notamment en acceptant que soit discutée d'urgence la proposition de loi susvisée, aménager pour le moins le système en vigueur depuis l'occupation, particulièrement en ouvrant droit au paiement d'acomptes et en relevant substantiellement le seuil d'application de la réglementation fixé à 1.000 F depuis 1951 pour le secteur privé et depuis le 30 juillet 1965 pour les organismes publics, ce seuil étant manifestement trop bas.

### AFFAIRES SOCIALES

17492. — 29 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que les invalides du travail, pour qui la situation debout est pénible, titulaires d'une rente allouée en application de la loi du 9 avril 1898, à raison d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, peuvent être admis à bénéficier d'une carte leur permettant d'obtenir dans certains trains de la S.N.C.F. priorité pour des places assises. Il lui demande si les fonctionnaires d'Etat et communaux — titulaires d'une pension d'invalidité temporaire accordée à la suite d'un accident de service et servie par le régime général des retraites pour les fonctionnaires d'Etat et par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales pour les fonctionnaires communaux — peuvent également obtenir une carte leur accordant les mêmes avantages. Ces fonctionnaires n'ont pas droit au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, mais la législation leur accordant ces rentes d'invalidité pour accidents de service procède du même esprit.

17493. — 29 janvier 1966. — M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le service de santé scolaire et universitaire ne remplit que très imparfaitement le rôle sanitaire et social qui lui a été dévolu lors de sa création en octobre 1945. Il lui expose que cette situation est due notamment à l'insuffisance des crédits budgétaires qui lui sont consacrés et qui ne lui permettent pas de recruter les médecins scolaires, les infirmières et les assistantes sociales en nombre suffisant pour qu'il soit procédé à un contrôle médical annuel auprès de chaque enfant scolarisé. Or, ce contrôle n'est que l'un des aspects des attributions du service de santé scolaire qui, outre la surveillance médicale des élèves et du personnel enseignant, devrait assurer un service social scolaire avec dépiilage des cas sociaux. Compte tenu de l'importance

du rôle sanitaire et social du service de santé scolaire et universitaire, compte tenu également du fait que plus d'une année s'est écoulée depuis la prise en charge de ce service par son département ministériel, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la réforme, à laquelle il a été procédé, lors de la prise en charge en cause, devrait avoir commencé à porter ses fruits ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que les difficultés constatées actuellement soient rapidement surmontées.

17494. — 29 janvier 1966. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les élèves des écoles d'infirmières de l'assistance publique à Paris, en même temps qu'elles s'engagent à accomplir deux années d'études dans ces écoles et à servir ensuite l'administration pendant au moins cinq années consécutives, s'engagent également à rembourser à l'administration les frais d'études correspondant à leur scolarité si elles quittent les écoles avant d'avoir accompli la durée normale de la scolarité ou si elles cessent d'être au service de l'administration avant la date d'expiration de l'engagement souscrit. Il lui signale qu'un arrêté du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, en date du 11 octobre 1965, a fixé les nouveaux taux applicables en cas de non-exécution du contrat d'engagement des élèves des écoles d'infirmières, compte tenu du prix de revient actuel des frais d'études. Un avenant au contrat initial a été soumis aux parents ou tuteurs des élèves infirmières, avenant portant augmentation du dédit. Considérant qu'une telle mesure ne saurait avoir un effet rétroactif, il lui demande s'il compte intervenir pour que l'arrêté précité soit modifié de telle sorte qu'il ne s'applique qu'aux contrats établis après le 11 octobre 1965.

17495. — 29 janvier 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un pensionné ayant effectué 22 ans de services effectifs dans la marine nationale et 15 ans de services dans la marine marchande. L'intéressé, titulaire de deux pensions basées, l'une sur 22 ans et l'autre sur 15 ans de services, se voit refuser les prestations pour ses quatre enfants à charge. Il lui demande de lui faire connaître quel est, dans ce cas, l'organisme auquel incombe le paiement desdites prestations.

17496. — 29 janvier 1966. — M. Robert Hauret rappelle à M. le ministre des affaires sociales que diverses propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bénéfice d'une protection sociale aux membres des professions industrielles, commerciales, libérales et artisanales. Il lui demande quelle sera son attitude à l'égard de cet important problème et s'il entend déposer, à ce sujet, un projet de loi et dans quel délai.

17497. — 29 janvier 1966. — M. Degraeve expose à M. le ministre des affaires sociales que l'ensemble du personnel employé par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique sur la base de Trois-Fontaines vient d'être avisé de son licenciement général. La fermeture de cette base, privant de leur emploi plusieurs centaines de personnes dans les départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, sera durement ressentie dans l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconverter dans la région.

17498. — 29 janvier 1966. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, parmi les conditions d'attribution de l'allocation de maternité, il en est une qui prévaut que l'enfant doit naître, s'il s'agit d'une première naissance, soit avant que sa mère ait atteint l'âge de 25 ans, soit dans les deux ans qui suivent le mariage, si sa mère est âgée de 25 ans ou plus. Dans certains cas, lorsque la mère ne peut, pendant un certain délai, envisager la possibilité d'une maternité, en raison de son état de santé, l'application de cette condition apparaît particulièrement rigoureuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement de cette législation lorsque la maladie est la seule cause du dépassement des délais légaux.

17499. — 29 janvier 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre des affaires sociales, à la suite de la réponse faite le 10 août 1963 à sa question écrite n° 3710 du 26 juin 1963, si des mesures concrètes ont été prises pour permettre à des salariés parisiens d'être informés des emplois, avec logements vacants, en province, et lui suggère de faire publier ces offres dans la presse parisienne, en l'absence de moyens propres des bureaux de main-d'œuvre parisiens.

17500. — 29 janvier 1966. — M. Saintout appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité de travail ne bénéficient pas d'un tarif réduit sur les transports (chemins de fer, métropolitain, autobus et autres transports en commun). Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'équipement, la possibilité d'accorder, à cette catégorie de travailleurs handicapés, une réduction sur les moyens de transports à partir d'un certain degré d'invalidité.

17501. — 29 janvier 1966. — Mme Prin signale à M. le ministre des affaires sociales que la situation des mineurs, anciens déportés et internés lorsqu'ils étaient très jeunes et durement marqués par les souffrances endurées dans les camps, est particulièrement difficile. Leurs pensions sont insuffisantes pour assurer la vie de quelque 2.000 familles concernées et ils doivent continuer de travailler dans les mines au prix d'une aggravation rapide de leur état de santé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas accorder aux intéressés : 1° le droit à pension de retraite complète et anticipée lorsqu'ils justifient de 15 ans de service et d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 66 p. 100 ; 2° dans le cas général, une bonification d'âge de cinq ans, ce qui ramènerait l'âge d'admission à la retraite à 45 et 50 ans, selon qu'il s'agit des services de fond ou au jour.

17502. — 29 janvier 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre des affaires sociales que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Haut-Vivarais, réuni le 15 décembre 1965, s'affirmant conscient des misères immenses des handicapés de tous âges, des charges qui incombent à leurs familles et de devoir leur apporter l'aide nécessaire pour supporter ces charges, a émis le vœu : 1° que les handicapés, enfants d'assurés sociaux, conservent leur qualité d'ayants droit au-delà de leur vingtième année ; 2° que, dans le cadre du V° plan, soient créés, en nombre suffisant, les établissements publics pouvant recevoir les handicapés, y compris les adultes, afin qu'ils soient traités avec la dignité qu'ils méritent. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à l'attente de l'opinion publique, traduite par le vœu susénoncé.

17503. — 29 janvier 1966. — M. Ruffe appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la gravité de la situation devant laquelle se trouve placé le personnel de l'usine Isorel à Casteljaloux (Lot-et-Garonne). La direction de cette entreprise vient de procéder à 16 licenciements d'ouvriers. Elle justifie ces licenciements par le fait qu'alors que l'usine Isorel produit annuellement 40.000 tonnes avec 254 personnes, une usine, en Suède, de même type de fabrication, produit 50.000 tonnes avec 129 personnes et qu'une autre usine (P. U. N. A. L. I. T.), à capitaux suédois, en voie de s'installer en France, produira 45.000 tonnes avec 150 personnes. Ces comparaisons, mises en évidence par le directeur devant le comité d'établissement, font craindre au personnel que ces licenciements ne constituent qu'un début et que d'autres vont suivre. La convention collective de la profession stipule qu'il ne peut y avoir de licenciement tant que la durée du travail est supérieure à la durée légale. Or, l'horaire actuel de l'usine Isorel comporte des heures supplémentaires et il est fréquemment fait appel à des ouvriers pour effectuer des heures en plus de l'horaire actuellement en vigueur dans cet établissement, ce qui souligne le caractère arbitraire et antisocial des licenciements opérés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

17504. — 29 janvier 1966. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret, paru au Journal officiel du 23 avril 1965, donne la possibilité à tous les ressortissants des statuts d'anciens déportés ou internés résistants ou politiques, dépendant du régime général de sécurité sociale, de bénéficier à 60 ans au lieu de 65 ans de la retraite vieillesse au taux maximum. Il attire son attention sur le fait que les anciens déportés ou internés, assujettis à des régimes spéciaux de sécurité sociale, ne bénéficient pas de cet avantage, notamment les mineurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour appliquer à l'ensemble des mineurs anciens déportés ou internés, ainsi qu'à tous ceux qui sont assujettis à un régime spécial de sécurité sociale, le bénéfice accordé à ceux du régime général, en abaissant de 5 ans l'âge légal de la retraite.

17505. — 29 janvier 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que les anciens déportés et internés dépendant du régime de sécurité sociale minier, ayant 15 années

de service minier et atteints d'infirmités reconnues médicalement par les centres de réforme du ministère des anciens combattants et entraînant 66 p. 100 d'invalidité, ne bénéficient pas de l'article 89 de la loi de finances pour 1961, qui donne droit à la retraite anticipée sans limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice envers les mineurs anciens déportés ou internés.

**17506.** — 29 janvier 1966. — **M. Prloux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'on peut obliger un ouvrier qui effectue 45 heures de travail dans une semaine, à faire, sous peine de sanction, des heures supplémentaires.

**17507.** — 29 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 332 du code de sécurité sociale de telle sorte que les déportés et internés résistants ou politiques, peuvent désormais prendre leur retraite à taux plein à 60 ans au lieu de 65 ans. Aucune disposition analogue n'est, jusqu'à présent, intervenue en faveur des déportés ou internés tributaires de régime des allocations vieillesse des non-salariés dont le service de la retraite est assuré par les organisations autonomes qui correspondent aux professions artisanales, aux professions industrielles ou commerciales et aux professions libérales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une modification de l'article n° 653 du code de sécurité sociale qui fixe l'âge auquel peuvent être attribuées les allocations vieillesse des non-salariés. Cette modification devrait être analogue à celle que le décret du 23 avril 1965 a apportée à l'article L. 332.

**17508.** — 29 janvier 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dispose que « l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de 60 ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge ». Or, le régime vieillesse des assurances sociales ayant été créé en 1930, il existe actuellement une catégorie de plus en plus importante de travailleurs dont le nombre d'annuités dépasse la trentaine et qui se trouvent donc dans une situation anormale par rapport à ceux qui n'ont cotisé que trente ans. Il semblerait donc logique de revaloriser la pension de ceux qui ont dépassé le nombre d'annuités prévu à l'article L. 331. Les intéressés pourraient, par exemple, voir leur retraite augmentée de 0,75 p. 100 par annuité supplémentaire avec la création d'un plafond qui pourrait être fixé à 60 p. 100 du salaire de base pour un assuré prenant sa retraite à l'âge de 65 ans. Il serait possible, également, d'envisager un nouveau mode de calcul prévoyant un pourcentage fixe de 1,50 p. 100 par année d'assurance avec, également, un maximum de 60 p. 100. D'autre part, l'article L. 343 du code de la sécurité sociale prévoit comme base de calcul pour la retraite vieillesse le salaire moyen soumis à cotisation correspondant aux dix dernières années d'activité avant l'âge de 60 ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Or, depuis 1930, les conditions de vie et de travail ont été très largement modifiées et les années de rémunération les plus avantageuses sont rarement les dix dernières de l'activité d'un salarié, la période de meilleur salaire se situant plutôt entre 30 et 40 ans. Il serait donc souhaitable de modifier l'article L. 343 de telle sorte que le salaire de base corresponde aux cotisations versées au cours des dix meilleures années consécutives d'assurance. Les deux suggestions qui précèdent ont fait l'objet de deux propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1964 (propositions n° 617 et n° 1177). Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'examen par le Parlement des deux textes qui viennent d'être rappelés ou de projets de loi reprenant, sous une forme éventuellement différente, les suggestions exposées dans la présente question.

**17509.** — 29 janvier 1966. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite à la question écrite n° 5125 concernant la situation des auxiliaires de service social (J.O. Débats Sénat du 9 juin 1965, page 538). Elle fait ressortir que, dans son département, il n'existe, à sa connaissance, qu'une seule auxiliaire, faisant d'ailleurs fonction d'assistante sociale départementale dans un canton dont elle a la charge. L'augmentation des indices de traitement des assistantes sociales devrait être accompagnée d'une revalorisation des indices de traitement des auxiliaires en fonction

dans les services de l'Etat, afin de ne pas accroître les différences existant entre les traitements de ces deux catégories de personnel. En l'absence d'une telle mesure, les collectivités locales ne peuvent envisager une augmentation de traitement des auxiliaires qu'elles emploient dans les services et qui leur sont indispensables en raison des difficultés de recrutement des assistantes sociales. La possibilité qui est donnée aux auxiliaires de préparer les examens d'assistante sociale, ne peut être que peu utilisée, lesdites auxiliaires étant souvent trop âgées pour recommencer des études ayant un aspect souvent théorique. Elle lui demande s'il pense pouvoir apporter bientôt une solution favorable à ce problème.

**17510.** — 29 janvier 1966. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des associations à but non lucratif de tout établissement privé de soins, notamment les cliniques médicales, chirurgicales ou les maisons d'accouchement. Certains de ces établissements fonctionnent exactement comme un hôpital public et sont, de ce fait, assimilés par les caisses de sécurité sociale à ces mêmes hôpitaux publics pour les modalités de fixation du prix de journée, ainsi que pour la détermination et le paiement des honoraires médicaux. Par ailleurs, il est dit au code de la santé publique et de la population, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, article L. 365 : « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste. » Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, les associations gérantes des maisons de santé médicales, chirurgicales ou obstétricales à but non lucratif et fonctionnant selon les modalités des hôpitaux publics, sont fondées à plafonner les honoraires médicaux payés par les caisses de sécurité sociale et encaissés par elles pour être versés aux médecins, et cela selon les dispositions prévues dans les hôpitaux publics ; 2° si ces associations sont libres de l'usage des sommes non reversées aux médecins en vertu d'un plafonnement éventuel, ou si elles sont tenues aux dispositions réglementaires prévues dans les hôpitaux publics pour les honoraires médicaux dépassant les plafonds ; 3° si les associations qui ont l'habitude de retenir une partie des honoraires médicaux (selon les normes des plafonds officiels ou non) sont libres de disposer de ces sommes au bénéfice de leur comptabilité générale, ou si elles sont tenues de les mettre à l'actif des cliniques pour la fixation du prix de journée ; 4° qui est habilité à contrôler la comptabilité des établissements considérés, et, plus particulièrement, à vérifier la distribution des honoraires médicaux et l'utilisation des fonds non remis aux médecins.

**17511.** — 29 janvier 1966. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il était intervenu, le 13 octobre 1965, au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget du ministère du travail. Par cette intervention, il avait fait part au ministre du travail du désir de l'ensemble des parlementaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de voir reconduire le régime spécial de l'assurance-vieillesse d'Alsace et de Lorraine qui doit venir à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Cette intervention faisait, d'ailleurs, suite à une autre qu'il avait déjà présentée sur le même sujet, et faite à l'occasion de la discussion du projet de budget pour l'année 1965. Dans sa réponse, le ministre du travail avait rappelé qu'en 1964 déjà, il avait fait savoir qu'il n'était nullement hostile à la prorogation, au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1966, de ce régime. Il a ajouté que sa position, à cet égard, n'avait pas évolué et a donné l'assurance que la mesure souhaitée interviendrait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Malgré cette promesse, l'absence de décision à cet égard crée dans les départements du Rhin et de la Moselle une incertitude regrettable et pose des problèmes particuliers aux caisses d'assurance vieillesse ; c'est pourquoi il lui demande de concrétiser la promesse faite par son prédécesseur, en prenant, le plus rapidement possible, les textes réglementaires permettant de proroger, au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1966 le régime d'assurance vieillesse propre à l'Alsace et à la Lorraine.

#### AGRICULTURE

**17512.** — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit fonctionner le service d'enlèvement des viandes saisies dans les abattoirs publics. Les ateliers d'équarissage ont-ils une compétence territoriale ou, au contraire, un appel d'offres peut-il être fait par la commune propriétaire de l'abattoir pour que les viandes saisies soient enlevées au mieux des intérêts financiers de la commune, et sous le contrôle de la direction des services vétérinaires du département. Il demande, en outre : 1° à qui appartiennent les viandes saisies : au propriétaire de l'animal vivant ou à la commune propriétaire de

l'abattoir dans lequel les viandes ont été saisies par le service d'inspection ; 2° si les viandes saisies appartiennent au propriétaire de l'animal, le propriétaire est-il libre du choix de l'atelier d'équarrissage chargé d'enlever les viandes ; 3° quels sont les textes législatifs ou réglementaires intéressant l'enlèvement et la destruction des viandes saisies dans les abattoirs publics.

17513. — 29 janvier 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des mesures à prendre en faveur de l'agriculture, il entre dans ses intentions de procéder à un réajustement des prix du lait à la production.

17514. — 29 janvier 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ doivent s'engager à abandonner la quasi-totalité de leur exploitation, à l'exclusion d'une faible superficie destinée à leur usage personnel. Il lui fait part, à ce propos, de la situation délicate dans laquelle vont se trouver les bénéficiaires du privilège dit des bouilleurs de cru et aux termes duquel les intéressés conservent, jusqu'à leur mort, le droit de faire distiller les boissons alcoolisées dans la limite de 1.000 degrés d'alcool pur. Pour les viticulteurs, en particulier, cette possibilité suppose qu'ils conservent une déclaration des récoltes. Comme dans bien des cas les titulaires de l'indemnité viagère de départ n'en auront plus la possibilité si les superficies qu'ils ont conservées ne comportent pas quelques plants de vigne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ la possibilité de bénéficier de ces 1.000 degrés d'alcool en franchise. Pour le cas où il ne lui paraîtrait pas possible de leur maintenir ce droit, auraient-ils alors la possibilité de céder et d'en faire bénéficier le preneur, dans le cas où ce dernier ne serait pas lui-même titulaire de cet avantage.

17515. — 29 janvier 1966. — **M. Cerneau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs du département de la Réunion ont, conformément à la loi du 6 mai 1919, fait, en juillet 1964, des déclarations en vue d'obtenir l'appellation d'origine « rhum Bourbon » et que ces déclarations ont été transmises le 18 novembre 1964 au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture en vue de leur publication au *Journal officiel*. Il lui demande pour quelles raisons cette publication n'est pas encore intervenue à ce jour.

17516. — 29 janvier 1966. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désir exprimé par les gardes des fédérations départementales de chasse de voir abaisser l'âge de la retraite. La fonction en cause est réglementée par l'arrêté ministériel du 22 février 1963 et les conditions de ce statut sont strictes, notamment en ce qui concerne les aptitudes physiques. Il en découle, en particulier, que le garde fédéral doit, jusqu'à l'âge de 85 ans, être apte à se déplacer de jour comme de nuit, par n'importe quel temps, à pied, à bicyclette ou à motocyclette, selon le cas, et qu'il doit exercer la police de chasse et appréhender les braconniers de tous âges. Or, l'expérience prouve qu'à part de très rares exceptions, aucun garde ne peut physiquement assurer un service normal et efficace de surveillance après 50 ans, et à plus forte raison après 55 ans. Il convient de noter, à titre de comparaison, que les agents techniques des eaux et forêts, dont la fonction est sensiblement identique à celle des gardes fédéraux — ces derniers peuvent et sont la plupart du temps conventionnés par l'administration des eaux et forêts — bénéficient d'un avantage vieillesse dès l'âge de 55 ans. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas juste de considérer les activités des gardes fédéraux comme un service actif et de permettre en conséquence la modification du statut actuel réglissant ces personnels.

17517. — 29 janvier 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : un cultivateur est propriétaire de son exploitation et a bénéficié de l'exonération du droit de soulte au moment de l'attribution préférentielle qui lui en a été faite en 1963. Le décès récent de son épouse et son état de santé ne lui permettant plus d'assurer une exploitation normale, il envisage d'attribuer, par donation-partage, sa ferme à l'un de ses enfants, à charge de soulte. Il lui demande si, dans ce cas, l'exonération dont il a bénéficié au moment de l'attribution préférentielle pourrait être maintenue.

17518. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent

d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachage de certains de leurs cépages dits « prohibés ». Or, le décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule en son article 5 : « les vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront être soit distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sortie de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin.

17519. — 29 janvier 1966. — **M. Robert Febre** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que d'importants retards sont apportés, en particulier dans le département de l'Aveyron, dans le paiement de l'indemnité versée aux éleveurs en compensation de l'abattage des bovins atteints de tuberculose. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures nécessaires pour hâter le paiement de cette indemnité. Par ailleurs, le montant de celle-ci étant insuffisant au regard des pertes subies, du manque à gagner et du coût d'un cheptel nouveau, il lui demande s'il ne peut être envisagé une amélioration du taux de cette indemnité.

17520. — 29 janvier 1966. — **M. Prioux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'agriculteurs de Seine-et-Oise, ayant une exploitation familiale de 37 hectares dont une partie en location. Le propriétaire d'une partie de ces terres louées étant mort il y a quelques mois, ces agriculteurs, qui ont un bail de 12 ans, se sont trouvés dans l'obligation d'acheter les 6 hectares et demi lui appartenant. Ils ont demandé au Crédit agricole de bénéficier d'un prêt pour ces acquisitions. Il leur a été répondu que cela n'était pas possible, la superficie minimum exigée dans le département étant de 46 hectares. En réalité ces agriculteurs ne demanderaient pas mieux d'avoir une exploitation plus grande s'ils trouvaient d'autres terres à louer, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas dans cette situation un cas de force majeure de nature à justifier une dérogation qui mettrait un terme à une injustice flagrante.

17521. — 29 janvier 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation de nombreux agriculteurs de la région parisienne, producteurs de graines de semences, risque d'être gravement compromise par l'excès d'humidité de cette année. Il lui signale en particulier que les graines de radis, pour être considérées comme bonnes pour la semence doivent germer à 80 p. 100 et qu'elles sont alors payées 2,40 francs par kilogramme, mais qu'en dessous de ce pourcentage elles ne sont plus acceptées que pour l'huilerie, et ne sont plus alors payées que 0,40 francs environ. Les intempéries de cette année ayant eu pour conséquence de réduire les facultés germinatives à moins de 80 p. 100, il va en résulter qu'un producteur pour lequel le pourcentage de germination n'est que de 74 p. 100 va subir une perte très grave pour une aussi faible diminution de qualité. Il lui demande si, en conséquence, et compte tenu de ce que, cette année, l'humidité a été exceptionnelle, il ne lui paraît pas possible de faire en sorte que le seuil habituel soit abaissé et que le prix payé au producteur soit réduit en proportion, sans tomber à un niveau ruineux.

17522. — 29 janvier 1966. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation applicable en matière d'accident du travail en agriculture et, notamment, sur les dispositions de l'article 1188 du code rural aux termes duquel la demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident, n'est ouverte que pendant trois ans à compter de la date d'attribution de la rente. Il lui expose que cette disposition restrictive n'existe pas dans le régime général de sécurité sociale, ce dernier n'opposant aucun délai pour une nouvelle fixation des réparations. Les victimes d'accident du travail en agriculture qui se trouvent sans protection devant des suites d'accident, souvent impossibles à prévoir, sont donc dans une situation très défavorisée. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle par la suppression de la clause de forclusion résultant de l'article L. 1188 du régime rural ; 2° quelles mesures il compte prendre à cet effet.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17523. — 29 janvier 1966. — **M. Maurice Bardet** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de tombes de militaires et marins morts en service commandé en temps de paix, dont l'entretien n'est pas régulièrement assuré. Il lui demande de lui faire connaître à quelle autorité incombe cet entretien.

17524. — 29 janvier 1966. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pourrait pas envisager la possibilité d'attribuer la carte de combattant aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la notion « Captivité prolongation du combat ».

17525. — 29 janvier 1965. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret, paru au *Journal officiel* du 23 avril 1965, donne la possibilité à tous les ressortissants des statuts d'anciens déportés ou internés résistants ou politiques, dépendant du régime général de sécurité sociale, de bénéficier à 60 ans au lieu de 65 ans de la retraite vieillesse aux taux maximum. Il attire son attention sur le fait que les anciens déportés ou internés, assujettis à des régimes spéciaux de sécurité sociale, ne bénéficient pas de cet avantage, notamment les mineurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour appliquer à l'ensemble des mineurs anciens déportés et internés, ainsi qu'à tous ceux qui sont assujettis à un régime spécial de sécurité sociale, le bénéfice accordé à ceux du régime général, en abaissant de cinq ans l'âge légal de la retraite.

### ARMEES

17526. — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'anciens déportés-résistants, titulaires de pensions d'invalidité au taux de 100 p. 100 accordées à titre définitif, ont vu leur candidature de proposition à la croix de chevalier de la Légion d'honneur ajournée, sans avoir pu obtenir communication des motifs qui ont provoqué cette décision d'ajournement, les délibérations du Conseil de l'Ordre étant confidentielles. Il lui demande quelle procédure peut être employée pour que ces anciens déportés-résistants puissent obtenir satisfaction.

17527. — 29 janvier 1966. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux militaires du contingent, effectuant leur service hors métropole, le bénéfice de deux voyages gratuits par an afin de leur permettre, lors de leurs permissions, de se rendre dans leur famille.

17528. — 29 janvier 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des armées** que huit cents soldats ont apporté leur concours au personnel de la préfecture de la Seine qui, malgré son dévouement, ne pouvait, en raison de l'insuffisance des moyens dont il disposait, mener à bien le travail de déblaiement des rues de Paris après l'abondante chute de neige du 11 janvier. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour récompenser ce travail bénévole des jeunes du contingent.

17529. — 29 janvier 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des armées** que lorsque certains refus de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sont opposés au nom de principes, il est regrettable que, quelques mois après, ces mêmes nominations puissent être décidées, alors que les titres de l'intéressé restent les mêmes et, qu'apparemment, il n'y a pas eu de modification des conditions de nomination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit évité ce genre d'attitudes contradictoires de nature à nuire à l'excellent renom des services compétents.

### ECONOMIE ET FINANCES

17530. — 29 janvier 1966 — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment les villes doivent procéder pour ne pas avoir d'interruption dans la réception des *Journaux officiels*. En effet, beaucoup sont abonnées aux éditions *Lois et Décrets*, *Débats parlementaires*, etc., et cela à titre payant. Dès le 1<sup>er</sup> janvier, les *Journaux officiels* cessent le service

lorsque le montant de l'abonnement n'a pas été mandaté. Or, l'administration des finances n'accepte pas le mandatement de l'abonnement d'une année sur le budget de l'année précédente. Il s'ensuit des retards, un mois minimum, et des interruptions dans le service des abonnements.

17531. — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents municipaux invalides (maladie ou infirmité) sont, parfois, dans l'incapacité absolue et définitive d'assurer l'exercice normal de leurs fonctions. Ils s'arrêtent et, avec un certificat médical, obtiennent, plusieurs fois par an, un ou deux mois de congé mais, pour ne pas perdre leurs droits et avec un évident effort de bonne volonté et un courage certain, ils reprennent leur travail avant l'expiration des six mois de congé, quitte à s'arrêter à nouveau quelques mois après. Le statut du personnel municipal prévoit que la commission départementale de réforme peut les mettre à la retraite à l'expiration des six mois de congé (3 mois à temps plein, 3 mois à demi-traitement). Il lui demande comment les maires peuvent procéder pour solliciter la mise à la retraite d'agents qui ne seront plus jamais physiquement en état d'assurer un travail normal mais qui n'ont jamais sollicité six mois de congé de maladie continu.

17532. — 29 janvier 1966. — **M. Rués** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable, lorsqu'il est fixé par le régime du forfait, est évalué par l'administration des contributions directes. L'article 51 C. G. I. précise que son montant doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Du fait du plan de stabilisation, les taux de marque, ayant d'ailleurs, dans certains commerces, tendance à baisser et les frais généraux ayant augmenté par suite de différentes hausses plus ou moins importantes (loyers, patentes, assurances, transports...), il en résulte une diminution du bénéfice net des commerçants. Il lui demande s'il ne pourrait donner à ses services des instructions tendant à modifier les bases de calcul actuellement retenues pour la fixation des forfaits, de façon à tenir compte de la diminution des bénéfices que l'entreprise peut actuellement produire normalement, compte tenu des variations des facteurs rappelés ci-dessus.

17533. — 29 janvier 1966. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des receveurs des contributions directes, retraités avant 1930, et qui attendent une revalorisation de leurs retraites. Il lui rappelle qu'un statut spécial devait leur être appliqué, statut prévoyant trois catégories. Le sort des receveurs de première catégorie étant réglé, il lui demande si les receveurs de deuxième et autres catégories peuvent espérer voir très prochainement leur situation régularisée.

17534. — 29 janvier 1966. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation faite aux poissonniers détaillants, en vertu d'un arrêté du 28 juin 1965, d'apposer sur le papier d'emballage l'indication du prix et du poids de la denrée achetée, paraît difficilement compatible avec les conditions de vente du poisson, ventes qui s'effectuent le plus souvent en plein air et par de très basses températures. Il lui demande si cette obligation ne pourrait être rapportée.

17535. — 29 janvier 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des opérations de rénovation urbaine, les expropriations ont lieu progressivement mais entraînent peu à peu à mesure de l'évacuation des occupants, une désertion de certains quartiers. Il en résulte pour les commerçants et artisans qui restent encore temporairement en place une diminution de clientèle qui leur porte évidemment préjudice. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que ce préjudice soit pris en considération dans le calcul de l'indemnité à allouer aux artisans et commerçants qui se trouvent ainsi lésés.

17536. — 29 janvier 1966 — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence est, en fait, partie intégrante du traitement des fonctionnaires. Le décret du 24 mai 1951, en la généralisant et en la hiérarchisant, en a fait un élément absolu de rémunération qui, en aucun cas, ne peut être assimilé à une indemnité de sujétion. L'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit, en effet, de manière formelle : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les

suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ». Pour ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de prévoir l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue des fonctionnaires et sa prise en considération pour le calcul des pensions de retraites.

17537. — 29 janvier 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures à prendre en faveur du tourisme, il entre dans ses intentions de prévoir le rétablissement de la détaxe sur les carburants pour les touristes étrangers.

17538. — 29 janvier 1966. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de l'article 7, titre II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, « à titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ». Ainsi, à partir du 26 décembre 1967, les femmes fonctionnaires, mères de famille, se verront privées d'un avantage acquis dont elles bénéficiaient à juste titre jusqu'alors. Mme M.-C. Vallant-Couturier, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est, à plusieurs reprises, prononcé pour toutes les mesures tendant à favoriser l'expansion démographique du pays, elle lui demande si, en l'espèce, il entend conformer ses actes à ses déclarations et si le nouveau Gouvernement va donner satisfaction à la revendication unanime de voir maintenir à titre définitif la bonification d'âge dont il s'agit.

17539. — 29 janvier 1966. — M. Lolive demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles applicables, en matière de pension, aux veuves dont les droits à pension se sont ouverts, par le décès de leur mari, antérieurement à la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et qui contractent, postérieurement à cette date, un second mariage.

17540. — 29 janvier 1966. — M. Joseph Perrin, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8031 (J. O., Débats A. N., du 17 juillet 1965, page 2882), demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas de vente, par une société commerciale, d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de la scission d'une autre société, le délai de cinq ans, visé dans ladite réponse, peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société scindée.

17541. — 29 janvier 1966. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte et pour quel motif, les élèves d'écoles techniques, comme l'Institut Industriel du Nord, et l'Ecole centrale lyonnaise notamment, bénéficiant de prêts de l'E. D. F. (précontrats) et percevant chaque mois une somme au demeurant relativement modeste, moyennant un engagement de plusieurs années à l'E. D. F., se trouvent soumis, du fait de la perception de cette somme, à une imposition nouvelle.

17542. — 29 janvier 1966. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de l'article 57 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, concernant le nouveau régime fiscal des produits des placements à revenus fixes, encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, de nombreux orateurs ont souligné l'intérêt que présente, dans une certain nombre de régions, l'action des caisses de crédit mutuel qui se sont donné pour mission le développement du sens de l'épargne parmi les milieux de ressources modestes. M. le ministre des finances a, alors, donné l'assurance que toutes les initiatives pouvant servir à la collecte de l'épargne seraient encouragées et traitées sur une base d'équité. Il attire son attention sur les conséquences regrettables que ne manqueraient pas d'entraîner, à l'égard des sociétaires et déposants des sociétés de crédit mutuel, certaines modalités envisagées dans sa lettre du 20 novembre 1965, concernant l'institution d'un plafond en capital des dépôts des sociétaires, et la fixation des taux d'intérêts servis aux sociétaires et déposants des caisses mutuelles. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation, les dépôts des sociétaires ne sont soumis à aucun plafond en capital, qu'ils sont rémunérés suivant un taux unique d'intérêt et que ce taux est supérieur de 0,25 p. 100 à celui prévu par les livrets des caisses d'épargne. Il est souhaitable qu'aucune atteinte ne soit portée à

ces règles qui découlent des principes fondamentaux de la coopération et qui sont consacrées par un usage constant. Afin d'apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées par les sociétaires et déposants des caisses de crédit mutuel, il lui demande s'il peut donner l'assurance : 1° qu'aucun plafond en capital ne sera fixé pour les dépôts des sociétaires ; 2° que le taux d'intérêt prévu pour leurs dépôts à vue sur livrets sera déterminé, non pas en fonction du taux moyen pondéré, mais en fonction du taux d'intérêt fixé pour le premier livret des caisses d'épargne, afin qu'ils soit au moins égal à ce dernier après déduction du prélèvement de 25 p. 100 ; 3° que la rémunération nette des dépôts des non-sociétaires sera maintenue au niveau actuel.

17543. — 29 janvier 1966. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'instruction administrative en date du 30 juillet 1965, concernant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'administration donne au paragraphe 40, 3°, le commentaire suivant : « Depuis l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution à titre de partage pur et simple, par une société passible de l'impôt sur les sociétés, à un associé autre que l'apporteur de biens ayant fait l'objet d'un apport pur et simple, n'est plus susceptible de donner ouverture aux droits de mutation à titre onéreux ». Il lui demande si cette mesure d'exonération pourrait s'appliquer à une société à responsabilité limitée qui, constituée le 1<sup>er</sup> mai 1950, a opté, le 30 janvier 1956, pour le régime fiscal des sociétés de personnes en vertu de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et envisage de procéder à une liquidation-partage, avec attribution, à un autre que l'apporteur, du fonds de commerce apporté à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

17544. — 29 janvier 1966. — M. Mer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, relatif aux droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, le régime des exonérations des droits d'examen en vigueur antérieurement est reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. Or, la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 précise que « le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations a été limité à l'année scolaire écoulée » ; il s'ensuit que, pour l'année scolaire 1965-1966, toutes les réductions ou exonérations se rapportant aux droits d'inscription sont supprimées. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, lesquelles ne bénéficient plus de la réduction de 50 p. 100 qui leur était consentie, semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement d'encouragement à la natalité et de démocratisation de l'enseignement. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen des dispositions précitées en vue de rapporter la mesure en cause.

17545. — 29 janvier 1966. — M. Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : l'acquéreur d'un bien rural — qui a acquitté les droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de droit commun postérieurement à la publication de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, à défaut d'avoir pris l'engagement d'exploiter, exigé par l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 series B du code général des impôts) pour bénéficier de l'immunité fiscale instituée par ce texte au profit de l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption — est admis à réparer cette omission dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement. Corrélativement, dans le délai ordinaire de réclamation expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de l'impôt, ledit acquéreur peut demander la restitution des droits d'enregistrement perçus en trop sur l'acte d'acquisition (Rép. Min. Fin. : J. O., Déb. Ass. Nle, 12 septembre 1964, p. 2802 ; B. O. E. D. 1964, 9283). A contrario, l'acquéreur d'un bien rural ayant pris l'engagement d'exploiter de l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, peut-il revenir sur cet engagement par un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement dans le même délai prévu pour la réclamation, afin de devenir un acquéreur dans les conditions de droit commun, et régler volontairement les droits d'enregistrement, à la condition, évidemment, qu'il n'ait pas encouru la déchéance du bénéfice des exonérations, et que le décès du vendeur rendant applicable le dernier paragraphe de l'article 7 III précité ne soit pas survenu entre-temps.

17546. — 29 janvier 1966. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les omissions partielles ou totales, constatées dans l'assiette de l'impôt sur les

sociétés, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle du titre de laquelle l'impôt est dû, selon l'article 1966, paragraphe 1, du code général des impôts; 2° que l'article 213 du code général des impôts stipule que l'impôt sur les sociétés n'est pas admis dans les charges déductibles; 3° enfin, que l'article 39-14 du code général des impôts stipule que l'encaissement de dégrèvements d'impôts, dont la déduction est autorisée, doit être compris dans les recettes de l'exercice de l'ordonnement, en vue de sa taxation. Compte tenu de ces textes, il lui demande si l'administration des contributions est en droit de reprendre, en 1964, à la taxation de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1962, l'impôt sur les sociétés qu'une personne morale a réglé sur les bénéfices de son exercice social 1959, et que le Trésor a remboursé par erreur, par voie de dégrèvement en 1962, malgré les protestations de cette personne morale.

17547. — 29 janvier 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachage de certains cépages dits « prohibés ». Or, le décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule, en son article 5: « les vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront être, soit distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sortie de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin.

17548. — 29 janvier 1966. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret portant règlement d'administration publique du 9 septembre 1965 qui fait application, aux agents des collectivités locales, affiliés à la caisse nationale des retraites, de la loi du 26 décembre 1964 portant nouveau régime de retraites des fonctionnaires civils et militaires. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les avantages acquis plus particulièrement par les anciens combattants, et notamment les mutilés de guerre à plus de 25 p. 100 qui pouvaient prétendre à une retraite à jouissance anticipée, la nouvelle loi et le décret susvisés portant suppression de cette possibilité qui avait pourtant paru amplement justifiée pendant près de 40 ans. Il lui demande si le nouveau Gouvernement envisage de rétablir, à titre définitif, les anciens combattants dans les droits consacrés par l'ancienne législation, la suppression d'un avantage moral et matériel, même peu important, constituant une vexation et une injustice pour ceux qui ont été tributaires de l'impôt du sang.

17549. — 29 janvier 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les fabricants de boissons gazeuses sont soumis à un régime de fixation de prix à tous les stades de la production et de la distribution en ce qui concerne, notamment, les eaux minérales et les bières « bock » dont la vente constitue le principal de leur activité. Depuis plusieurs années (1960 pour les eaux minérales, 1963 pour les bières « bock ») la marge de distribution en gros n'a pas été modifiée, malgré l'accroissement notable des charges d'exploitation qu'ont à subir les entreprises: augmentation des loyers des locaux commerciaux, des patentes, des assurances, du prix des véhicules de livraison, du coût de réparation et d'entretien de ces véhicules, des prix des carburants et lubrifiants, du coût de la distribution, en raison des difficultés croissantes de circulation et de stationnement dans les agglomérations urbaines, des charges fiscales et sociales, etc. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner son accord pour un relèvement équitable de ces marges de distribution.

17550. — 29 janvier 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° pour quelles raisons la taxation de la viande de porc au détail a été rétablie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 dans le département de la Seine; 2° s'il n'estime pas que cette taxation rigide risque de devenir préjudiciable d'ici quelques mois aux détaillants, en cas de hausse saisonnière des prix de gros, ou dans toute autre éventualité qui se traduirait par une hausse des cours.

17551. — 29 janvier 1966. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que, lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leurs services militaires à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent de ce fait un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'intérieur, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur, de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

17552. — 29 janvier 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 223 du code général des impôts impose aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'obligation d'avoir à déposer les comptes et déclaration fiscale dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année civile, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. D'autre part, l'article 175 du code général des impôts impose aux entreprises industrielles et commerciales exploitées sous la forme individuelle, de déposer leurs comptes et déclaration fiscale avant le 31 mars de chaque année. Or, les entreprises précitées et leurs conseils rencontreront cette année des difficultés exceptionnelles dans l'exécution des formalités en cours, en raison des conditions d'application du décret du 28 octobre 1965. Ce décret fait obligation aux entreprises industrielles et commerciales de respecter, pour la présentation de leurs comptes, un cadre normalisé et de présenter lesdits comptes sur des imprimés fournis par l'administration. Or, ces imprimés n'ont pas encore été mis à la disposition des intéressés et il est à craindre que le nécessaire ne soit pas fait dans un délai raisonnable. Il n'est pas souhaitable de différer d'un an la mise en application du décret du 28 octobre 1965, mais, afin de laisser aux intéressés un délai raisonnable pour élaborer et présenter leurs comptes selon les nouvelles dispositions légales, il apparaît indispensable que le délai de trois mois prévu à l'article 223 du code général des impôts ne voit, cette année exceptionnellement, son point de départ courir qu'à dater du jour où les imprimés seront mis officiellement à la disposition des entreprises et de leurs conseils. D'autre part, le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts serait reporté, en conséquence. Sur un plan plus général, il lui demande s'il ne lui paraîtrait désormais pas opportun de faire étudier par ses services le principe d'un allongement légal des délais de déclarations fiscales applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les délais trop courts prévus à cet égard par le code général des impôts nécessitent chaque année des aménagements décidés souvent à quelques jours de leur expiration et justifiés par la complexité toujours croissante des obligations imposées aux entreprises. Il suggère que, en cette matière, les obligations légales s'inspirent de celles, beaucoup plus libérales, en vigueur chez nos partenaires du Marché commun et dans les pays anglo-saxons, étant fait observer qu'il lui paraît parfaitement possible de réaliser une telle réforme sans nuire à la rapidité de recouvrement de l'impôt, des dispositions pouvant être prises pour généraliser le versement d'acomptes provisionnels suffisants.

17553. — 29 janvier 1966. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 14799 du 3 juin 1965 à laquelle il a été répondu le 28 juin 1965, et relative à la publication des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite. Il lui signale qu'il y a une urgence véritable à ce que cette loi, votée depuis plus d'un an, entre pleinement en vigueur. En particulier, l'article 11 de la loi prévoit l'attribution d'une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit

à pension lors du décès, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39. Cette attribution est impatientement attendue par des veuves dont la situation est très pénible. Aussi, il lui demande dans quel délai l'on peut espérer la publication des textes d'application de la loi. Il lui demande également quelles mesures l'administration a prises pour déterminer, dès à présent, les bénéficiaires de cette attribution.

17554. — 29 janvier 1966. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'achat de textiles, ayant une forme coopérative, ne fait, statutairement, aucun bénéfice et ne dispose d'aucun stock. Il a pour but unique de grouper les achats de ses commettants et de répartir les marchandises à leur arrivée. Ses ressources, qui servent à couvrir ses charges de gestion, sont constituées, uniquement, par une commission de 3 p. 100 sur les affaires conclues par son intermédiaire. En fin d'année, il est constamment en déficit et doit, alors, faire appel à ses adhérents pour couvrir ce déficit. Il lui demande si ce groupement d'achat doit être imposé pour l'imposition sur la patente comme commissionnaire acheteur ou comme intermédiaire en service.

#### EDUCATION NATIONALE

17555. — 29 janvier 1966. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite, le 14 octobre 1965 (J.O. du 15 octobre 1965), à sa question écrite n° 15730. Il lui demande s'il ne pourrait reconsidérer sa position quant à l'attribution des subventions pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des groupes scolaires. Lorsqu'une commune doit construire un groupe scolaire, elle ne sait à l'avance comment elle sera subventionnée; il est donc nécessaire qu'elle fasse étudier, par le maître d'œuvre, l'avant-projet de l'ensemble. Or, en approuvant l'avant-projet général, il arrive souvent que le ministère ne finance qu'une première tranche qui n'est pas fonctionnelle. Il lui demande aussi de considérer que, dans un tel cas, le terrain nécessaire à la construction des tranches ultérieures ne resterait pas libre si la commune n'achetait pas immédiatement la superficie totale. Il lui demande de lui faire savoir si vraiment les communes ne pourraient être subventionnées pour la totalité du terrain, dès lors que l'acquisition est régulière, c'est-à-dire que le terrain correspond à l'avant-projet général approuvé et qu'il a été payé aux conditions fixées par les domaines ou par le juge de l'expropriation, et cela pour les quelques dossiers en instance, subventionnés suivant l'ancienne méthode.

17556. — 29 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les communes en expansion lors de la construction de leurs groupes scolaires, lorsque ces groupes sont financés par tranches. Prenant le cas particulier de la ville de Laval, il précise qu'une première tranche (4 classes) d'un groupe scolaire de 12 classes a été financée en 1965 et que le total de la subvention accordée et de l'emprunt prioritaire représente exactement le tiers de la dépense totale subventionnable. Il ajoute : a) que cette première tranche ne comprend pas le bâtiment dans lequel l'installation des chaudières du chauffage central a été prévue à l'avant-projet approuvé; b) qu'un certain nombre de dépenses doivent être engagées pour rendre cette première tranche fonctionnelle (achat et renouvellement du terrain, aménagement des abords, des parkings, des coura, construction des réseaux, paiement des charges foncières à la commune, installation du chauffage central; ces dépenses de premier établissement intéressent l'ensemble du groupe. Il lui demande : 1° s'il ne peut pas être tenu compte de ces impératifs dans la fixation du montant de la première tranche subventionnable, par exemple en accordant la moitié des crédits pour la construction du tiers du nombre des classes; 2° où les communes peuvent se procurer la différence entre le montant des sommes nécessaires au financement des dépenses indispensables et le montant de la dépense subventionnée par l'Etat.

17557. — 29 janvier 1966. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser le nombre d'étudiants inscrits en première année de licence en droit et en première année de licence ès sciences économiques dans chacune des facultés de droit et de sciences économiques de la métropole ainsi que dans chacun des instituts d'études juridiques, rattachés à des facultés, pour l'année universitaire en cours.

17558. — 29 janvier 1966. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa réponse, faite le 23 juin 1959 (J.O. du 24 juin 1959), à la question écrite n° 943, posée par M. Delbecq, le ministre alors en fonction avait précisé que « pour donner aux instituteurs détachés du second degré ou de l'enseignement technique une situation financière comparable à celle de leurs col-

lègues en exercice dans les cours complémentaires, il a été décidé de ramener à 22 heures leur service hebdomadaire, alors qu'il était de 24 heures dans les cours complémentaires. Les heures effectivement faites par les intéressés au-delà de ce maximum de 22 heures leur sont donc payées au taux prévu pour leur catégorie. Pour un service de 24 heures, les maîtres exerçant dans un cours complémentaire touchent leur traitement plus l'indemnité compensatrice de logement; leurs collègues détachés touchent pour leur part leur traitement, plus 2 heures supplémentaires. Ainsi se trouve réalisée la parité entre les maîtres de cours complémentaires, qu'ils exercent dans un cours complémentaire, un lycée ou un collège ». Il semble qu'actuellement la parité ne soit plus respectée. En effet, un maître exerçant dans un cours complémentaire et ayant droit à l'indemnité compensatrice de logement au taux maximum, ce qui est le cas dans certaines communes, perçoit une somme annuelle de 1.818 F. Cette somme ne paraît, en aucun cas, être compensée par une attribution de 2 heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas juste ce point de vue et s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre des mesures pour faire cesser cette disparité.

17559. — 29 janvier 1966. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles dispositions il envisage de prendre afin que les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation se voient effectivement confier des emplois correspondant à leur qualification; 2° quelles garanties il envisage de donner aux agents titulaires de ce certificat d'aptitude, dont la plupart sont actuellement employés à titre de délégués rectoraux et, par conséquent, révocables à tout moment; 3° si la mesure envisagée à titre transitoire — concernant l'admission, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T., des surveillants titulaires du certificat d'aptitude recrutés avant 1952 — permettra de régler, dès cette année, la situation de tous les agents intéressés?

17560. — 29 janvier 1966. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, relatif aux droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, le régime des exonérations des droits d'examen en vigueur antérieurement est reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. Or, la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 précisant que « le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations a été limité à l'année scolaire écoulée »; il s'ensuit que, pour l'année scolaire 1965-1966, toutes les réductions ou exonérations se rapportant aux droits d'inscription sont supprimées. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, lesquelles ne bénéficient plus de la réduction de 50 p. 100 qui leur était consentie, semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement d'encouragement à la natalité et de démocratisation de l'enseignement. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé une telle décision; 2° si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen des dispositions précitées en vue de rapporter la mesure en cause.

17561. — 29 janvier 1966. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les commissions d'attribution de bourses prennent naturellement pour critère la situation pécuniaire des familles, leurs ressources et leurs charges. Il lui demande si, dans cette évaluation, il n'est pas possible de tenir compte des remboursements des emprunts auxquels certaines de ces familles ont à faire face, en particulier en ce qui concerne les remboursements des sommes qui leur ont été prêtées par les divers organismes d'accès à la construction. Les amortissements de ces emprunts, en effet, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, mais cela n'en constitue pas moins cependant une charge parfois très lourde pour les familles qui n'ont pas d'autre moyen de se loger. Cette situation méritait, semble-t-il, d'être prise en considération dans l'évaluation des ressources dont, en définitive, ces familles disposent pour élever leurs enfants.

17562. — 29 janvier 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des lycées de province candidats aux grandes écoles, peuvent être appelés à Paris pour y passer leurs oraux pendant une période commençant vers le 20 juin, donc avant la fin de l'année scolaire normale, pour se prolonger jusqu'à la fin de juillet; qu'un lycée parisien est désigné comme « lycée hospitalisateur » pour les héberger, mais que, si ce lycée accueille aussi des groupements de jeunes au titre du « Comité d'accueil du ministère de l'éducation nationale », il ne peut offrir aux candidats aux concours qu'une place réduite; que des candidats ne peuvent être hébergés « faute de place »,

ce qui entraîne pour eux de gros frais ; que, chaque année, vu l'augmentation du nombre des élèves concernés, le problème devient de plus en plus aigu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lycéens de province, qui souhaitent être hébergés dans un lycée parisien pendant les oraux de leurs concours, puissent l'être effectivement.

17563. — 29 janvier 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 8 mars 1957, traitant du contrôle médical des instituteurs et institutrices remplaçants, signale une possibilité d'appel d'une décision de la commission médicale départementale auprès de la commission académique. Il lui demande : 1° selon quelle procédure cet appel doit être introduit (sous quelle forme, dans quel délai) ; 2° si le candidat peut se présenter devant la commission, faire entendre par la commission le médecin de son choix, fournir à la commission toute documentation sur son cas ; 3° si l'appel est suspensif, donc si le candidat peut continuer à exercer comme remplaçant jusqu'à ce que la commission académique d'appel ait statué.

17564. — 29 janvier 1966. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses municipalités, devant le grand nombre d'enfants qui ne peuvent être admis dans les lycées, les C. E. S. ou les C. E. G. existants, faute de place, se sont efforcées de les accueillir dans des écoles primaires. C'est ainsi que l'école primaire de la rue Fontaine, à Saint-Denis (Seine), après avoir créé des classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de collège, abrite, depuis septembre 1965, une classe de 4<sup>e</sup> et accueillera, en septembre 1966, une classe de 3<sup>e</sup> préparant au brevet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, à titre transitoire, accorder aux enseignants concernés les titres et les indemnités auxquels la nature réelle de l'enseignement qu'ils dispensent donne droit.

17565. — 29 janvier 1966. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de Valenciennes (Nord), surchargé par ses effectifs scolaires, ne pouvait plus recevoir les élèves du canton de Condé-sur-Escaut. Provisoirement, une annexe de ce lycée a été créée à Condé-sur-Escaut dans les locaux réservés à l'enseignement primaire. Dans cette annexe, on compte actuellement 720 élèves et ce nombre serait très supérieur si les possibilités d'accueil le permettaient. Les classes primaires sont, elles-mêmes, devenues insuffisantes et la nécessité de rendre à l'enseignement primaire les locaux occupés par le lycée annexe se fait urgente. D'autre part, la situation géographique de cette annexe oblige les élèves à de très longs déplacements pour s'y rendre et ils doivent prendre leur repas dans un autre établissement. La municipalité de Condé-sur-Escaut a acquis un terrain, en 1963, pour la construction d'un lycée. Un avant-projet a été établi. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour la construction rapide de ce lycée, dont l'urgence est indiscutable.

17566. — 29 janvier 1966. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune règle générale fixée sur le plan national concernant les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires peuvent être déchargés d'un certain nombre d'heures d'enseignement, en contrepartie des obligations particulièrement attachées à leurs fonctions de direction. En l'absence de textes, les décisions sont prises par les commissions paritaires départementales, aboutissant ainsi à créer des situations très variables suivant les lieux. Dans certains départements, des décharges partielles d'enseignement sont accordées pour les directions de moins de 10 classes, alors que, dans d'autres départements, aucune heure de décharge n'est accordée à des directions de plus de 10 classes. A l'intérieur même d'un département, des situations anormales se sont établies, et l'on peut constater parfois que, sur deux écoles voisines ayant approximativement le même nombre d'élèves, et un nombre de classes égal, l'un des directeurs bénéficie d'une décharge complète d'enseignement, alors que l'autre doit assurer entièrement ses 30 heures d'enseignement comme ses adjoints. Il lui demande si, pour mettre fin à ces anomalies, qui entraînent de véritables injustices à l'égard des directeurs et directrices, il ne conviendrait pas de faire paraître un texte — décret ou circulaire — fixant en la matière une réglementation générale applicable sur le plan national.

17567. — 29 janvier 1966. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'augmentation du nombre des élèves dans les différents établissements dépendant de son ministère, ainsi que la modification de la structure physique de ces établissements, en ce qui concerne ceux de construction récente qui occupent souvent des surfaces considérables, avec parfois des

jardins ou de grands dégagements, posent des problèmes nouveaux à toutes les catégories d'agents de service. Il semble que, jusqu'alors, la répartition et le nombre des postes d'agents n'aient pas tenu compte de ces éléments nouveaux qui modifient cependant considérablement les tâches qui incombent à ces personnels. Il lui demande : 1° si des nouveaux barèmes sont envisagés pour tenir compte des obligations nouvelles imposées aux agents de service par l'accroissement du nombre d'élèves et par l'extension des superficies des installations scolaires ; 2° s'il ne pense pas qu'il doit être tenu compte, dans ces nouveaux barèmes, de la hiérarchie des fonctions qui s'impose dans des établissements importants en faveur de certaines catégories, telles que les chefs cuisiniers, les agents chefs, les magasiniers.

17568. — 29 janvier 1966. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, devant l'accroissement des tâches incombant aux inspecteurs primaires, des secrétaires leur ont été attribués. Ces personnels étaient jusqu'alors rétribués sur les crédits « Barangé ». Il lui demande si ces personnels doivent être considérés comme auxiliaire de bureau, avec les indices correspondant à cette catégorie et si ces personnels peuvent espérer être intégrés dans l'administration comme agent de bureau.

17569. — 29 janvier 1966. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 31 juillet 1965 à la question écrite n° 14955 de M. Tourné relative à la création d'écoles hôtelières mixtes dans le Languedoc et le Roussillon, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une politique cohérente de localisation de l'équipement a été jugée nécessaire pour le développement touristique de la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse. Selon le rapport du préfet de région sur les principales orientations du V<sup>e</sup> Plan dans la région considérée, cette politique doit conditionner les avantages que les collectivités et les différents secteurs professionnels pourront retirer au cours des prochaines années du développement de l'industrie touristique dans les départements intéressés. La création envisagée de nouvelles stations balnéaires, climatiques ou de montagne, avec la construction d'hôtels et de restaurants nécessitera, si les prévisions d'équipement sont tenues, un personnel qualifié dont la formation professionnelle ne peut s'improviser. Selon les termes de sa réponse, les écoles hôtelières sont considérées comme des établissements scolaires du second cycle et une étude systématique, réalisée à la fois sur le plan académique et sur le plan des inspections générales spécialisées, a été prescrite pour déterminer l'importance des implantations et localisations de ces écoles. Il lui demande si l'étude et l'enquête, dont il a fait état dans sa réponse précitée, sont terminées et, dans l'affirmative, si, compte tenu des données démographiques et des incidences économiques du développement touristique envisagé dans la région Provence-Côte d'Azur, il peut l'informer des prévisions d'implantation d'écoles hôtelières dans les départements concernés.

17570. — 29 janvier 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une coordination est établie entre son ministère et celui de l'agriculture pour la prise en compte des années totales d'enseignement effectuées par des professeurs venant de l'enseignement agricole privé et ayant bifurqué ultérieurement vers l'enseignement général public ou privé. En particulier, elle lui demande quelle serait l'ancienneté retenue pour un professeur enseignant dans un établissement agricole privé qui serait passé : a) dans l'enseignement général privé ; b) dans l'enseignement général public. Enfin, peut-on espérer que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé avant 1959 seront validées pour la retraite ?

17571. — 29 janvier 1966. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 13872 (J.O., débats A.N., n° 43 du 10 juin 1965, page 1943) relative à l'équivalence des diplômes exigés pour enseigner dans les collèges d'enseignement général. Cette réponse faisait état d'une étude entreprise, à cet égard, de telle sorte que puisse être réglée la situation des maîtres ne possédant pas le baccalauréat, enseignant dans les établissements publics ou dans les établissements privés sous contrat, mais titulaires de diplômes, tel que le certificat d'études littéraires générales (propédeutique) obtenu avec dispense du baccalauréat en application de l'arrêté du 5 avril 1957 qui a fixé l'accès aux facultés des lettres, grâce à un examen spécial dispensant du baccalauréat, en vue de l'obtention de la licence et des autres titres universitaires pour lesquels le baccalauréat est normalement exigé. Cette réponse étant relativement ancienne, il lui demande quel est le point actuel des études entreprises sur ce sujet et à quelle date peut être espérée la parution des textes à intervenir en ce domaine.

17572. — 29 janvier 1966. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : la commune de X... a, sur son territoire, des écoles privées et des écoles publiques. Une cantine scolaire municipale héberge à midi les enfants des deux écoles, sans distinction. Cette cantine est dans un pitieux état, et le conseil municipal, soucieux du bien des enfants, a décidé la construction d'une nouvelle cantine, ouverte, comme actuellement, à tous les enfants. Sans subvention, les ressources du budget communal ne permettent pas la prise en charge de ce projet. Elle lui demande si la commune de X... peut espérer obtenir une subvention de l'Etat dans les mêmes conditions que celles définies pour les cantines municipales des écoles publiques.

#### EQUIPEMENT

17573. — 29 janvier 1966. — **M. de Grally** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dispose notamment que « les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré... peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ». Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. La loi, quant à elle, n'opère pas de distinction selon la nature juridique des organismes d'H.L.M., dès lors que le logement a été construit « en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ». Or, l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation (chapitre II, Organismes d'habitation à loyer modéré, titre 1<sup>er</sup>, livre II) prévoit expressément que les fondations sont comprises dans les organismes d'H.L.M. Crivelli et Bouret, dans leur ouvrage « Les H.L.M. » (2<sup>e</sup> éd. 1965, p. 129) écrivent : « Les fondations sont classées parmi les organismes d'H.L.M., malgré leur nombre réduit et leurs réalisations d'importance moyenne... Elles sont soumises, ainsi que les bénéficiaires de leur action, à l'ensemble de la réglementation sur les H.L.M. ». Il lui demande s'il peut être tenu pour admis que les fondations d'H.L.M. entrent dans le champ d'application de la loi du 10 juillet 1965 et si, dans l'affirmative, cette situation de droit pourrait être confirmée par des dispositions expressives du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi.

17574. — 29 janvier 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont présenté une série de revendications concernant leurs indices, leurs fonctions, leurs attributions, la revalorisation des coefficients hiérarchiques pour le calcul des rémunérations accessoires et l'accélération de la parution des arrêtés de leur avancement. Il lui demande quelle réponse et quelle suite il compte donner à ces revendications.

17575. — 29 janvier 1966. — **M. Trémouilles** demande à **M. le ministre de l'équipement** dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique portant application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition, par les locataires, d'habitations à loyer modéré à usage locatif.

17576. — 29 janvier 1966. — **M. Trémouilles** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui semble pas possible de modifier la composition du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens afin que le préfet de la Seine et le préfet de police y soient admis et participent ainsi à une élaboration mieux coordonnée de la politique des transports de la région parisienne.

17577. — 29 janvier 1966. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le statut des techniciens de la météorologie n'a pas apporté la revalorisation indiciaire attendue, a entraîné un déclassement par rapport aux corps homologues, ne donne nullement satisfaction à ces personnels et provoque, dans son application, de nombreuses difficultés dans le fonctionnement du service. Les techniciens de la météorologie doivent justifier de connaissances de base d'un niveau élevé (mathématiques élémentaires) complétées par une formation de météorologie donnée à l'école de la météorologie nationale au cours d'un stage d'une durée de deux ans. Les connaissances acquises leur permettent, d'une part, de pouvoir s'adapter rapidement aux besoins des disciplines de la météorologie, particulièrement dans les divers secteurs de l'assistance météorologique, aéronautique, agriculture, hydrologie, pollution, etc., et, d'autre part, de suivre le rythme rapide de l'évolution

des techniques. La nature même des fonctions assumées condamne tout esprit de routine et fait appel, à tous les niveaux du corps, à l'esprit d'initiative. Elles confèrent aux techniciens de la météorologie une spécificité qui, si elle justifie une échelle indiciaire identique à celle de corps homologues déjà classés avant 1960, tout au sommet de la catégorie B, ne permet pas une transposition brutale du type de statuts à plusieurs grades, appliqué à plusieurs corps de la fonction publique. Pour apporter une solution au problème exposé ci-dessus, les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O. lui ont adressé : a) le 6 juillet 1964, un mémorandum qui avait l'originalité de tenir compte des difficultés administratives et financières risquant de résulter d'une application brutale du statut, et proposait un reclassement en plusieurs étapes ; b) le 7 décembre 1964, une lettre intersyndicale pour demander la suite donnée à ce mémorandum ; c) le 16 mai 1965, un rapport sous couvert de M. le directeur de la météorologie nationale, qui faisait état des mesures réalisées, et de celles envisagées dans les différents corps du cadre B de la fonction publique. Il lui demande : 1° quelles suites il envisage de donner au mémorandum intersyndical adressé par les syndicats C. G. T., C. F. D. T. (C. F. T. C.), C. G. T.-F. O. le 6 juillet 1964 ; 2° dans l'attente des résultats des études qui ont dû être faites sur ce problème, et pour réaliser la première étape prévue dans le mémorandum, quelles dispositions il compte prendre, conformément aux conclusions du « Rapport de la Mission d'étude sur la réforme de structure de la Météorologie nationale » déposé en novembre 1960 où il apparaît que, pour 1965, les postes de techniciens supérieurs sont chiffrés à 424, et les postes de chefs techniciens à 181.

17578. — 29 janvier 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les personnels chargés de l'entretien des routes et du service des ponts et chaussées (auxiliaires routiers, agents de travaux, ouvriers des parcs des ponts et chaussées, conducteurs des travaux publics de l'Etat) ont éprouvé une vive déception du fait qu'aucune mesure permettant une amélioration de leur situation administrative n'a été prévue dans le budget de 1966, contrairement aux promesses qui leur ont été faites à plusieurs reprises. D'autre part, malgré l'importance croissante des tâches qui leur sont confiées, les effectifs de ces agents ont été réduits dans de sérieuses proportions puisque l'on compte, en 1965, 12.000 agents de travaux de moins qu'en 1948 et qu'il serait projeté d'en supprimer à nouveau 3.000 entre 1966 et 1970. Dans ces conditions, pour assurer un entretien satisfaisant des routes, les agents sont contraints de faire des heures supplémentaires et celles-ci sont insuffisamment rémunérées en raison du manque de crédits. Enfin, les indemnités apportées aux agents chargés de conduire les tracteurs de déneigement, les camions ou les engins de chantier — indemnités qui correspondent à la fois à la qualification professionnelle, à la responsabilité de conduite des engins et aux sanctions pénales qui peuvent être encourues en cas d'accident — sont d'un montant absolument dérisoire. Il lui demande comment il envisage d'apporter à cette situation toutes les améliorations que commande l'équité et quelles mesures sont prévues en faveur des diverses catégories d'agents intéressés.

17579. — 29 janvier 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées, du fait de l'existence d'un système rigide de redevance par mètre carré, pour les installations nouvelles, les entreprises qui, dans la région parisienne, fabriquent des matériaux pour la construction et qui, alors que leur présence est indispensable pour l'expansion de la construction, ne peuvent s'installer convenablement ou s'agrandir sans être au préalable lourdement pénalisées. Il lui signale, en particulier, la situation d'une entreprise de préfabrication qui a commencé à s'installer en plein air, il y a deux ans, et qui envisage maintenant de construire un hangar pour travailler à l'abri et éviter, d'une part, que les intempéries ne l'obligent comme c'est actuellement le cas, à interrompre trop souvent son travail et, d'autre part, n'entraîne une perte de matériaux bruts en cours de fabrication extrêmement importante. Plus précisément, l'obligation dans laquelle elle est actuellement de travailler en plein air lui fait perdre, sous ces deux formes, 40 p. 100 de son activité. Malheureusement, si l'accord des services de la construction lui est donné pour réaliser la couverture nécessaire, il lui est imposé une taxe de 50 francs par mètre carré, soit, pour 1.800 mètres carrés, une somme de 90.000 francs pour un hangar qui ne vaut que 135.000 francs dont 20 p. 100 de T. V. A., soit en réalité 10,8 millions. Il est évident que l'on ne peut imposer à une entreprise de cette nature d'aller s'installer en province pour éviter la taxation, car elle cesserait d'être compétitive et d'apporter par conséquent sa participation au développement de la construction dans la région parisienne. Il y a là, semble-t-il, une anomalie nuisible et c'est pourquoi il lui demande

quelle mesure il lui paraît possible de prendre rapidement pour y mettre un terme et permettre le développement souhaitable des entreprises de préfabrication de matériaux de construction dans la région parisienne.

17580. — 29 janvier 1966. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement que, dans les zones rurales de la région parisienne, il arrive fréquemment que les agents immobiliers vendent des terrains de culture, qu'ils prétendent propres à la construction, à des parisiens qui veulent y construire une résidence secondaire et que, trop souvent, lorsque les acheteurs présentent leur demande de permis de construire, ils s'aperçoivent que les prescriptions de l'urbanisme interdisent toute construction. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour faire cesser cet état de choses. Il lui suggère, par exemple, d'informer les acheteurs des risques qu'ils courent et d'imposer, éventuellement, aux agents immobiliers une garantie écrite de remboursement des arrhes à l'acheteur, dans le cas où le terrain ne serait pas propre à la construction.

17581. — 29 janvier 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à l'occasion de la discussion du budget pour 1966 du ministère des travaux publics et des transports, certaines allusions avaient été faites à la possibilité d'une limitation des avantages tarifaires consentis aux familles nombreuses sur les réseaux de la S. N. C. F. Cette éventualité semble avoir provoqué une certaine émotion parmi différentes associations familiales. Il lui demande de lui préciser qu'une telle mesure n'est absolument pas envisagée car elle ne correspondrait en rien aux intentions, manifestées depuis plusieurs années par les deux précédents Gouvernements, de mener une politique favorable à la famille.

#### Logement.

17582. — 29 janvier 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoyait que le « règlement d'administration publique fixerait, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application ». Aucun décret n'étant intervenu à ce jour, il lui demande dans quel délai ce règlement d'administration publique sera promulgué.

17583. — 29 janvier 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement quel est le nombre de réquisitions venant à échéance pendant chacune des années 1966, 1967, 1968 et s'il envisage de présenter un projet de loi portant renouvellement de ces réquisitions ou s'il est en mesure de reloger les actuels bénéficiaires.

#### INDUSTRIE

17584. — 29 janvier 1966. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'industrie si la politique adoptée par « Electricité de France », consistant à desservir la totalité des usagers par des réseaux de 220/380 volts, sera poursuivie. Il serait, en effet, envisagé par la direction d'E. D. F. de supprimer les centres de chargement de tension et de suspendre, pendant une dizaine d'années, les opérations de changement de tension. Ces mesures, dictées par un souci d'économies, n'entraîneraient-elles pas des difficultés, d'une part, d'ordre technique et commercial, pour le maintien d'une partie du réseau à 110 volts, d'autre part, sur le plan du reclassement des agents employés dans ces centres ?

17585. — 29 janvier 1966. — Mme Prin signale à M. le ministre de l'industrie que la situation des mineurs, anciens déportés et internés lorsqu'ils étaient très jeunes et durement marqués par les souffrances endurées dans les camps, est particulièrement difficile. Leurs pensions sont insuffisantes pour assurer la vie de quelque 2.000 familles concernées et ils doivent continuer de travailler dans les mines au prix d'une aggravation rapide de leur état de santé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas accorder aux intéressés : 1° le droit à pension de retraite complète et anticipée lorsqu'ils justifient de quinze ans de service et d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 86 p. 100 ; 2° dans le cas général, une bonification d'âge de cinq ans, ce qui ramènerait l'âge d'admission à la retraite à quarante-cinq et cinquante ans, selon qu'il s'agit des services de fond ou au jour.

#### INTERIEUR

17586. — 29 janvier 1966. — M. Trémollières appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Français établis dans l'ancienne zone internationale de Tanger, qui sont exclus du bénéfice des dispositions découlant de la loi du 26 décembre 1961 en faveur des rapatriés, du fait que cette zone ne se trouvait pas sous la juridiction de la France, et n'a été rattachée au Maroc qu'après l'indépendance. Il n'en reste pas moins que des Français, qui y étaient domiciliés, ont été dans l'obligation d'abandonner leurs biens et de regagner la France et se trouvent dans la situation de fait de rapatriés. Dans ces conditions, il lui demande si une extension bienveillante de la législation relative aux rapatriés ne pourrait être faite en faveur des personnes domiciliées dans l'ex-zone de Tanger.

17587. — 29 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 20 novembre 1964, a confirmé un jugement rendu le 22 mars 1963 par le tribunal administratif de Toulouse, condamnant la ville de Carcassonne à payer une indemnité au propriétaire d'un camion-citerne endommagé par accident en circulant sur un chemin rural, et cela pour les motifs suivants : l'affaissement du bord de la chaussée, sous le poids d'un camion-citerne, était dû à un défaut normal d'entretien du chemin. Si la ville de Carcassonne n'avait pas l'obligation légale d'entretenir un chemin rural, elle était néanmoins responsable de l'accident parce qu'elle avait, à plusieurs reprises, sur ce chemin, effectué des travaux d'amélioration. Aucune signalisation ne limitait la vitesse ou le tonnage des véhicules empruntant ce chemin. Le Conseil d'Etat n'a pas retenu, par contre, la responsabilité du conducteur du camion-citerne qui, nonobstant les prescriptions de l'article R 10 du code de la route, a effectué, sans précautions suffisantes, une manœuvre difficile sur cette voie étroite, pour doubler un véhicule en stationnement. Il ajoute qu'un grand nombre de chemins départementaux — et même de routes nationales — ne sont manifestement pas adaptés à la circulation qu'ils doivent effectivement supporter, pas plus que le chemin rural de Carcassonne n'était fait pour supporter le passage d'un camion-citerne. L'application de la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat à toutes les catégories de voies, conduira à engager la responsabilité de l'Etat, des départements des communes en de multiples occasions. Il lui demande : 1° si des mesures simples et pratiques peuvent être prises pour éviter que les chemins ruraux ou communaux, ou même certains chemins départementaux, soient empruntés par des véhicules trop lourds ou trop encombrants, étant entendu que les signaux routiers réglementaires ne peuvent évidemment pas être placés systématiquement sur la totalité des chemins ; 2° si des modifications seront apportées à la réglementation actuelle sur les chemins ruraux, afin que les collectivités ne soient pas amenées, pour dégager leur responsabilité en cas d'accident, à laisser se ruiner complètement un important réseau rural ; 3° précisant, pour le cas particulier de la ville de Laval, a) que tous les chemins ruraux, ainsi que la quasi totalité des chemins ruraux de toutes les communes de France, sont des chemins étroits dont la chaussée n'a généralement pas plus de trois à quatre mètres de largeur, ne permettant pas, par conséquent, sans précautions spéciales, le croisement ou le dépassement de deux véhicules et, à fortiori, le doublement d'un véhicule quelconque par un poids lourd ; b) que cette ville de Laval entretient régulièrement ses chemins ruraux malgré leur faible jaugeur et bien qu'elle n'en ait pas l'obligation légale ; c) qu'il en est probablement de même de la plupart des communes de France ; d) que cette situation est très généralement la même sur l'ensemble du territoire et que, dans ces conditions, toutes les villes et communes de France, à chaque instant, peuvent être rendues responsables des accidents survenant sur les chemins ruraux dont les caractéristiques techniques ne sont adaptées à la circulation qu'ils peuvent avoir à supporter ; e) que, paradoxalement, ces collectivités seraient légalement exonérées de leur responsabilité si elles s'abstenaient d'entretenir leurs chemins ruraux et les laissaient à l'abandon. Il lui demande si les tonnages que chaque catégorie de voies peut supporter sans dommage pour les usagers ne pourraient être définies.

17588. — 29 janvier 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 24 décembre 1963 permet aux collectivités locales de faire bénéficier leurs agents d'une allocation temporaire d'invalidité. L'article 12 de ce décret permet également aux collectivités locales d'étendre ces mesures à ses agents victimes d'accidents antérieurs au 29 décembre 1959, sous réserve qu'elles aient notifié leur décision avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication dudit décret. Ce délai, relativement court, et la publication tardive des arrêtés et des circulaires d'appli-

cation n'ont pas permis à beaucoup de conseils municipaux d'étudier cette affaire et ses conséquences financières avant la date prescrite et de notifier leur décision à la caisse des Dépôts et consignations avant le 5 juillet 1964. De ce fait, bon nombre d'agents accidentés avant le 29 décembre 1959 se trouvent exclus du bénéfice des dispositions du décret du 24 décembre 1963, malgré la volonté expresse de leurs conseils municipaux, la caisse des dépôts et consignations rejetant toute demande tardive. Il lui demande s'il n'envisage pas une prorogation de ce délai, afin de permettre encore à de nombreux agents d'obtenir réparation du préjudice matériel que leur a occasionné, après avoir contracté en service une invalidité partielle, leur reclassement dans un emploi moins pénible et plus compatible avec leur état de santé.

17589. — 29 janvier 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un renforcement des mesures destinées à lutter contre le bruit.

17590. — 29 janvier 1966. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les houillères du bassin d'Aquitaine n'indemnisent que partiellement les départements et communes en matière de dégâts de surface et qu'en ce qui concerne les réparations rendues nécessaires aux immeubles des particuliers, ceux-ci sont contraints de payer une partie de la dépense. Il lui demande : 1° s'il estime cette situation normale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes soient intégralement indemnisées.

17591. — 29 janvier 1966. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Cagnac-les-Mines, dans le Tarn, subit des dégâts de surface considérables (chaussées des rues et trottoirs effondrés, réseau de distribution d'eau désolé, groupe scolaire menacé de dégradations assez importantes pour le rendre hors d'usage, maisons évacuées ou détruites), dus à l'exploitation minière. Il lui demande : 1° quels sont les droits exacts de la commune en matière d'indemnisation ; 2° s'il n'estime pas souhaitable que cette commune bénéficie de crédits exceptionnels pour assurer le fonctionnement normal des services publics (enseignement, voirie, distribution d'eau) et construire un quartier neuf destiné aux familles évacuées de la zone sinistrée.

17592. — 29 janvier 1966. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un agent administratif supérieur de préfecture qui, n'ayant été ni intégré en 1949, ni proposé au choix, depuis, dans la limite du 9°, s'est présenté au concours normal d'attaché de préfecture et a été reçu. Il lui expose que si l'intéressé ne s'était pas, à l'âge de 52 ans, présenté à ce concours et était demeuré dans son grade actuel (6° échelon, indice net ancien 420 du 1<sup>er</sup> janvier 1964) il aurait pu : 1° soit prétendre au 1<sup>er</sup> janvier 1967 à la classe exceptionnelle d'agent administratif supérieur assorti de l'indice net ancien 440 ; 2° soit être proposé au choix (dans la limite du 9°) et reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur, c'est-à-dire, au 19 novembre 1965, au 8° échelon de la 2<sup>e</sup> classe (indice net ancien 420) avec reliquat d'ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; ce qui lui aurait permis d'accéder avec une ancienneté minimum de 3 ans dans chaque échelon à la classe exceptionnelle du grade d'attaché au 1<sup>er</sup> janvier 1975, c'est-à-dire 3 ans avant la date de sa mise à la retraite pour ancienneté ; 3° soit accéder au grade d'attaché principal par voie de concours. Or, en application de la réglementation actuelle, l'intéressé se trouve reclassé, à 52 ans, à l'échelon de début du grade d'attaché, ce qui aura pour conséquence de lui permettre d'atteindre au moment de son admission à la retraite pour ancienneté, soit le 25 février 1978, l'indice net ancien 375 qu'il avait obtenu dans son grade actuel il y a six ans, le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le tout assorti d'une indemnité compensatrice différentielle soumise à retenue. Compte tenu de ce qui précède et qui démontre le caractère anormal d'une réglementation tendant à défavoriser ceux qui, dans le cadre de la promotion sociale des fonctionnaires, ont affronté les épreuves d'un concours difficile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités de reclassement des intéressés soient au moins identiques à celles de leurs collègues nommés sur place.

17593. — 29 janvier 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que, lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclas-

sement, que de la prise en compte de leurs services militaires à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement sensible par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur, de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

## JEUNESSE ET SPORTS

17594. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'au cours de sa séance du 4 novembre 1965, la « Commission départementale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif » du département du Gard a été informée que — compte tenu du financement de trois opérations à caractère régional, dont deux situées dans le département : a) création à Montpellier, soit d'une patinoire artificielle, soit d'une piscine olympique à l'usage des étudiants ; b) création d'une base régionale de voile au Grau-du-Roi ; c) aménagement d'une station de ski au Mont-Aigoual, et du remboursement de certaines opérations, conduites par le directeur de l'équipement scolaire et universitaire de l'éducation nationale — « le montant de l'enveloppe financière attribuée au département du Gard, pour la période de 1966 à 1970, ressort de 11.552.039 F », dont 20 p. 100 réservés pour les dépenses imprévisibles de 1966 à 1970. Il lui demande : 1° sur quels critères sera calculée la dépense subventionnable pour les opérations décidées par les collectivités locales ; 2° quel sera le taux de la subvention accordée par l'Etat pour la réalisation des opérations envisagées ; 3° quels sont les critères utilisés pour établir l'ordre de priorité des opérations à subventionner ; 4° étant donné la modicité des crédits d'Etat prévus dans le V<sup>e</sup> Plan, et de la hausse des prix à la construction intervenue depuis plusieurs années — s'il ne lui apparaît pas opportun de déposer devant le Parlement un projet de nouvelle loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, complémentaire de celle votée l'année dernière, loi-programme qui prévoirait notamment : a) d'importants crédits pour faciliter aux collectivités locales les réservations foncières indispensables ; b) des crédits de « rattrapage » nécessaires pour les établissements scolaires de tous les degrés ; c) des crédits pour aider à la remise en état et la modernisation des installations anciennes, qui ne correspondent plus aux besoins ; d) des crédits pour aider à l'entretien des installations sportives ; e) des crédits pour aider à l'entretien des travaux d'équipement sportif pour l'organisation des Jeux olympiques de Grenoble et du centre d'entraînement de Font-Romeu, de telle façon que le prélevement, pour ces dépenses, ne diminue pas la part qui aurait dû être affectée aux collectivités locales.

## JUSTICE

17595. — 29 janvier 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ouvrier qui, s'étant, comme la loi lui en fait obligation, porté au cours d'une femme que son mari était en train d'étrangler, a été gravement blessé d'un coup de fusil par ce dernier. Il lui précise que ce courageux citoyen a dû être hospitalisé plusieurs mois avant de pouvoir reprendre, en partie, ses occupations professionnelles — car il est maintenant atteint de graves incapacités physiques permanentes. Faut-il le cas où son agresseur, qui sera vraisemblablement condamné par les tribunaux à de nombreuses années de prison, serait, comme il est à peu près certain, dans l'impossibilité absolue de régler les frais d'hospitalisation et de pension dus à l'intéressé, il lui demande si le remboursement des diverses indemnités auxquelles peut légitimement prétendre ce courageux sauveur seront prises en charge par l'Etat.

17596. — 29 janvier 1966. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 134 du code de procédure pénale (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) oblige un policier, qui n'a pu appréhender un malfaiteur faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, à dresser procès-verbal au der-

nier domicile de celui-ci, en présence des deux plus proches voisins et à aller faire signer cet acte par le maire ou le gendarme du grade le plus élevé. Le caractère désuet, inefficace, voire ridicule, d'une telle procédure est particulièrement évident lorsque celle-ci doit s'appliquer dans une grande ville comme Paris. Il lui demande si, dans ces conditions, une modification de cette disposition du code de procédure pénale ne lui paraîtrait pas justifiée.

17597. — 29 janvier 1966. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre de la justice que, par une lettre du 16 août 1965, adressée à un citoyen français, le ministre de la justice de Bonn affirme que l'innocence du général Lammerding dans le crime d'Oradour aurait été établie « par de nombreux interrogatoires, tant en Allemagne qu'à l'étranger ». Elle lui demande s'il est exact que de tels « interrogatoires » ont eu lieu en France à la demande de la justice ouest-allemande, et, dans l'affirmative, qui a ainsi témoigné de l'innocence du général commandant de la division « Das Reich », condamné à mort par contumace pour les mêmes faits par le tribunal militaire de Bordeaux.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17598. — 29 janvier 1966. — M. Boisson appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation actuelle faite aux contrôleurs des installations électromécaniques, personnel technique hautement qualifié. Cette situation est nettement inférieure à celle de leurs homologues des secteurs public, nationalisé et privé. Les possibilités d'avancement sont très réduites. Parmi l'ensemble de leurs revendications, les C. I. E. M. réclament, en priorité, la constitution d'un statut particulier de techniciens des P. T. T., une carrière 270-500 brut en quinze ans, la création d'un débouché atteignant l'indice 645 brut réparti par spécialité, la prise en considération de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement et le relèvement de la prime mensuelle, non revalorisée depuis 1956. Les C. I. E. M. sollicitent également la réunion des comités techniques paritaires, afin de soumettre un texte précis au conseil supérieur de la fonction publique. Cet ensemble de revendications correspondant à des réalités de carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

17599. — 29 janvier 1966. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que beaucoup de travailleurs, du fait de la décentralisation, sont contraints de partir en province pour y suivre leurs usines. Lorsque les femmes des intéressés sont fonctionnaires, et notamment fonctionnaires dans les P. T. T., il arrive fréquemment qu'il leur faille attendre plus d'un an leur mutation à proximité du lieu de travail de leur mari. Cette séparation aggrave les difficultés du ménage, en particulier sur le plan pécuniaire, puisque chacun des deux époux doit assumer séparément des charges (loyer, chauffage, électricité, etc.) qui sont habituellement supportées par le ménage, sans compter les frais de déplacements supplémentaires entraînés par l'éloignement, lorsque le mari, par exemple, rejoint sa famille pendant un ou deux jours. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mutation des femmes fonctionnaires des P. T. T. intervienne dans de meilleurs délais lorsque leur mari doit, pour des raisons professionnelles, se fixer dans une autre région.

17600. — 29 janvier 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'opinion publique a admis — sans être tout à fait persuadée de sa nécessité — le remplacement des appellations téléphoniques traditionnelles à Paris par un ensemble de sept chiffres. Mais une information a été récemment diffusée, selon laquelle on allait désormais mettre en service des postes téléphoniques dont les cadrons ne comporteraient plus aucune lettre, mais seulement des chiffres. Cette dernière mesure semble peu justifiable. En effet, beaucoup de personnes garderont l'habitude des numéros qu'elles connaissent et il est tout à fait anormal de vouloir leur compliquer la tâche. De plus, l'absence de lettres sur les cadrons sera une source constante d'erreurs. Le problème est un peu analogue en ce qui concerne les adresses postales. Certes, beaucoup de personnes font et feront de plus en plus l'effort de codifier, mais il en est d'autres qui se souviendront des noms traditionnels des départements et qui l'auront pas le goût d'en apprendre la traduction codée. C'est pourquoi il est indispensable que, pendant de longues années encore, le maintien de l'appellation traditionnellement sur les enveloppes soit admis. Il lui demande de préciser ses intentions dans ces deux domaines.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

16507. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que les récentes pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées n'ont pas manqué de faire naître de nouvelles craintes au sujet de l'aménagement du littoral du Roussillon en complexe touristique. En effet, à la suite de ce nouveau sinistre, il n'est pas possible d'envisager un quelconque aménagement durable du littoral si, au préalable, les torrents et les rivières qui déversent leurs eaux à la mer ne sont pas réaménagés. En effet, ces cours d'eau dont le caractère torrentiel est bien connu ont leurs lits surélevés, leurs berges crevassées ou détruites, leurs embouchures déplacées ou ensablées. De ce fait, les lieux habités qui les longent sur plusieurs kilomètres de l'arrière-pays à la mer sont à présent sérieusement menacés d'être emportés. Il faut entreprendre une œuvre générale de protection des berges et de canalisation des eaux vers la mer, avec des moyens techniques et financiers appropriés, sinon des vies humaines seront sacrifiées et tout ce qui sera réalisé le long du littoral sera emporté ou ensablé. En conséquence, en partant de ces données devenues maintenant incontestables aux yeux de tous, il convient de repenser l'aménagement du littoral du Roussillon en fonction des inondations passées et des risques d'inondation pour l'avenir. En tout cas, un tel aménagement ne peut être entrepris sans qu'au préalable, ou en même temps, on réalise les travaux nécessaires de relèvement des rives, de dégagement de leur lit, d'ouverture et de protection des embouchures contre d'éventuels coups de mer, pour tous les torrents et rivières des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces remarques et suggestions; 2° ce que le Gouvernement compte décider pour y donner suite. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les inondations périodiques des terres basses du Languedoc et du Roussillon par les cours d'eau à caractère torrentiel de la région posent de sérieux problèmes de protection des lieux habités et des terres agricoles. S'il est désirable qu'une solution à ces problèmes soit donnée rapidement, il ne saurait être question d'en faire un préalable à l'aménagement touristique. Dans l'immédiat en effet, parmi les cinq secteurs qui ont été choisis pour la création de stations nouvelles, trois ne sont pas menacés par les inondations: Lido du Barcarès-Leucate, Gruissan, Cap d'Agde. Pour une autre, la Grande Motte, des précautions de défense ont déjà été prises (creusement de l'étang du Ponant servant de déversoir de crues). Pour l'embouchure de l'Aude, les mesures de protection sont à l'étude. L'aménagement touristique pourra donc être mené de pair avec l'action générale de protection du littoral contre les inondations.

#### Information.

17070. — M. Houel expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi d'un certain nombre de doléances concernant des redevances radiophoniques réclamées après l'acquiescement d'une première taxe lors de l'achat de l'appareil à des familles qui acquittent déjà une redevance pour l'usage d'un poste récepteur de télévision. Dans les cas qui lui ont été soumis, il apparaît que la direction financière de l'O. R. T. F. signale à ces personnes qu'elles doivent continuer à payer les redevances annuelles pour les postes de radio (transistor) du fait qu'il y a un enfant de la famille qui travaille. Il lui demande en vertu de quel texte de telles dispositions sont prises par les services financiers de l'O. R. T. F. et, éventuellement, si le Gouvernement n'entend pas supprimer ce doublement de taxes. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose: « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. Une seule redevance annuelle de première catégorie télévision couvre l'usage de tous les récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus et utilisés dans les mêmes conditions... ». En l'absence d'une définition légale de l'enfant à charge, l'O. R. T. F. a adopté les principes du code de la sécurité sociale relatifs à l'octroi des allocations familiales, en rendant toutefois ces dispositions notamment plus libérales. C'est ainsi que, pour l'office, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents: 1° les enfants de moins de dix-huit ans, quelle que soit leur activité, sous la seule réserve que leurs ressources propres ne dépassent pas le montant du salaire servant de base au calcul des allocations familiales; 2° les apprentis, jusqu'à

vingt et un ans, sous réserve des mêmes conditions de ressources; 3° les étudiants, jusqu'à vingt-cinq ans; 4° les invalides, quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus inaptes au travail et à la rééducation professionnelle et reçoivent, à ce titre, une aide des collectivités, sous réserve qu'ils ne disposent pas, en plus de celle-ci, de ressources propres dépassant le plafond indiqué ci-dessus.

17072. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'au moment de la mise en place de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales et dans une partie des départements environnants, il fut question d'utiliser le mont Canigou (2.885 mètres de haut) pour servir d'antenne de réémission des images. Techniquement, l'opération était valable. Plusieurs spécialistes des services de la radio et de la télévision française se prononçaient en faveur de l'utilisation du Canigou. Nul ne sait quelles raisons de dernière heure firent abandonner le projet. Aussi a-t-il fallu installer à travers tout le département des postes réémetteurs qui ont coûté fort cher. Leur entretien continu a été onéreux, cependant que, dans certains endroits du département, les images parviennent avec difficulté et même ne parviennent pas du tout. Aussi, à l'occasion de la mise en place définitive, ce serait une erreur de ne point utiliser le promontoire que représente le Canigou. Pour y accéder, existe déjà un chemin. Un téléphérique, qui pourrait servir en même temps au développement touristique d'été et d'hiver, assurerait les liaisons nécessaires. L'hélicoptère, de son côté, pourrait accomplir les missions exigées par certaines situations. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser le mont Canigou en vue d'y installer un puissant poste réémetteur de télévision, notamment à l'occasion de la généralisation de la deuxième chaîne. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est exact qu'il avait été question initialement d'utiliser le mont Canigou pour l'installation d'un centre à ondes métriques (télévision et radiodiffusion sonore à modulation de fréquence). Cependant une étude approfondie devait montrer que l'importance des travaux d'infrastructure pour l'aménagement des accès et l'aménagé de l'énergie en faisait une solution beaucoup plus onéreuse que celle finalement retenue au Néoulous. D'ailleurs, malgré le facteur apparemment favorable de l'altitude, le choix du Canigou n'aurait pas dispensé de mettre en place un nombre de réémetteurs à peu près équivalent à celui auquel conduit la solution actuelle, la seule zone fortement peuplée qui, en France, aurait été mieux située par rapport au Canigou étant celle de la vallée du Têt. La structure de base du réseau de la deuxième chaîne dans cette région sera la même que celle qui a été adoptée pour la première chaîne; les ajustements nécessaires seront précisés lorsque aura pu être relevée expérimentalement la zone de service de l'émetteur deuxième chaîne du pic de Nore, dont la mise en service est prévue pour le milieu de l'année 1966.

#### AFFAIRES SOCIALES

16022. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que les ayants droit d'une victime d'accident du travail sont souvent plongés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle difficile surtout lorsque l'accident a frappé le chef ou le soutien de famille. Il lui demande, si indépendamment des autres indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, il ne pense pas pouvoir les faire bénéficier d'un secours d'urgence à l'exemple du secours accordé par le fonds de prévoyance militaire, en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 446 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce maximum suit le relèvement du salaire annuel limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; il est actuellement de 510 francs. D'autre part, les ayants droit de la victime, notamment son conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions requises ont droit, à partir du lendemain du décès, aux rentes de survivants. Les dispositions en vigueur prescrivent aux caisses de sécurité sociale de mettre en œuvre très précocement les constatations et enquêtes permettant d'apprécier les droits des survivants. C'est ainsi que, « lorsque la victime est décédée, la caisse, dans les vingt-quatre heures, doit faire procéder à une enquête par le greffier du tribunal d'instance » (art. L. 474 du code de la sécurité sociale). La caisse peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente (art. L. 460 dudit code). En outre, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse qu'il leur soit attribué immédiatement et sous certaines conditions une allocation provisionnelle dont le montant viendra en déduction de celui

des arrérages des quatre premiers trimestres de rente. Exceptionnellement la caisse pourra accepter que le remboursement de l'allocation soit échelonné sur une plus longue durée, qui ne devra, toutefois, en aucun cas, excéder deux ans (art. 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, les ayants droit bénéficiant du capital décès des assurances sociales si la victime remplissait à son décès les conditions d'ouverture du droit requises, c'est-à-dire si elle avait, pendant les trois mois précédents, effectué soixante heures au moins de travail salarié ou s'était trouvée dans une situation assimilable. Le montant du capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base, ce dernier étant déterminé en fonction du salaire ayant donné lieu à cotisation pendant la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Toutefois, en application de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, il doit être déduit du capital décès ainsi calculé, le montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail. Cette dernière disposition a été inspirée par le souci d'éviter une double indemnisation du même risque et sa modification ne peut être envisagée, compte tenu au surplus des répercussions financières qu'entraînerait une telle mesure.

16643. — M. Baudis demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer si les chapitres 1<sup>er</sup>, II et IV de la circulaire S. P. 295732 (62-69) du 12 juillet 1962 sont applicables à tous les établissements hospitaliers publics, y compris ceux qui relèvent de l'assistance publique à Paris, des hospices civils à Lyon et de l'assistance publique à Marseille. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales précise à l'honorable parlementaire que les dispositions des chapitres I, II et IV de la circulaire du 12 juillet 1962 s'appliquent, en principe, à tous les établissements hospitaliers publics, y compris ceux qui relèvent de l'assistance publique à Paris et à Marseille et des hospices civils de Lyon. Toutefois, dans ceux-ci, il n'est pas procédé à la désignation de suppléant dans les conditions fixées par l'article 140 quater du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, le remplacement des chefs de services étant assuré par les assistants ou attachés dans le cadre normal de leurs propres obligations de service. Par voie de conséquence, les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la circulaire précitée ne sont pas, en fait, appliquées dans les hôpitaux dépendant de l'assistance publique de Paris ou de Marseille et des hospices civils de Lyon.

16712. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires sociales que les contrôleurs départementaux des bureaux d'aide sociale de la Somme ont opté avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, délai de rigueur, pour une intégration dans ses services. Ils sont devenus chefs de contrôle ou l'action sanitaire et sociale. Leur intégration a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 16 août 1965. Leurs traitements et frais de déplacement ont été payés sur le budget départemental jusqu'au 31 décembre 1964. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ces frais sont à la charge du ministère de la santé. Les frais de déplacement du premier trimestre ont été payés dans des délais normaux. Mais depuis le 1<sup>er</sup> août 1965, ces fonctionnaires ne perçoivent plus de frais de déplacement, l'autorisation préfectorale d'utiliser leur voiture étant devenue caduque, et aucune autre autorisation ne leur ayant été donnée, depuis leur intégration, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit rapidement régularisée, afin de permettre aux intéressés d'accomplir leurs fonctions dans les meilleures conditions. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — Par circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1965, le ministre de la santé publique et de la population a fait connaître aux préfets que le remboursement des frais de déplacement des ex-contrôleurs des lois d'aide sociale serait pris en charge sur le budget de son département et il indiquait que des demandes de délégation de crédits devaient lui être adressées à ce titre. C'est dans ces conditions que les deux fonctionnaires de ce grade en service dans le département de la Somme ont été autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service dans la limite d'un kilométrage annuel égal à celui qui leur avait été accordé les années précédentes. Rien ne s'oppose donc plus au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires intéressés.

17094. — M. Rabourdin soumet à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant, pour lequel il lui demande les renseignements nécessaires afin que l'intéressée obtienne satisfaction. Une dame, née de parents belges, ne peut obtenir de carte d'identité en raison de la non-délivrance d'un certificat de nationalité. Les parents de l'intéressée ont, lors de la naissance de leur premier enfant, fait une déclaration devant le juge de paix de leur résidence

exprimant leur volonté de faire acquérir la nationalité française à cet enfant et à tous les enfants à venir. Ainsi, leurs deux fils aînés ont acquis la nationalité française, effectué leur service militaire légal en France, et sont actuellement fonctionnaires des P. T. T. Or, l'intéressée, qui a épousé un Français et se trouve dans l'impossibilité d'exhiber la déclaration faite au juge de paix (les papiers ayant été détruits pendant la guerre) — ne peut avoir aucun papier d'identité si ce n'est une carte d'électeur, puisque ce droit au moins ne lui est pas refusé. Les parents de cette dame sont encore vivants. Il souhaiterait que M. le ministre de la santé publique et de la population le renseigne sur « la marche à suivre » par cette personne qui n'a pu obtenir satisfaction à une requête auprès du tribunal d'instance de sa localité. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles un père étranger pouvait, par déclaration, assurer la nationalité française à ses enfants ont été fixées successivement par les lois du 26 juin 1889, du 10 août 1927 puis par le code de la nationalité française. Tous ces textes exigent que les enfants pour lesquels est souscrite une déclaration de nationalité soient nés en France. Il n'a donc jamais été possible de faire acquérir la nationalité française par une déclaration générale à des enfants « à venir ». Dès lors plusieurs hypothèses doivent être envisagées dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. 1° Si la personne intéressée a été bénéficiaire d'une déclaration dûment enregistrée et ayant été souscrite dans les conditions prévues par les textes visés ci-dessus, une attestation certifiant l'existence de cette déclaration peut lui être délivrée par le ministère des affaires sociales sur simple demande précisant son identité complète ainsi que les date et lieu de sa naissance. 2° Cette personne a pu acquérir la nationalité française du fait de son mariage avec un Français. Si le mariage a été célébré sous le régime de la loi du 10 août 1927, une déclaration expresse de l'intéressée était nécessaire pour réclamer la nationalité française de son mari. Si au contraire le mariage a été célébré postérieurement à la promulgation du code de la nationalité française, cette dame est devenue Française au moment du mariage, sous réserve : a) qu'elle n'ait pas souscrit avant la célébration une déclaration pour décliner la nationalité française ; b) que le Gouvernement français ne se soit pas opposé par décret à l'acquisition de cette nationalité. En tout état de cause, la personne susceptible d'avoir acquis la nationalité française par mariage doit s'adresser au juge d'instance de son domicile qui, selon la date du mariage, vérifiera auprès du ministère des affaires sociales s'il existe au nom de l'intéressée : a) une déclaration pour acquérir la nationalité française (mariages célébrés sous le régime de la loi de 1927) ; b) une déclaration pour décliner cette nationalité ou un décret d'opposition (mariages postérieurs à la promulgation du code de la nationalité). 3° La personne ci-dessus visée a pu enfin devenir Française à sa majorité en raison de la naissance et de la résidence en France soit en vertu de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, soit en vertu de l'article 44 du code de la nationalité française selon la date à laquelle elle a atteint sa majorité. Dans ce cas également il appartiendrait à cette personne de s'adresser au juge d'instance de son domicile qui, après avoir vérifié que les conditions prévues par la loi sont réunies, lui délivrerait un certificat de nationalité française.

**17101.** — M. Vial-Massat rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes gens de plus de seize ans, qui ont quitté l'école pour trouver du travail, et qui n'ont pu occuper un emploi salarié du fait du chômage existant dans de nombreuses régions, sont privés des prestations de la sécurité sociale en vertu de la lettre ministérielle du 17 août 1948. Les charges de leurs familles se trouvent encore accrues de ce fait. Il lui demande si, comme en a notamment exprimé le vœu la Caisse primaire de sécurité sociale de Roanne (Loire) le Gouvernement entend faire bénéficier ces jeunes gens inscrits comme chômeurs, des prestations de sécurité sociale, en leur qualité d'ayants-droit d'assurés sociaux. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations de l'assurance maladie les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage et ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de maintenir le droit aux prestations au profit des enfants d'assurés sociaux âgés de plus de seize ans qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Il convient, à cet égard, d'observer que les intéressés n'ayant jamais eu, à titre personnel, la qualité de salariés, n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation et n'ont aucun droit aux assurances sociales. En effet, les dispositions de l'article 90 du décret du 29 décembre 1945, assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat, tendent uniquement au maintien du droit

aux prestations en faveur des assurés inscrits comme demandeurs d'emploi ; elles ne sauraient donc ouvrir de droits nouveaux au profit de personnes n'ayant jamais eu, à titre personnel, la qualité d'assurés. Une modification des dispositions en vigueur, qui permettrait le maintien du droit aux prestations, dans le cas considéré, sans contrepartie de cotisations, ne saurait être actuellement envisagée en raison des répercussions financières qui en résulteraient. Néanmoins, une solution à ce problème est recherchée dans le cadre de l'assurance volontaire.

**17104.** — M. Prioux signale à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une famille salariée dont l'enfant, actuellement dans un hôpital psychiatrique et incurable, a été admis à l'assurance volontaire en qualité d'ayant droit âgé de plus de vingt ans ne poursuivant pas ses études pour cause de maladie. Aux termes de l'article 100 du paragraphe 3 du décret du 29 décembre 1945, les enfants se trouvant dans cette situation doivent fournir un certificat de scolarité tous les ans jusqu'à l'achèvement des études mais pour un maximum de deux ans, aux termes de l'instruction ministérielle. Il lui demande, si après ce délai, dès lors que l'enfant est incurable et doit rester interné, il existe d'autres solutions pour la famille que la prise en charge par les directions départementales de l'aide sociale dont l'intervention laisse supporter des dépenses importantes alors que cette famille serait disposée à payer une assurance volontaire beaucoup plus élevée. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 285 du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations de l'assurance maladie, les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage et ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Toutefois, les jeunes gens de plus de vingt ans qui poursuivent des études ne leur permettant pas de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants ont la faculté de contracter une assurance volontaire pour les risques maladie et maternité. Encore doivent-ils produire, à l'appui de leur demande, un certificat de scolarité qui doit être renouvelé chaque année, jusqu'à l'achèvement des études. Certes, le ministre du travail a recommandé aux organismes de sécurité sociale d'admettre, ou de maintenir à ce régime pour une durée de deux années au maximum, les enfants d'assurés sociaux dont les études seraient provisoirement interrompues pour cause de maladie. Mais cette mesure n'est pas de nature à résoudre le problème posé par les enfants d'assurés sociaux atteints d'affections incurables, dont les familles ont pour seule ressource, dans l'état actuel de la réglementation, de faire appel aux prestations octroyées dans le cadre de l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle les services du ministre des affaires sociales étudient actuellement une réforme qui permettrait d'admettre ces jeunes gens à l'assurance volontaire pour les risques maladie et maternité. Certes cette formule aurait l'inconvénient de demander aux familles un effort financier non négligeable. Mais une modification des dispositions en vigueur qui permettrait le maintien du droit aux prestations dans le cas considéré, sans contrepartie de cotisations, ne saurait être actuellement envisagée en raison des répercussions financières qui en résulteraient.

**17109.** — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il existait en Algérie une Caisse, Organica, qui versait régulièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, les arrérages aux retraités cotisants du commerce et de l'industrie. Depuis cette date, ces retraités n'ont perçu, versés à titre d'acompte par la Cavigorg, 21, rue Boyer, à Paris, qui a absorbé Organica, qu'environ 15 p. 100 des sommes qui leur revenaient. Ils ont en outre été avertis qu'ils percevraient leurs arrérages lorsque les décrets d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 seraient promulgués. Or, ces décrets ont paru, datés du 2 septembre 1965, et notamment le décret n° 65-745. Malgré cela, la Cavigorg n'a pas encore régularisé les situations promises ni assuré le relais de la caisse des dépôts et consignations qui avisait les rapatriés âgés, en juin 1965, qu'elle transmettait leurs dossiers à la Cavigorg. Celle-ci qui devait prendre la suite de la Cavigorg n'a, d'autre part, rien régularisé ni versé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur de la solution envisagée par la loi. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont donné lieu à une intervention auprès de la « Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer » (Cavigorg) afin que la situation des anciens allocataires des caisses algériennes soit régularisée dans un délai aussi bref que possible et que, le cas échéant, les paiements

d'arrérages soient assurés à nouveau. Toutefois, il est précisé que le bénéficiaire éventuel de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 n'aura pas pour effet d'attribuer aux intéressés une pension équivalente à celle servie par Organica jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Le calcul des droits nouveaux s'effectuera dans les conditions prévues par le décret n° 65-745 du 2 septembre 1965 portant application des dispositions de la loi susvisée du 26 décembre 1964 aux travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce.

**17110.** — M. Jean Lalmé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les pensions de vieillesse de sécurité sociale sont calculées sur le montant des cotisations payées pendant les dix dernières années de salariat, de telle sorte que les travailleurs qui poursuivent leur activité au-delà de trente années de versements et qui, tout au moins dans certaines professions particulièrement pénibles, touchent des rémunérations inférieures à celles qui leur étaient allouées lorsqu'ils étaient moins âgés, se trouvent n'avoir finalement qu'une pension moins importante que s'ils avaient cessé leur activité au moment où ils pouvaient bénéficier du droit à la retraite. En lui précisant qu'une telle situation constitue manifestement une injustice, il lui demande s'il n'estime pas désirable que soit modifié le code de la sécurité sociale, de manière qu'un assuré puisse bénéficier d'une majoration de pension pour les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance obligatoire. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études approfondies qui n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant d'un problème très complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer définitivement sa position.

**17136.** — M. Duterne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des élèves assistantes sociales, titulaires d'une bourse d'Etat de promotion sociale qui, en vertu de la circulaire n° 365-1550 en date du 21 juin 1965 à MM. les préfets, chapitre 2, 1<sup>er</sup> alinéa, sont admises à cotiser à l'assurance volontaire au tarif minimum de 155 F par trimestre pour l'ensemble des risques. Or, les caisses de sécurité sociale n'ont pas encore pris de décision à ce sujet pour appliquer ladite circulaire. Il lui demande s'il est exact que la cotisation versée leur sera remboursée par la suite comme complément de bourse. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Le bénéfice de l'assurance sociale volontaire est, aux termes de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ouvert aux personnes qui, ayant été affiliées pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire des salariés ou assimilés. Un décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 interprétant le texte susvisé, a admis dans l'assurance sociale volontaire, pour la couverture du risque maladie, maternité et décès, non seulement les anciens salariés ou assimilés, mais aussi les enfants d'assurés sociaux obligatoires qui poursuivent des études, au-delà de l'âge de 20 ans, dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants. Par ailleurs, les élèves des écoles d'assistantes sociales, qui suivent des cours dans des établissements qui préparent au diplôme d'Etat, sont admis au bénéfice dudit régime des étudiants, dès la seconde année d'études. Il résulte des dispositions qui précèdent que les élèves de première année des écoles d'assistantes sociales peuvent, en leur qualité, soit d'anciens assurés obligatoires, soit d'ayants droit de plus de 20 ans, obtenir le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, moyennant le versement d'une cotisation au taux minimum. La cotisation d'assurance volontaire est, en principe, à la charge exclusive de la personne assurée. Toutefois, dans sa circulaire n° 365-1555 du 21 juin 1965, M. le ministre de la santé publique et de la population a prévu que la somme de 155 F, représentant le montant de la cotisation trimestrielle d'assurance volontaire la moins élevée pour l'ensemble des risques, serait attribuée aux bénéficiaires de la promotion sociale pour les quatre trimestres de l'année et versée en même temps que l'indemnité compensatrice de salaire. Les dispositions des textes susvisés n'ont pas, à la connaissance du ministre des affaires sociales, soulevé, dans leur application, de difficultés particulières, de la part des organismes de sécurité sociale.

**17144.** — M. Houël informe M. le ministre des affaires sociales qu'il a eu connaissance de la lettre à lui adressée par l'association professionnelle des externes et anciens externes des hôpitaux de Lyon à laquelle était jointe une motion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette question soit réglée dans le sens souhaité par les intéressés. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute état de la motion adoptée par les externes nommés en 3<sup>e</sup> année de médecine aux hospices civils de Lyon et concernant le choix semestriel des postes d'externes pour les promotions 1965. L'arrêté du 29 juillet 1965 déterminant l'ordre de classement des externes nommés en 1965 en vue du choix semestriel des postes est intervenu après consultation du conseil supérieur des hôpitaux. Les opinions contradictoires émises sur l'équité des mesures qu'il contient seront soumises à nouveau à l'examen de ce conseil avant le prochain choix semestriel des postes, afin de modifier éventuellement les modalités du choix des postes pour les externes nommés en 1965.

**17147.** — M. Montagné attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des salariés qui ont cotisé depuis plus de trente ans et qui, travaillant encore, sont astreints à continuer à verser des cotisations sans que celles-ci puissent servir à améliorer leur pension vieillesse. Certains d'entre eux risquent même de ne bénéficier que d'une pension diminuée si les dernières années retenues comme base de calcul sont moins fortes en salaire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette injustice et s'il n'estime pas nécessaire de modifier, sur ce point précis, le code de la sécurité sociale de façon que puissent être ajoutés à la retraite de vieillesse normale les trentième supplémentaires régulièrement acquis par les cotisations versées au-delà de trente ans d'assurance. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études approfondies qui n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant d'un problème très complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer définitivement sa position.

**17168.** — M. Duterne expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un titulaire de pension de vieillesse de la sécurité sociale qui, désireux d'assurer l'avenir de son épouse, lui avait constitué une rente viagère à la Société mutuelle de retraite des anciens combattants. Cette rente liquidée depuis plusieurs années est d'environ 2.200 francs par an. Or, ce pensionné vient d'apprendre que, de ce fait, sa femme risque, lors de son décès, de ne pas obtenir la réversion de sa pension vieillesse de la sécurité sociale et ce qui est plus grave, de perdre le droit aux prestations « maladie ». Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation et si, dans le calcul des ressources personnelles de l'épouse, ladite pension ne pourrait être mise à part, du fait que, constituée par des versements, elle représente un effort d'épargne. Dans la négative, il désirerait savoir si on ne pourrait liquider à son profit et pour ordre une pension de réversion qui lui ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — La pension de réversion qui ouvre droit au remboursement de frais de maladie n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé (art. L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 modifié, est considéré comme à charge, le conjoint survivant dont les ressources personnelles augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans, n'excédaient pas, au jour du décès de l'assuré, le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules. Ce chiffre limite étant actuellement de 3.400 francs par an et le montant de la majoration pour conjoint à charge de 1.150 francs par an, le montant des ressources personnelles dont peut disposer le conjoint pour être considéré comme à charge ne doit pas dépasser 2.250 francs par an. Par ressources personnelles il faut comprendre les produits du travail exercé par ledit conjoint et les revenus de ses biens propres, la notion de biens propres étant celle qui résulte des dispositions du code civil ou de textes particuliers. C'est ainsi que l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance dispose que le « bénéficiaire de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un bien propre pour celui-ci ». Dans ces conditions, une rente ainsi constituée par l'assuré en faveur de son conjoint, à l'aide des biens de la communauté, constitue une ressource personnelle à celui-ci et doit être mise en considération pour la détermination de sa qualité éventuelle de conjoint à charge. Il n'est pas envisagé d'autoriser la liquidation pour ordre des pensions de réversion en vue de permettre au conjoint survivant, non à charge, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. En vue d'obtenir le remboursement des frais de maladie, le conjoint survivant a d'ailleurs la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire

pour le risque maladie. Des études, sur le plan financier, sont faites actuellement en vue de rechercher si certains allègements ne pourraient être apportés aux conditions devant être satisfaites par les conjoints survivants pour pouvoir prétendre à une pension de réversion.

**17265.** — M. de La Malène signale à M. le ministre des affaires sociales qu'un certain nombre de vieux travailleurs salariés se voient refuser l'attribution de l'allocation vieillesse pour le motif que le cumul de leurs ressources avec une modeste rente d'accident de travail leur fait dépasser le plafond de ressources prévu. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position sur ce point et s'il ne lui paraît pas anormal qu'une rente provenant d'accident de travail puisse être considérée comme augmentant le pouvoir d'achat et non pas comme la réparation d'un dommage causé. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par les articles L. 614 et suivants du code de la sécurité sociale (complétée éventuellement par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité), a été instituée en vue de procurer des moyens de vivre aux intéressés qui n'ont pas suffisamment cotisé aux assurances sociales pour avoir droit à une pension de vieillesse et se trouvent démunis d'un minimum de ressources. Dès lors que cette allocation ne constitue pas un droit acquis en contrepartie de cotisations, mais présente au contraire, un certain caractère d'assistance, son versement ne se justifie donc que si les ressources des requérants sont inférieures à un plafond. En conséquence l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 dispose qu'il doit être tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants, de tous leurs revenus et, notamment, de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont ils bénéficient, à l'exception, toutefois, de quelques ressources limitativement énumérées par cet article, et parmi lesquelles ne figurent pas les rentes d'accident du travail. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des victimes d'accident du travail, il n'est pas possible, étant donné les ressources que leur procure leur rente d'accident du travail, d'envisager une modification des dispositions du décret précité en vue de ne plus tenir compte du montant de ces rentes, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est d'ailleurs rappelé que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le versement des allocations de vieillesse non contributives telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont été fréquemment relevés au cours de ces dernières années et, notamment, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## AGRICULTURE

**17172.** — M. Philibert expose à M. le ministre de l'agriculture que la réorganisation du service des eaux et forêts entraîne des anomalies regrettables et que, malgré les promesses faites, des suppressions d'effectifs sont envisagées. Il attire en particulier son attention sur le rôle des personnels des eaux et forêts lors des incendies qui, malheureusement, tous les ans, en nombre croissant, ravagent le patrimoine forestier du midi méditerranéen. En de telles circonstances, les agents des eaux et forêts, rapidement sur place et connaissant parfaitement tous les accès aux massifs, rendent d'innombrables services aux personnes chargées de l'intervention directe contre le feu. Il semble donc particulièrement regrettable de supprimer ces personnels ou de les éloigner, sous prétexte de réorganisation du service, des forêts qu'ils ont pour mission de surveiller, d'administrer et de défendre. Il lui demande si cet aspect de la question a été envisagé et quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients des réformes en cours de réalisation. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précédemment répondu à l'honorable parlementaire, il était inévitable que la réforme du ministère de l'agriculture aboutisse à la suppression de certains postes de préposés des eaux et forêts, tout particulièrement dans les forêts où une production intensive ne peut être espérée; tel est le cas de certains massifs des départements méridionaux. Il lui a aussi été indiqué que l'office national des forêts se verrait confier la plus grande partie des travaux, incombant à l'Etat, et concernant la mise en défense, l'équipement et la reconstitution des forêts méditerranéennes. A cet effet l'office national des forêts sera amené, à l'intérieur de conventions passées avec l'Etat, à organiser sur place de nombreux postes de préposés, en supplément de ceux actuellement reconnus nécessaires à la seule application du régime forestier dans les forêts domaniales et communales gérées par cet établissement public. La suppression obligatoire de certains postes dans le midi méditerranéen se trouvera ainsi largement tempérée par la création d'un certain nombre de nouveaux postes, correspondant aux besoins en personnel des massifs de cette région.

## ARMÉES

**16867.** — Mme Ploux expose à M. le ministre des armées la situation suivante : les fonctionnaires du cadre spécial temporaire des transmissions, à leur création, appartenaient au ministère des postes et télécommunications. Puis ce cadre fut rattaché au ministère de la guerre, mais le tableau d'assimilation à différentes catégories de fonctionnaires n'a jamais été élaboré tant et si bien qu'eux-mêmes et leurs veuves ne peuvent avoir de livret de pension à titre définitif et que des veuves chargées d'enfants mineurs voient ceux-ci atteindre leur majorité sans que leur situation ait été réglée. Elle cite, comme exemple, le cas de Mme D... dont le mari était fonctionnaire de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (contrôleur radio principal). A l'origine il était rattaché aux P. T. T., puis il le fut à la guerre. Il mourut le 21 janvier 1955. Depuis cette date, sa veuve qui a deux enfants a un carnet d'avances sur pension. Mme Ploux s'étonne qu'une telle situation puisse exister; que dix ans après le décès de son mari une veuve n'ait pas encore un livret définitif paraît proprement aberrant. Elle lui demande quand prendra fin une telle anomalie. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La situation particulièrement complexe en matière de pensions des personnels de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui est déjà parvenu, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, à régler la majorité des cas de l'espèce. Il reste cependant quelques dossiers litigieux qui ont été transmis pour examen à M. le ministre de l'économie et des finances. L'honorable parlementaire est cependant invitée, si elle le juge utile, à fournir au ministre des armées tous les renseignements de nature à permettre d'apprécier les cas particuliers dont elle pourrait avoir connaissance.

**17020.** — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des armées s'il envisage actuellement, dans un but d'unification, de faire figurer sur une liste unique dans l'annuaire de l'armée française, d'une part, tous les officiers chefs de musique des armées, et d'autre part, tous les officiers d'administration de tous les services des armées de terre, de mer et de l'air. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les mesures suggérées dans la présente question ne sauraient être envisagées que si les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire : chefs de musique, d'une part, officiers d'administration, d'autre part, appartenaient respectivement à un même corps, ce qui n'est pas le cas actuellement. En ce qui concerne les chefs de musique, un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 novembre 1965, tend à fixer des règles communes pour les trois armées. Il ne prévoit cependant pas la fusion, dans un avenir immédiat, de l'ensemble de ces officiers en un corps unique. Pour les officiers d'administration, la seule fusion réalisée à ce jour est celle des officiers d'administration du service de santé des armées, qui a fait l'objet de la loi n° 65-569 du 13 juillet 1965; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les intéressés figureront donc sur une liste unique.

**17022.** — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la condition des ingénieurs militaires de travaux, qui n'a cessé de se dégrader depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1948. En 1948, en effet, à l'occasion de la création des échelles indiciaires des fonctionnaires, l'indemnité de technicité qui était soumise à retenue pour pension a été retirée aux ingénieurs militaires de travaux. En 1954, un échelon supplémentaire, accordé aux lieutenants-colonels par décret du 26 mai leur fut refusé. Avant 1948, la situation de fin de carrière des ingénieurs militaires de travaux se situait entre celle des colonels et celle des lieutenants-colonels tandis que, depuis 1954, elle est devenue inférieure à celle des lieutenants-colonels. L'indice maximal de fin de carrière des ingénieurs militaires de travaux est de 530 alors que celui des officiers des armes du grade de lieutenant-colonel et assimilé est de 550. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans l'immédiat l'accession des ingénieurs militaires de travaux à l'indice 550 assorti de conditions de durée de grade, et s'il ne pourrait être créé, pour une petite proportion d'entre eux, un échelon supplémentaire à l'indice 575. Il souhaiterait connaître enfin quel sera l'avenir de cette catégorie d'ingénieurs dans le cadre de la future organisation de l'armement et quelle sera leur situation par rapport à celle des ingénieurs d'étude et d'armement. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La situation des ingénieurs militaires de travaux n'a pas échappé au ministre des armées. Sans nier l'existence d'une détérioration de leur situation de fin de carrière par rapport à celle des officiers des armées depuis 1948 et depuis 1954, il convient toutefois de noter que ces ingénieurs bénéficient, d'une part, dans les grades intermédiaires, d'échelles de soldes plus avantageuses que

celles des officiers et, d'autre part, d'une prime de service et de rendement. La revalorisation de la situation de ces personnels et leur place dans la future organisation sont liées à l'aboutissement du projet de réforme des corps d'ingénieurs de l'armement qui fait présentement l'objet de négociations interministérielles et qui sera ultérieurement soumis à l'examen du Parlement. C'est dans le cadre de cette réforme qu'interviendra une solution aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Les discussions en cours sont conduites avec le plus vif désir d'aboutir à une revalorisation de la situation de ces ingénieurs, il serait cependant prématuré d'en préjuger le résultat.

**17025.** — M. Sanson demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître : 1° le nombre de militaires dont la situation entrainé dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 202 EMA/L du 22 janvier 1953, chapitre II, titre 1° A, paragraphe b, alinéa 2 ; 2° combien d'entre eux ont bénéficié de ces dispositions ; 3° si ces militaires se sont vu octroyer la carte du combattant exclusivement pour ces services et cette activité dans l'armée dite « de l'armistice » ou si, à défaut, ils pouvaient y prétendre. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° Les militaires auxquels s'appliquent les dispositions contenues dans l'instruction n° 202 EMA/L du 22 janvier 1953 (chapitre II, titre 1° A, paragraphe b, alinéa 2) invoquée par l'honorable parlementaire sont ceux qui ont appartenu du 26 juin 1940 au 27 novembre 1942 au réseau de Résistance « Camouflage de matériel » (C.D.M.). Selon le contrôle nominatif déposé par son liquidateur, ce réseau a compté 1.662 agents homologués, dont 889 permanents et 773 occasionnels. Mais, parmi ceux-ci il n'a jamais été établi d'états récapitulatifs pour les militaires, d'une part, pour les civils, d'autre part, et il est très difficile, aujourd'hui, d'entreprendre un tel recensement qui nécessiterait l'examen, un à un, de tous les dossiers : depuis que l'instruction précitée a été prise, l'administration s'est en effet bornée à instruire les demandes qui lui sont parvenues ; 2° à ce jour, 157 requérants ont ainsi obtenu les bénéfices de campagne double prévus par cette instruction. Il est à noter enfin que, depuis octobre 1964, aucune demande nouvelle n'a été formulée ; 3° l'attribution de la carte du combattant n'est pas de la compétence du ministre des armées, mais ressortit à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**17026.** — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'être saisi des revendications des sous-officiers et officiers mariniers en retraite du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui rappelle que le 15 novembre 1963, devant l'Assemblée nationale, il déclarait : « Les mesures prises depuis 1962 en faveur des sous-officiers... n'ont pas entraîné une amélioration de solde pour l'ensemble de ces personnels qui peuvent donc soutenir qu'ils ont effectivement subi un déclassement indiciaire par rapport aux fonctionnaires civils de catégories comparables ». Il constate que depuis 1960, année au cours de laquelle différentes mesures ont été prises pour rétablir en matière de classement indiciaire les parités existant avant 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, les sous-officiers ont subi un retard dans ce domaine qui se situe entre 35 et 80 points d'indices bruts. Le retard est encore plus important pour le personnel militaire retraité, qui n'a pas bénéficié des mesures en faveur du personnel actif. Par ailleurs, les propositions faites pour combler ce retard ne s'appliquent pas également à tous les grades et échelons et ceci au détriment des sous-officiers et officiers mariniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé rapidement au rattrapage du retard affectant les intéressés. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 16019, insérée au Journal officiel du 11 novembre 1965 (édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 4642).

## ECONOMIE ET FINANCES

**17135.** — M. Catalfaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons certains crédits du fonds spécial d'investissement routier sont délégués aux départements en décembre. Le budget étant voté avant la fin de l'année précédant l'année d'application, il est logique et indispensable que les crédits soient délégués aux départements en janvier ou février au plus tard. Il paraît que le contrôle trimestriel des crédits ohlige à déléguer ces derniers en fin d'année. Une telle méthode est inadmissible, d'autant plus qu'elle oblige à réaliser les travaux pendant le plein hiver, ce qui n'est pas recommandé, alors que pendant la période favorable les entreprises de travaux publics ne sont utilisées que partiellement. D'autre part, dans de telles conditions, un planning

de réalisation des travaux pendant l'année est impossible. Cette situation place l'administration locale dans des conditions impossibles et nuit à la bonne marche et à une bonne exécution des travaux. Il est impensable qu'un tel système puisse encore exister. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Les retards qui ont pu être constatés dans les délégations de crédit du fonds spécial d'investissement routier ont été dus en partie, en 1965 comme en 1964, à la mise en place d'une nouvelle procédure d'instruction des dossiers à l'échelon, régional. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le plan de régularisation des dépenses d'investissements n'a pas obligé les administrations à retarder les délégations de crédit jusqu'au mois de décembre, les engagements pouvant être faits au début de chaque trimestre. D'après les renseignements communiqués par M. le ministre de l'intérieur, des dispositions seront prises pour que dans l'avenir les crédits dont la répartition à l'échelon local relève de la compétence des conseils généraux, soient mis à la disposition des départements au plus tard au tout début du deuxième trimestre de l'année.

## EDUCATION NATIONALE

**15915.** — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre de classes maternelles créées à la rentrée 1965. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — A la rentrée 1965, le nombre de classes maternelles nouvelles s'élevait, dans la métropole, à 1.031, et le nombre total de classes maternelles ouvertes à 25.967 (non compris 5.902 classes enfantines).

**15916.** — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, d'une part, le nombre de classes primaires fermées et les raisons de ces suppressions et, d'autre part, le nombre de classes primaires créées à la rentrée 1965. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — La fermeture de classes primaires intervient lorsqu'une réduction des effectifs, due notamment aux migrations de populations, justifie une telle mesure. Ces fermetures sont compensées par l'ouverture de classes nouvelles dans les localités où la mise en service de logements neufs entraîne un apport important de population. Pour la présente année scolaire, ces mouvements de populations associés à une diminution des effectifs globaux des classes primaires ont nécessité le transfert de 3.666 postes dont 111 ont servi à ouvrir de nouvelles classes maternelles. Sur l'ensemble du territoire métropolitain fonctionnaient au début de l'année scolaire — selon les premiers renseignements recueillis — 173.713 classes primaires (non compris les classes maternelles, enfantines, d'écoles annexes ou d'application, les classes de plein air et de perfectionnement).

**16509.** — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commune du département du Pas-de-Calais a procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrains destinées à l'implantation d'un lycée classique et moderne. Ces terrains ont été achetés à des conditions très avantageuses de 1 à 3,50 francs le mètre carré. Il convient maintenant de les viabiliser, ce qui portera, selon les prévisions, le prix de revient à 25 francs environ. Or, les services interministériels ont informé le maire de cette commune que la subvention de l'Etat portera uniquement sur le prix d'acquisition, le financement des travaux de V. R. D. restant entièrement à la charge de la commune. Pourtant, si l'acquisition avait concerné des terrains en état de viabilité cette commune aurait reçu une subvention sur la base du prix d'achat alors même qu'il aurait été supérieur au prix de revient susindiqué. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la construction du lycée classique et moderne d'Avion (Pas-de-Calais), dont le financement a été assuré par arrêté du 25 novembre 1965. Le terrain pour l'implantation de ce lycée a été proposé par la ville. Conformément aux prescriptions du décret du 27 novembre 1962 et à la circulaire interministérielle d'application du 13 mars 1963 relatifs aux constructions des établissements d'enseignement du second degré, la desserte extérieure des terrains d'emprise en eau, gaz, électricité et voles d'accès est à la charge des collectivités locales. Les dessertes intérieures au périmètre scolaire, propres à l'établissement, font partie de la construction proprement dite et sont incluses dans le coût des travaux, réparti entre l'Etat et la collectivité locale au taux qui résulte de l'application du décret du 27 novembre 1962 (art. 7).

Aucune aide particulière ne peut être accordée pour les travaux effectués à l'extérieur de l'emprise de l'établissement. En revanche, si l'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation du lycée a été effectuée à titre onéreux par la ville depuis moins de cinq ans, une subvention de 50 p. 100 du montant de cette opération peut être attribuée à la commune.

**16542.** — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette année, dans le Gard, de nombreux candidats ont dû, faute de place, être refusés à l'entrée des lycées et collèges techniques. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait qu'un accord de principe pour l'implantation d'un lycée technique féminin à Alès, a été donné en septembre 1961. Le terrain nécessaire à cette construction a été acquis par la ville d'Alès qui s'est engagée à participer aux frais de la construction pour la part lui incombant. La construction rapide de cet établissement s'imposant en raison des difficultés rencontrées chaque année par les jeunes filles de la région cévenole pour suivre un enseignement technique, et plus de quatre ans s'étant écoulés depuis les premières décisions, il lui demande : 1° si le lycée technique de filles a été retenu par la commission du plan scolaire et universitaire ; 2° s'il doit être mis en chantier en 1966 ; 3° si, en tout état de cause, un homme de l'art a été désigné pour établir ce projet. (Question du 4 novembre 1965.)

**Réponse.** — Les propositions de carte scolaire du département du Gard, élaborées à l'échelon académique et actuellement en cours d'étude dans les services du ministère de l'éducation nationale, n'envisagent pas l'implantation d'un nouveau lycée technique féminin à Alès. Elles prévoient en revanche une série de mesures destinées à accroître, en fonction des besoins du district scolaire, la capacité d'accueil de l'enseignement technique féminin dans cette ville. Parmi celles-ci, on peut citer : 1° la construction de deux collèges d'enseignement secondaire dans la cité scolaire de Clavières qui permettra, par délestage des élèves du premier cycle, de doubler la capacité d'accueil des sections commerciales du lycée technique mixte du Pré-Saint-Jean ; 2° la création à Clavières d'un nouveau collège d'enseignement technique féminin à option économique et administrative d'environ 500 élèves tandis que le C. E. T. féminin actuel conserverait les options industrielles. Il conviendra toutefois, pour que les établissements prévus puissent faire l'objet d'une étude technique et soient retenus à un programme de financement, qu'ils aient été préalablement proposés par le préfet de la région après avis de la conférence administrative.

**16605.** — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 25 octobre 1894 édicte, en son article 1<sup>er</sup>, que « le logement convenable, tel que l'a prévu l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893, doit se composer au minimum : ... ; 2° pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau, d'une cuisine-salle à manger et de deux pièces à feu ; 3° pour tout adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire, de deux pièces à feu... », tous les maîtres devant, au surplus, disposer soit d'une cave, soit d'un débarras servant de cellier ou de bûcher et avoir l'usage de privés ; que, par ailleurs, l'article 2 du même décret stipule que, par exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, toute adjointe célibataire a droit, en plus des deux pièces à feu prévues pour les instituteurs célibataires, à une cuisine distincte ; il est enfin de principe que, lorsque le logement offert ne comporte ni le nombre ni la nature des pièces exigibles ou même seulement les dépendances visées par le texte réglementaire précité ou encore si ce logement est inhabitable en raison de l'insuffisance des réparations, la commune doit verser le montant de l'indemnité représentative (Conseil d'Etat, 21 février 1896 et 10 juin 1921, rec. p. 558 — tribunal administratif de Pau, 28 octobre 1964, dame Marcadé), cette indemnité devant être déterminée selon les règles définies par l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893 et le décret du 21 mars 1922. Il lui demande : 1° si un logement de fonctions dont les planchers, en fort mauvais état, présentant de larges trous, peut être considéré comme un logement convenable au sens de l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893 et si la commune est tenue, compte tenu de l'état de ce logement, à défaut de faire exécuter les réparations nécessaires, au paiement de l'indemnité représentative ; 2° si, ainsi qu'il paraît résulter de l'article 4 du décret du 21 mars 1922, l'institutrice qui ne dispose pas d'un logement de fonctions satisfaisant aux prescriptions du décret du 25 octobre 1894, est en droit de réclamer l'allocation, à titre exceptionnel, d'une indemnité représentative égale au loyer effectivement payé, pour un appartement similaire à celui qui aurait dû lui être fourni par la commune, alors même que le prix de location supporté excéderait le maximum de l'indemnité représentative normale fixé par le préfet, si elle justifie avoir

été dans l'impossibilité de se loger à des conditions différentes dans la localité où elle exerce et où, du fait du nombre des habitants, les locations nouvelles ont cessé d'être soumises aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives aux prix des loyers des immeubles à usage d'habitation ; 3° si une institutrice adjointe mariée dont le logement de fonctions se compose seulement, en plus de deux pièces à feu de faible superficie, d'une cuisine de 7,88 mètres carrés dont les ouvertures et la cheminée sont disposées de telle manière qu'aucun buffet ne peut y être placé, peut soutenir que cette pièce ne constitue pas la « cuisine-salle à manger » prévue par le décret du 25 octobre 1894 et que, par suite, les locaux mis à sa disposition ne répondent pas aux exigences de ce texte ; 4° en cas de réponse affirmative à la précédente question, si cette institutrice est fondée à solliciter l'attribution d'une pièce à feu supplémentaire pouvant servir de salle à manger, communiquant du reste avec son appartement mais faisant actuellement partie du logement de fonctions d'une autre institutrice moins ancienne dans la profession, alors que cette dernière maîtresse, elle-même adjointe titulaire mariée, qui n'a jamais occupé ce logement, inhabité depuis environ trois ans, n'envisage aucunement de s'y installer (logeant avec son mari dans un immeuble dont elle est propriétaire dans sa localité), et disposerait d'ailleurs encore, si la pièce dont il s'agit lui était retirée, d'un appartement au moins équivalent à celui dont sa collègue doit aujourd'hui se contenter. (Question du 10 novembre 1965.)

**Réponse.** — 1° et 2° Aux termes de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée, « l'entretien des bâtiments des écoles primaires et le logement des maîtres est à la charge des communes ». Celles-ci sont donc tenues de supporter les réparations des locaux d'habitations lorsque les dégradations sont occasionnées par la vétusté, seules les réparations qui sont la conséquence d'un accident domestique étant à la charge des instituteurs considérés comme locataires desdits locaux et comme tels soumis au droit commun (code civil, art. 1754 et 1755). En cas de refus d'une municipalité d'assurer l'obligation qui lui incombe, il convient que l'instituteur en informe ses supérieurs hiérarchiques, qui pourront demander au préfet l'inscription d'office, au budget de la commune, des crédits nécessaires à la remise en état du logement. Une indemnité complémentaire dont le montant est fixé sur le rapport de l'inspecteur d'académie, par le préfet, sur avis du conseil municipal et du conseil départemental, peut être accordée, aux termes de l'article 4 du décret du 21 mars 1922, dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité représentative de logement qui lui est allouée à défaut d'un logement en nature. Mais l'option entre celui-ci et l'indemnité représentative n'étant pas accordée aux instituteurs, la commune en question ne peut être tenue de verser une indemnité compensatrice si elle a offert un logement de fonctions après éventuelle remise en état. En effet, il n'est pas possible de transformer l'obligation principale qui incombe à la commune de fournir un logement en une obligation d'allouer une indemnité représentative (Conseil d'Etat — dame Schwoerer : 10 décembre 1962), exception faite du cas où le nombre et la nature des pièces prévues par le décret du 25 octobre 1894 précité ne correspondent pas au logement attribué ; 3° et 4° afin de permettre de fournir, après enquête sur le cas d'espèce exposé, une réponse circonstanciée, il serait souhaitable que le nom de cette institutrice et celui de la localité où elle exerce fussent précisés.

**16706.** — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation lamentable des étudiants de l'université de Lyon en matière de logement. L'union nationale des étudiants de France estimait que les cités universitaires devaient accueillir 30 p. 100 des étudiants. Le IV<sup>e</sup> Plan prévoyait le logement de 15 p. 100 des étudiants, faisant ainsi passer le nombre de lits de 1.300 à 4.500. Or, ce plan pourtant fort modeste n'a réalisé qu'à 80 p. 100 ses propres objectifs puisque l'on dénombre seulement 1.300 lits nouveaux ; 50 p. 100 des étudiants doivent louer ou sous-louer un logement chez l'habitant, alors que les possibilités de sous-location de l'agglomération lyonnaise sont limitées, ce qui entraîne une surenchère effrénée. En 1958-1959 le prix moyen de sous-location mensuelle était de 75 F ; en 1965 il s'élève à 158 F alors qu'un étudiant, bénéficiant d'une bourse maximum dispose d'environ 280 F par mois. D'autre part, pour 1972, les prévisions sont d'au moins 57.000 étudiants pour l'université de Lyon, ce qui suppose la construction, d'ici-là, de locaux destinés à en abriter 30 p. 100, soit 17.000 lits. Un plan d'urgence permettant la construction de 14.600 chambres devrait être mis sur pied. Pour cela l'U. N. E. F. réclame : a) la municipalisation des terrains, afin que les terrains à bâtir n'atteignent pas des prix scandaleux ; b) la simplification dans l'étude, l'acheminement et les décisions concernant les dossiers de projets de construction ; c) la création d'un office public de construction des résidences universitaires ; d) le déblocage

immédiat des crédits nécessaires à la réalisation de ce plan d'urgence. L'analyse des conditions de vie sociale des étudiants doit faire bannir les cités dortoirs de plus de 150 étudiants par pavillon et les campus universitaires où la collectivité étudiante est isolée. Les intéressés proposent l'étude de résidences pouvant abriter de 100 à 150 étudiants au maximum et permettant un épanouissement psychologique sain, sans que soient imposés des règlements contre nature. Pour les étudiants mariés, il faudrait envisager, d'ici à 1970, le logement d'environ 3.000 à 4.000 couples dont 50 p. 100 seraient logés en cités. L'U.N.E.F. souhaite également qu'un contrôle soit effectué sur les sous-locations afin de faire respecter par les logeurs les barèmes maxima de location fixés par les textes municipaux ou préfectoraux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit résolu ce grave problème qui inquiète les étudiants et qu'il leur soit permis ainsi de poursuivre leurs études dans de bien meilleures conditions. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Il existe, dans l'académie de Lyon, 2.371 chambres en service au 31 décembre 1965. Ce nombre sera porté à 4.116 au cours de l'année 1967 ; en effet, 1.745 chambres sont en cours de construction et seront achevées au cours de l'année 1966. Ces constructions correspondent à des engagements de dépenses au titre du IV<sup>e</sup> Plan et ne préjugent donc pas des constructions qui pourront être réalisées au titre du V<sup>e</sup> Plan dans l'académie de Lyon. Celles-ci ne sont pas encore fixées de façon précise. En effet, le V<sup>e</sup> Plan a retenu pour l'instant un nombre de chambres à réaliser sur le plan national (37.000 environ) qui permettront d'atteindre, en fin de plan, l'objectif de loger 20 p. 100 des étudiants ; la répartition des constructions interviendra au cours des exercices budgétaires successifs en corrélation avec l'augmentation du nombre des étudiants. L'ensemble des réalisations en cours et prévues est tel que le problème ne revêt nullement le caractère d'urgence dramatique que lui prête l'honorable parlementaire. Les suggestions concernant le volume des cités et des pavillons concordent au demeurant exactement avec la politique du ministère de l'éducation nationale. Quant à celles relatives au contrôle des terrains à bâtir, elles relèvent évidemment de la politique générale du Gouvernement en la matière et des décisions de cette nature ne sauraient concerner un secteur particulier.

16718. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que soulève le recouvrement des participations de l'Etat aux dépenses d'entretien des lycées dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, à savoir les lycées Buffon, Chaptal, Charlemagne, Condorcet, Henri-IV, Jacques-Decour, J.-B.-Say, Turgot et Voltaire. Avant tout engagement de dépenses, quelle que soit l'importance de l'opération, il faut recueillir l'avis favorable de l'inspecteur des constructions scolaires, du comité départemental des constructions scolaires, du ministère de l'éducation nationale. Pour les travaux urgents (ruptures de canalisations, fuites de toitures...), la ville délègue immédiatement le crédit et doit pratiquement renoncer à la participation de l'Etat. Lorsque les avis précités ont été régulièrement obtenus, la ville, pour obtenir le recouvrement de la participation, doit produire les états de paiement des entrepreneurs, un certificat de conformité signé de l'architecte de l'opération et d'un fonctionnaire d'Etat, un arrêté préfectoral prescrivant le recouvrement, un certificat administratif du préfet confirmant l'arrêté préfectoral et quelques pièces de moindre importance. C'est pourquoi il semblerait que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances pourraient admettre que soit étendu aux dépenses faites pour l'entretien des lycées le système adopté par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration du casernement du régiment des sapeurs-pompiers. Pour ces travaux, légalement subventionnés à 75 p. 100, la ville avance les crédits et exécute les travaux qui ont été arrêtés d'un commun accord entre le régiment et la ville et cités. Au début du quatrième trimestre de chaque année, la ville informe l'Etat des dépenses engagées ; l'Etat verse un acompte sur la subvention égal aux trois quarts des crédits délégués et le solde est versé au vu des comptes administratifs successifs prouvant les paiements de l'année considérée. Cette procédure est extrêmement simple, elle réduit au minimum de temps l'avance de trésorerie de la ville de Paris et donne à l'Etat toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il semblerait donc souhaitable que les travaux retenus dans chaque lycée fassent l'objet d'un accord entre l'Etat et la ville, sur proposition du proviseur de lycée, accord sur le principe et sur le montant de la dépense ; les délégations de crédits pourraient recevoir, avant exécution, le visa d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. L'Etat rembourserait en fin d'année 60 p. 100 des paiements constatés au compte général des recettes et dépenses ordinaires de la ville de Paris de l'année considérée. De cette façon serait évitée la production d'innombrables pièces qui absorbent inutilement les soins de plusieurs fonctionnaires. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et s'il a l'intention de procéder aux simplifications proposées. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — Les travaux d'entretien et de réparation dans les lycées appartenant à la ville de Paris sont, conformément aux dispositions de la circulaire 65/86 du 17 février 1965, traités en opérations déconcentrées : c'est-à-dire que l'élaboration des dossiers les concernant et les différents contrôles nécessaires sont de la compétence du recteur de l'académie de Paris pour l'établissement du programme annuel de réalisations et du préfet de la Seine pour l'exécution du programme. Il est donc nécessaire que les suggestions émises par l'honorable parlementaire fassent l'objet d'un examen attentif de la part des services du rectorat de Paris et de la préfecture de la Seine qui sont à l'heure actuelle consultés sur ce point. Dès que ces avis seront parvenus, les services du ministère de l'éducation nationale entreprendront une étude précise d'une réforme de procédure à propos de laquelle il sera tenu le plus grand compte des suggestions formulées.

16799. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique masculin de Menton. Ce collège d'enseignement technique, dont les effectifs sont passés de 80 en 1946 à 146 en 1959 et 187 en 1965, prépare aux métiers, du bâtiment et répond, quoique insuffisamment, aux besoins en main-d'œuvre de la région (des projets d'extension de cet établissement existent même). Or, sans que le conseil d'administration de l'établissement ait été consulté comme il est prévu par le décret du 21 avril 1963, il serait question de fermer le collège d'enseignement technique de Menton. De fait, le collège d'enseignement technique masculin de Menton ne figure pas dans l'énumération des établissements qui fonctionneront à la fin du V<sup>e</sup> Plan, en 1971. Certaines déclarations corroborent les craintes du personnel, des familles et des employeurs. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale, qui a reconnu lui-même la nécessité d'un plan d'urgence des centres d'enseignement technique, ce qu'il en est des menaces de suppression et quels espoirs il est possible, au contraire, de nourrir en ce qui concerne l'extension souhaitable dudit collège d'enseignement technique. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — L'étude de la carte scolaire du second cycle est en cours ; les propositions des autorités régionales ont été transmises aux services centraux du ministère de l'éducation nationale appelés, dans les mois qui viennent, à procéder à leur harmonisation avant que des décisions ne soient prises pour chaque district de second cycle et pour le maintien, la suppression ou l'aménagement des établissements qui existent dans chaque district. Dans ces conditions, il est prématuré d'avancer quelque prévision que ce soit concernant le collège d'enseignement technique de garçons de Menton. En effet, il est nécessaire que la zone de recrutement de chaque établissement de second cycle soit suffisante pour assurer à chacun le minimum d'élèves compatible avec une bonne organisation des études ; il semble qu'aucun établissement ne pourra être maintenu si sa zone normale de desserte n'atteint pas au moins 400 ou 500 candidats à l'enseignement qu'il dispense pour le second cycle court. En ce qui concerne les établissements d'enseignement technique où la gamme des spécialités enseignées est susceptible d'élargir la zone de recrutement, et en particulier les métiers du bâtiment, des études doivent être menées dans le cadre de chaque région et, dans ces conditions, il n'a pu être question de se prononcer sur le maintien ou la suppression du collège d'enseignement technique de Menton avant que cette étude précise n'ait abouti à sa conclusion logique. En tout état de cause, la carte scolaire qui sera ainsi définie en accord avec les autorités régionales représentant un schéma idéal de l'organisation de l'enseignement, les établissements nouveaux dont la création sera proposée dans ce cadre ne seront mis en place que dans des délais plus ou moins éloignés et il ne saurait être procédé à la fermeture d'un établissement — si celui-ci ne correspond pas à l'organisation future qui sera ainsi établie — avant que la capacité d'accueil nécessaire ne soit réalisée telle qu'elle aura été définie par la carte scolaire ; les élèves de Menton continueront donc à être accueillis dans le collège d'enseignement technique actuel jusqu'à ce que l'établissement appelé à desservir la zone de recrutement dans laquelle ils résident soit édifié, sans que l'on puisse préjuger aujourd'hui si cet établissement sera l'actuel collège d'enseignement technique, un nouvel établissement à Menton ou un nouvel établissement dans une localité voisine.

16801. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique de Menton, créé en 1946, a rendu depuis lors des services appréciés pour la formation professionnelle des jeunes gens de la région mentonnaise. Certaines informations ont ému les parents d'élèves, intéressés par la bonne marche de cet établissement dont la fermeture serait envisagée. Par ailleurs, la construction d'un nouvel établissement de 500 places, qui figurait au IV<sup>e</sup> Plan, n'a pas été réalisée et elle ne figure plus à la carte scolaire du V<sup>e</sup> Plan. Dans ces conditions,

il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que la fermeture de l'établissement actuel n'est pas officiellement prévue ; 2° que la construction d'un nouvel établissement reste envisagée dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — L'étude de la carte scolaire du second cycle est en cours ; les propositions des autorités régionales ont été transmises aux services centraux du ministère de l'éducation nationale appelés, dans les mois qui viennent, à procéder à leur harmonisation avant que des décisions ne soient prises pour chaque district de second cycle et pour le maintien, la suppression ou l'aménagement des établissements qui existent dans chaque district. Dans ces conditions, il est prématuré d'avancer quelque prévision que ce soit concernant le collège d'enseignement technique de Menton. En effet, il est nécessaire que la zone de recrutement de chaque établissement de second cycle soit suffisante pour assurer à chacun le minimum d'élèves compatible avec une bonne organisation des études ; il semble qu'aucun établissement ne pourra être maintenu si sa zone normale de desserte n'atteint pas au moins 400 ou 500 candidats à l'enseignement qu'il dispense pour le second cycle court. En ce qui concerne les établissements d'enseignement technique où la gamme des spécialités enseignées est susceptible d'élargir la zone de recrutement, et en particulier les métiers du bâtiment, des études doivent être menées dans le cadre de chaque région et, dans ces conditions, il n'a pu être question de se prononcer sur le maintien ou la suppression du collège d'enseignement technique de Menton avant que cette étude précise n'ait abouti à sa conclusion logique. En tout état de cause, la carte scolaire qui sera ainsi définie en accord avec les autorités régionales représentant un schéma idéal de l'organisation de l'enseignement, les établissements nouveaux dont la création sera proposée dans ce cadre ne seront mis en place que dans des délais plus ou moins éloignés et il ne saurait être procédé à la fermeture d'un établissement — si celui-ci ne correspond pas à l'organisation future qui sera ainsi établie — avant que la capacité d'accueil nécessaire ne soit réalisée telle qu'elle aura été définie par la carte scolaire ; les élèves de Menton continueront donc à être accueillis dans le collège d'enseignement technique actuel jusqu'à ce que l'établissement appelé à desservir la zone de recrutement dans laquelle ils résident soit édifié, sans que l'on puisse préjuger aujourd'hui si cet établissement sera l'actuel collège d'enseignement technique, un nouvel établissement à Menton ou un nouvel établissement dans une localité voisine.

16877. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui règne dans l'agglomération stéphanoise quant à l'avenir de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, sur l'anxiété des élèves et anciens élèves de cette école quant à la valeur future de leur diplôme. Il estime que l'agglomération stéphanoise doit bénéficier d'un enseignement supérieur non dégradé et qu'elle se doit aussi de dispenser un enseignement scientifique de qualité. Or, un journal parisien de tendance gouvernementale, distribué en édition spéciale et gratuite, vient de confirmer qu'il est envisagé la création d'un institut universitaire technique à Saint-Etienne. Il lui demande ce qu'il faut retenir d'une telle information : 1° envisage-t-on de baisser l'E. N. I. S. E. au niveau d'un I. U. T., c'est-à-dire de former des ingénieurs et techniciens au rabais ; 2° envisage-t-on de transformer l'E. N. I. S. E. en E. N. S. I. ; 3° quel avenir précis est réservé à l'école existante, quelle forme et quels locaux sont prévus pour les prochaines années, notamment pour la prochaine rentrée. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que la création d'un institut universitaire de technologie ne saurait entraîner un abaissement du niveau de l'enseignement. Les instituts universitaires de technologie s'inscrivent dans le cadre général de la réforme des enseignements supérieurs, dont ils constitueront une branche spécialisée, alors que les écoles d'ingénieurs continueront de dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'ingénieur. Sans doute les réformes actuellement en cours pourront-elles entraîner des modifications dans les rôles et structures de certains établissements existants, qui peuvent être chargés d'assurer plus particulièrement l'une ou l'autre de ces formations. Toutefois, des études approfondies doivent encore être conduites en la matière et il n'est pas possible, dans leur état actuel, de préciser la situation future de chaque établissement dont le cas devra faire l'objet d'un examen particulier.

16888. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre — à la suite de la réorganisation des programmes de l'enseignement du second degré, qui entraîne en particulier une diminution des heures de cours et, partant, nécessite un nombre plus réduit de professeurs — pour permettre aux étudiants qui viennent de terminer la licence d'en-

seigner des sciences naturelles et qui désirent faire carrière dans l'enseignement, d'exercer, sans préjudice, le métier qu'ils se sont fixés. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les modifications d'horaires récemment décidées et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sauraient, bien entendu, avoir d'incidences sur la situation statutaire des professeurs de sciences naturelles en exercice. Le nombre de postes offerts chaque année aux candidats à l'entrée dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré ou aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire est fixé en fonction des besoins en maîtres de la discipline considérée. En ce qui concerne les sciences naturelles, ces besoins vont diminuer dans les prochaines années du fait de la réduction des horaires d'enseignement de cette discipline, diminution qui sera cependant atténuée par l'augmentation des effectifs consécutive à la démocratisation de l'enseignement. Il ne saurait être trop conseillé aux jeunes gens non encore entrés dans les cadres et qui envisageaient de faire carrière dans le professorat des sciences naturelles d'infléchir leurs études scientifiques en cours pour accéder, en perfectionnant leur culture mathématique et physique, soit au professorat de ces disciplines, soit aux carrières privées de la chimie et de la biologie.

16890. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'aménager l'horaire de service des instituteurs titulaires détachés dans les classes secondaires des lycées. Cet horaire de service avait été fixé par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 à dix-huit heures. Or, c'est par circulaire du 16 juin 1958 que l'horaire a été porté à vingt-quatre heures (horaire confirmé par la circulaire du 4 février 1965). Cette modification avait été apportée dans le but d'aligner les instituteurs détachés sur les professeurs de collège d'enseignement général. Actuellement, les professeurs de collège d'enseignement général « doivent un service hebdomadaire de vingt-quatre heures, dont vingt et une consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves » (Journal officiel du 16 janvier 1965). Le service des détachés dans les lycées se composant uniquement, dans la majeure partie des cas, de vingt-quatre heures de cours dans les disciplines essentielles, l'assimilation aux professeurs de collège d'enseignement général n'est donc plus appliquée. Par ailleurs, les instituteurs détachés reçoivent chaque année une nomination de maître auxiliaire. Or, le bureau P 1 de la sous-direction des affaires générales et contentieuses a déjà eu l'occasion de préciser « qu'un maître auxiliaire bénéficie de l'horaire hebdomadaire du professeur dont il occupe le poste ». Les maîtres auxiliaires bacheliers ne provenant pas du cadre des instituteurs ont un service de dix-huit heures, comme les certifiés. Dans ces conditions, il semble anormal que les instituteurs détachés maîtres auxiliaires doivent vingt-quatre heures de service sur des chaires de dix-huit heures et il conviendrait que l'on s'en tienne au décret du 25 mai 1950, qui « intéresse les classes secondaires des lycées » (débat du Sénat, 24 juillet 1963, Journal officiel, p. 1800). (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les instituteurs détachés dans les lycées et qui sont fonctionnaires titulaires ne peuvent être assimilés aux maîtres auxiliaires ni pour ce qui est de leur échelonnement indiciaire, ni en ce qui concerne leur statut administratif. Les obligations de service des instituteurs en exercice dans les classes de premier cycle des lycées ont été fixées par référence à celles des maîtres de collèges d'enseignement général, la situation statutaire, la mission pédagogique et les charges de ces deux catégories d'enseignants étant étroitement comparables. En tout état de cause, l'emploi d'instituteurs dans les lycées est une mesure de circonstance à laquelle l'administration aura de moins en moins recours au fur et à mesure de l'accroissement du nombre des professeurs recrutés normalement par concours.

17146. — M. Bleuse prie M. le ministre de l'éducation nationale de préciser s'il est interdit de communiquer à un candidat refusé au concours d'école normale d'instituteurs les notes obtenues. En effet, il lui signale qu'il a été saisi du refus de M. le recteur de l'académie de Poitiers qui, à la demande de la famille d'une candidate, a répondu « qu'il n'est pas d'usage de communiquer aux candidats non admis aux écoles normales d'instituteurs les notes obtenues au concours d'entrée ». Il semblerait que cette mesure fût une décision assez unilatérale car l'on croit savoir que, dans les autres académies, les notes sont au contraire systématiquement communiquées. Il semblerait du reste fort logique que l'on pût refuser de communiquer les notes des candidats admis ; par contre, on ne voit pas les raisons qui militent pour le refus en cas d'échec. Il lui demande s'il n'est pas au contraire normal que le candidat connaisse ses faiblesses afin, éventuellement, de pallier les insuffisances révélées par ses notes. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire n'a prévu, pour les services chargés des examens et concours, l'obligation de communiquer leurs notes aux candidats refusés, mais aucune disposition ne l'interdit. C'est par suite d'un simple usage que les candidats refusés reçoivent ordinairement communication de leurs notes soit d'office, soit sur leur demande.

17209. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une institutrice exerçant en Tunisie et mise à la retraite d'autorité, à l'âge de cinquante-deux ans, par le Gouvernement de Vichy. Cette fonctionnaire ayant eu, en 1956, sa pension garantie par l'Etat français, semble défavorisée par rapport à ses collègues métropolitains, dont les avantages sont revalorisés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 en vertu de laquelle la pension de l'intéressée semble bloquée. (Question du 31 décembre 1965.)

Réponse. — Les motifs pour lesquels il n'est pas possible d'envisager la révision indiciaire des pensions marocaines et tunisiennes garanties par l'Etat français ont été exposés par M. le ministre des finances et des affaires économiques dans la réponse à la question écrite n° 3850, publiée au Journal officiel du 5 février 1964, page 19 (débat parlementaire, Sénat). En tout état de cause, l'opportunité d'une modification de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, complété par le décret n° 58-185 du 22 février 1958 fixant les bases de la garantie, ne peut être appréciée que par M. le ministre de l'économie et des finances.

#### EQUIPEMENT

16256. — M. Schaff demande à M. le ministre de l'équipement : 1° s'il envisage le déclassement de plusieurs centaines de kilomètres de routes nationales ; 2° dans l'affirmative, s'il est possible de connaître l'époque à laquelle cette mesure intervient, quel sera le nombre de kilomètres à déclasser et enfin à quelle collectivité reviendra la charge de leur entretien. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Sur le plan des principes, il est certain qu'une révision de la consistance du réseau national serait justifiable. En effet, par définition, ce réseau est destiné à comprendre les liaisons routières d'intérêt national ; or parmi les 40.000 km de routes secondaires intégrés à ce réseau, en application d'une loi de 1930, il n'est pas contestable qu'une part importante n'assure encore que des trafics locaux et peu importants. D'autre part l'entretien de ces tronçons, nécessairement sacrifié à celui des axes d'importance primordiale, portant une circulation intense et lourde, laisse souvent à désirer. Enfin la construction des autoroutes, constituant un réseau national à très gros débit, crée de nouvelles charges pour l'Etat. Mais la modification de la consistance du réseau routier national soulèverait un grand nombre de problèmes et le ministère de l'équipement n'envisage pas actuellement de procéder à cette révision.

17113. — M. Noël Barrot se référant aux déclarations faites par M. le ministre de l'équipement, au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1966 à l'Assemblée nationale (Journal officiel, débats A. N. 1<sup>re</sup> séance du 11 octobre 1965, p. 3478) lui demande s'il peut donner des indications sur l'état actuel des pourparlers entrepris avec le ministère des finances concernant l'augmentation des effectifs des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, par transformation d'emplois d'ouvriers auxiliaires, grâce au versement du fonds de concours des départements, et s'il est en mesure de préciser les délais dans lesquels des décisions pourront intervenir à ce sujet. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — En vue de répartir entre les départements et l'Etat la charge afférente aux rémunérations du personnel ouvrier occupé au sein des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui consacrent une part importante de leurs activités au service des collectivités locales, la majorité des conseils généraux est disposée à voter des crédits pour le versement à l'Etat de fonds de concours. Ces dispositions permettraient l'affiliation au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 d'importants effectifs d'ouvriers auxiliaires depuis longtemps confirmés dans leur emploi. Si le ministère de l'intérieur a donné son agrément à cette procédure, un accord identique n'a pas encore été obtenu du département des finances et cette mesure n'a pu en conséquence être inscrite dans le budget de 1966. Toutefois, les pourparlers se poursuivent avec le ministère des finances en vue de l'aboutissement de cette mesure à l'occasion de l'élaboration du budget de 1967.

17119. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'équipement la situation des ouvriers des parcs automobiles et ateliers d'entretien des ponts et chaussées de l'Ardèche, et les revendications dont viennent de le saisir les intéressés et leurs organisations syndicales. En

effet, ce personnel, qui joue un rôle important dans l'entretien des routes et des ports maritimes, est le seul parmi les personnels de l'administration des ponts et chaussées à ne pas être fonctionnarisé, et se trouve ainsi soumis aux dispositions régissant le secteur privé. Il en résulte : a) un décalage entre le calcul des salaires fait par référence au secteur privé et le calcul des indemnités de déplacement et congés annuels établi par analogie avec les fonctionnaires ; b) une discrimination en matière de qualification professionnelle, les intéressés étant des ouvriers « qualifiés », alors que les agents des travaux effectuant un travail qui relève de la même compétence sont des ouvriers « spécialisés ». En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire : 1° pour que soient prises comme premières mesures : a) l'application d'un statut conforme aux intérêts des ouvriers des parcs automobiles des ateliers d'entretien des ponts et chaussées notamment en matière d'échelonnement de carrière ; b) la revalorisation de leur salaire de base ; c) la titularisation des intéressés ; 2° pour que ce personnel soit fonctionnarisé et assimilé à la catégorie des agents de travaux, ce qui régulariserait de manière logique et équitable la situation des ouvriers des parcs automobiles et ateliers d'entretien des ponts et chaussées. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'année 1965 a été en fait très positive en ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées puisqu'elle a vu l'aboutissement de certaines mesures réclamées depuis plusieurs années par cette catégorie de personnel : 1° l'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi de 1928 a apporté une amélioration de la situation de ces agents puisque les caractéristiques essentielles de ce texte portent notamment sur : a) la rehausse du niveau professionnel de ces ouvriers permanents en ne réservant l'accès à ce cadre qu'aux ouvriers qualifiés ; b) l'institution d'une commission consultative paritaire qui associe les ouvriers aux décisions prises à leur égard par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de service ; c) la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de la totalité des services militaires obligatoires prévus à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Certes, ledit décret renvoie à des arrêtés d'application pour les questions directement liées à la rémunération des ouvriers. Un arrêté interministériel du 21 mai 1965 a déjà apporté au personnel dont il s'agit une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ce pourcentage étant porté à 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles des ouvriers permanents, a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds et a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale globale. La mise en œuvre de ces deux premières améliorations de la situation de ces agents n'a pas permis d'envisager dans l'immédiat une augmentation complémentaire de cette masse salariale qui serait résultée d'une modification des taux de la prime d'ancienneté ; l'examen de cette question a dû être provisoirement différé en fonction notamment d'une variation éventuelle de l'indexation des salaires dans le secteur privé ; 2° les rémunérations des ouvriers permanents demeurent, comme par le passé, rattachées aux salaires minima garantis du secteur privé de l'industrie des travaux publics dans la Seine. Ces minima n'ayant pas été effectivement augmentés depuis le mois d'avril 1963, la décision prise par l'administration dans le cadre de l'arrêté du 21 mai 1965 précité constitue donc une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie de personnel à valoir sur les futures et éventuelles augmentations des salaires du secteur privé de référence ; 3° la titularisation des ouvriers auxiliaires est subordonnée à l'augmentation des effectifs budgétaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers et indépendante des problèmes statutaires et de rémunération exposée ci-dessus. Cette augmentation est certes rendue nécessaire par l'accroissement d'activité des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui exécutent des travaux tant pour l'Etat que pour les départements. Or, l'étude des effectifs d'ouvriers montre qu'après une période de lente progression, une augmentation sensible du nombre de ces ouvriers s'est manifestée au cours de ces dernières années ; c'est ainsi qu'actuellement le total des ouvriers employés par les parcs et ateliers avoisine 10.000 unités dont 3.690 seulement sont affiliés. On constate que malgré cette progression les effectifs budgétaires ont peu varié au cours des dix années écoulées, ce qui se traduit par un déséquilibre entre le nombre des auxiliaires et celui des permanents. Une étude très approfondie du problème a abouti à la conclusion que l'effectif des ouvriers permanents devrait être porté à 7.650, soit une augmentation de 3.690 unités. Le fait que les parcs et ateliers consacrent une part importante de leurs activités au service des collectivités locales conduit naturellement à envisager une répartition entre les départements et l'Etat de la charge afférente aux rémunérations de ces personnels. A cet effet, la majorité des conseils généraux sont disposés à voter des crédits pour le versement à l'Etat de fonds de concours, ce qui permettrait l'affiliation au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 d'importants effectifs d'ouvriers auxiliaires depuis longtemps

confirmés dans leur emploi. Si le ministère de l'intérieur a donné son agrément à cette procédure, un accord identique n'a pu en revanche être encore obtenu du département des finances et cette mesure n'a pu en conséquence être inscrite dans le budget de 1966. Toutefois, les pourparlers se poursuivent avec le ministère des finances en vue de l'aboutissement de cette mesure à l'occasion de l'élaboration du budget de 1967. En ce qui concerne la fonctionnarisation des ouvriers des parcs, il n'est pas possible en raison même des activités qui leur sont normalement confiées d'envisager de leur appliquer le statut général des fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire devant être réservée de plus en plus à des agents véritablement aptes à accomplir des tâches d'Etat et non pas des tâches beaucoup plus générales comme celles qui sont dévolues aux ouvriers des parcs et ateliers.

17170. — Mme Aymé de La Chevrenière expose à M. le ministre de l'équipement que, dans sa séance du 2 mai 1958, le conseil général des Deux-Sèvres a donné un avis favorable à la prise en charge par le département d'un effectif supplémentaire d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées occupant des emplois permanents. En raison de la pénurie de titularisation sur le plan national (rien n'est prévu à ce sujet dans le budget de 1966), il est profondément souhaitable que cette opération, réalisée déjà dans de nombreux départements, intervienne à bref délai dans le département des Deux-Sèvres. Cependant, la décision définitive quant au nombre de postes supplémentaires pris en charge par le département, est subordonnée à l'intervention d'un arrêté interministériel approuvant cette procédure. Elle lui demande s'il peut lui donner toutes indications utiles sur le délai dans lequel il est permis d'espérer l'intervention de cet arrêté. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — En vue de répartir entre les départements et l'Etat la charge afférente aux rémunérations du personnel ouvrier occupé au sein des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui consacrent une part importante de leurs activités au service des collectivités locales, la majorité des conseils généraux est disposée à voter des crédits pour le versement à l'Etat de fonds de concours. Ces dispositions permettraient l'affiliation au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 d'importants effectifs d'ouvriers auxiliaires depuis longtemps confirmés dans leur emploi. Si le ministère de l'intérieur a donné son agrément à cette procédure, un accord identique n'a pas encore été obtenu du département des finances et cette mesure n'a pu en conséquence être inscrite dans le budget de 1966. Toutefois, les pourparlers se poursuivent avec le ministère des finances en vue de l'aboutissement de cette mesure à l'occasion de l'élaboration du budget de 1967.

17174. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'équipement que, dans une réponse à sa question n° 15947, insérée à la suite du compte rendu de la séance du 5 novembre 1965, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne lui fournit que quelques chiffres depuis longtemps déjà connus en ce qui concerne les possibilités de classement dans l'échelle supérieure ouverte, à concurrence des 25 p. 100 de l'effectif du grade, aux agents de travaux des ponts et chaussées et aux conducteurs des travaux publics de l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer, en prenant pour référence le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et, si possible, le 1<sup>er</sup> juillet 1965 : 1° le nombre des agents de travaux brevetés et conducteurs des T. P. E. déjà promu au titre des 25 p. 100 dans les échelles ES 2, ES 3 et ME 2 ; 2° le nombre des agents de travaux, agents de travaux brevetés et conducteurs des T. P. E. encore classés dans les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons des échelles d'origine ES 1, ES 2, ME 1, et qui ont, de ce fait, vocation à l'inscription au tableau d'avancement et à bénéficier, dans la limite des 25 p. 100 de l'effectif, du classement dans l'échelle supérieure. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Le nombre des agents et conducteurs de travaux promus aux échelles supérieures en janvier et juillet 1965 dans les limites des 25 p. 100 prévus par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 et compte tenu des conditions requises sont de : 1° Agents de travaux : sur un effectif global en fonctions de 24.248 en janvier 1965 et 24.098 en juillet de la même année, on en compte respectivement 5.202 dans l'échelle ES 2 en janvier et 5.285 en juillet. Avaient encore vocation au glissement dans l'échelle ES 2 : 8.048 agents de travaux des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons en janvier et 7.582 en juillet. 2° Agents de travaux brevetés : sur un effectif global en fonctions de 4.834 en janvier 1965 et 4.629 en juillet de la même année, on en compte respectivement 1.174 dans l'échelle ES 3 en janvier et 1.253 en juillet. Avaient encore vocation au glissement dans l'échelle ES 3 : 1.626 agents de travaux brevetés des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons en janvier et 1.580 en juillet. 3° Conducteurs des travaux publics de l'Etat : sur un effectif global en fonctions de 3.025 en janvier 1965 et 4.950 en juillet de la même année, on

en compte respectivement 1.142 dans l'échelle ME 2 en janvier et 1.137 en juillet. Avaient encore vocation au glissement dans l'échelle ME 2 : 1.761 conducteurs des travaux publics de l'Etat des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons en janvier et 1.764 en juillet.

17178. — M. Houël demande à M. le ministre de l'équipement si le Gouvernement entend, au regard de la décision du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1965 ayant annulé les dispositions de la circulaire du 3 août 1962 qui diminuaient de 2 p. 100 les primes d'ancienneté et de rendement, verser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui ont été lésés par l'application indue des dispositions annulées, les sommes leur revenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1965 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions de la lettre-circulaire du 3 août 1962 relative aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La quasi-totalité des agents concernés n'a pas manqué de demander aussitôt d'en tirer toutes conséquences utiles, mais leurs requêtes n'ont pu être instruites dans le sens souhaité car les dispositions en cause du 3 août 1962 font l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec l'administration des finances dont on ne peut encore préjuger les résultats. En attendant, le régime d'attribution de la prime d'ancienneté ainsi que de la prime de rendement demeure celui qui est actuellement appliqué.

## INTERIEUR

17074. — M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui apparaît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Les sapeurs-pompiers professionnels communaux sont régis par un statut spécial qui indique leur position d'agents communaux, aussi bien par son titre que par son texte. Il semblerait donc normal : a) qu'ils connaissent sur tous les plans le sort des agents de ces collectivités ; b) que leurs rémunérations soient basées sur des échelles indiciaires correspondant à des emplois communaux nettement définis ; c) que toutes les modifications apportées aux régimes des agents des collectivités locales leur soient appliquées également et en même temps. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des finances n'a pas contesté aux sapeurs-pompiers professionnels leur qualité d'agents communaux. Toutefois, il a estimé que sur le plan des rémunérations les intéressés, à l'exception de ceux occupant les emplois de base, devraient être rattachés à la carrière militaire, en raison de leur hiérarchie, ce qui excluerait l'alignement de leurs rémunérations sur les échelles indiciaires affectées à certains emplois communaux, ainsi que le ministre de l'intérieur l'avait proposé. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à voir appliquer également et simultanément au statut spécial des sapeurs-pompiers professionnels communaux toutes les modifications apportées au régime général des agents des collectivités locales ne paraît pas compatible avec les termes de l'article 477 du code d'administration communale laissant à l'écart du statut général certaines catégories d'agents dotés d'un régime spécial, dont les sapeurs-pompiers communaux.

17077. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une certaine anomalie résulte des textes relatifs au recrutement des adjoints techniques des communes. En effet, avant l'arrêté du 28 février 1963, paru au Journal officiel du 21 mars 1963, bon nombre d'adjoints techniques des communes ont été recrutés parmi les vérificateurs techniques du ministère de la construction, pourvus du certificat de fin d'études de la section des mètres vérificateurs du centre de perfectionnement de ce ministère. Il convient d'ailleurs de préciser que les indices étaient pratiquement identiques entre les deux grades. Or, l'arrêté du 28 février 1963 ne fait plus mention de ce titre pour le recrutement des adjoints techniques par les communes. Il y a donc là une situation gênante à la fois pour les agents en place et pour les communes, qui voient ainsi se restreindre le champ de recrutement pour cette catégorie d'agents. Il semble que ce problème devrait être réexaminé, d'autant plus qu'un arrêté du 3 mars 1965, paru au Journal officiel du 7 mars 1965, a transformé, pour les offices publics d'H. L. M. le grade de vérificateur d'architecture existant dans ces organismes en un grade d'adjoint technique, et que les vérificateurs d'architecture, en fonction de l'arrêté du 21 février 1953, paru au Journal officiel du 3 mars 1955, pouvaient être recrutés sur présentation du « certificat de fin d'études de la section des mètres vérificateurs du centre de perfectionnement du ministère de la construction » et qu'ils peuvent continuer à être ainsi recrutés dans leur nouvelle appellation d'adjoint technique. Il existe donc

blen une certaine lacune si l'on sait qu'adjoints techniques de communes ou d'offices d'H. L. M. ont des indices rigoureusement identiques et les mêmes accès aux grades supérieurs. Il lui demande quels sont les motifs qui l'ont amené à retirer dans l'arrêté du 28 février 1963 le certificat de métreurs du ministère de la construction et s'il ne pense pas souhaitable, pour les raisons surexposées, de réincorporer ce certificat dans la nomenclature. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il importe de noter que la réglementation qui fixait avant la publication de l'arrêté du 28 février 1963 les conditions de recrutement des adjoints techniques des services communaux ne faisait pas mention du « certificat de fin d'études de la section des métreurs vérificateurs du centre de perfectionnement du ministère de la construction ». Il n'apparaît pas souhaitable d'apporter en la matière une modification à la position antérieurement prise. En effet, le centre de perfectionnement précité forme des métreurs vérificateurs uniquement pour les besoins des services du ministère de la construction et les intéressés s'engagent à servir un certain nombre d'années dans les cadres du personnel relevant de ce département ministériel. Au surplus, il n'est pas sans intérêt de souligner que peuvent être nommés en qualité d'adjoint technique des services communaux non seulement les candidats titulaires de certains diplômes, mais également ceux qui satisfont aux épreuves des concours de recrutement ouverts à cet effet. Dans ce dernier cas, aucun diplôme n'est exigé des intéressés.

17078. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il existe fréquemment dans des communes rurales des terrains dits « communaux » qui sont généralement des terrains en indivision. Du fait même de cette indivision, ces « communaux » sont l'objet de disputes fréquentes entre les divers propriétaires qui ne peuvent se mettre d'accord quant à leur utilisation. Fréquemment, ces « communaux » sont situés au centre même des villages et deviennent souvent des endroits insalubres qui servent de refuges aux rats, serpents et animaux nuisibles de toutes sortes. Les maires ne peuvent, généralement, obtenir des copropriétaires que ces terrains soient normalement entretenus et assainis. Il lui demande quelles sont, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires pouvant s'appliquer en ce domaine, les mesures coercitives qui peuvent être employées pour obtenir que ces « communaux » soient normalement entretenus. Si aucun texte ne permet de prendre de telles mesures, il lui demande si les maires peuvent employer dans ce cas, la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'obliger les copropriétaires à vendre à la commune leurs droits sur ces terrains. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La notion généralement et juridiquement établie, est celle des « communaux » ou « biens communaux proprement dits » qui ne doivent pas être confondus avec les « biens patrimoniaux de la commune », dont les revenus font partie des recettes ordinaires de la commune. La particularité des « communaux », réside dans le fait qu'ils sont la propriété de la commune, mais que les habitants de celle-ci en ont, en principe, la jouissance en nature. Ainsi sur le « communal » chacun peut mener paître des bêtes, ou, s'il s'agit de terres cultivables, il pourra se voir allouer un lot en tant que chef de famille. L'origine de ces terres communes est très ancienne et diverse ; leur mode spécial de jouissance résulte souvent d'usages anciens, que des édits et des arrêts royaux ont parfois fixés. Peut-il être, en l'espèce, question de propriétaires et d'indivision ? Quoique la règle, à l'origine, ait donné la propriété du fonds à la commune, une modification importante y fut apportée pendant la Révolution, par une loi du 10 juin 1793 qui permit de procéder au partage des communaux. Cette pratique néfaste aux communes fut rapidement suspendue, pour autant que les partages étaient gratuits, mais ils furent autorisés à titre onéreux. Ainsi, d'anciens communaux ont-ils pu passer entre les mains de propriétaires distincts. Mais, de ce fait, semble-t-il, cessait l'indivision du fonds, à moins que les « communaux » dont il s'agit aient, sous l'empire de règles particulières, été maintenus dans l'indivision lors de partages gratuits effectués pendant la courte période où cette pratique fut possible. En l'absence de toutes précisions sur les cas visés, le ministre de l'intérieur doit se borner à quelques remarques d'ordre général car il serait nécessaire d'examiner dans chaque cas d'espèce la situation juridique du terrain dont il s'agit, et les circonstances de fait. Il indique donc simplement que : 1° nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, la solution la plus simple en cas de désaccord sur l'utilisation du terrain serait de demander à l'un des copropriétaires de provoquer le partage des biens dont il s'agit ; 2° les règlements de police, relatifs à l'hygiène par exemple, sont applicables aux immeubles en copropriété comme aux autres ; 3° les biens immobiliers qui appartiennent en indivision à plusieurs communes peuvent être administrés aux termes de l'article 138 du code, par une commission syndicale composée de membres des conseils municipaux intéressés. Il suffit qu'une commune demande la constitution de cette

commission ; 4° les biens indivis et les biens privés appartenant aux communes peuvent être expropriés comme les autres si un intérêt public conforme à la législation sur l'expropriation peut être invoqué.

## JUSTICE

16679. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de la Justice si, vu l'exiguïté des locaux du Palais de justice de Paris et l'inconfort qui en résulte pour les magistrats, avocats et officiers ministériels, une annexe de ce palais ne pourrait être prévue dans le complexe immobilier qui s'édifiera sur l'emplacement actuel des Halles centrales lorsque celles-ci auront été transférées. L'existence d'une telle annexe décongestionnerait le palais actuel et faciliterait la tâche des auxiliaires de justice, étant donné la proximité de l'emplacement envisagé par rapport au palais actuel. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que, malgré de nombreux aménagements, le Palais de justice de Paris reste trop exigü pour les diverses juridictions qui s'y trouvent réunies. La chancellerie étudie actuellement les moyens de remédier à cette insuffisance de locaux. Parmi les solutions possibles, celle qui propose l'honorable parlementaire mérite un examen approfondi. Néanmoins, il ne faut pas méconnaître que la récente réorganisation administrative de la région parisienne doit entraîner la création de nouvelles juridictions de première instance et d'appel. C'est dans cette perspective qu'il convient d'envisager tout projet d'extension éventuelle du Palais de justice de Paris.

16822. — M. Ziller demande à M. le ministre de la Justice si l'officier de l'état civil peut refuser une traduction, faite par un traducteur assermenté, d'un extrait de naissance (devant servir pour mariage) dont les prénoms ont été traduits en français, l'intéressé étant préalablement devenu français par naturalisation. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — La naturalisation n'entraîne aucun effet en ce qui concerne le nom et les prénoms de l'étranger naturalisé, sauf si celui-ci en a obtenu la francisation (cf. loi du 3 avril 1950, remplacée par la loi du 3 juillet 1965). Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de traduire en français les prénoms figurant dans un acte étranger de l'état civil, même si l'intéressé est ensuite devenu français (cf. n° 96 de l'instruction générale relative à l'état civil). Il n'y aurait toutefois pas d'inconvénients à ce que l'officier de l'état civil dresse l'acte de mariage au vu d'une pièce comportant traduction en français de prénoms étrangers, à condition qu'il fasse figurer dans l'acte les prénoms de l'intéressé sous leur forme originaire.

16823. — M. Davout expose à M. le ministre de la Justice que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 prévoit la délivrance d'un livret de famille aux mères non mariées lorsque la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie. La contestation du décret paraît limiter la délivrance du livret aux mères des enfants reconnus ou adoptés. Le désaveu de paternité ayant pour effet d'établir juridiquement la filiation maternelle d'un enfant adultérin, il demande : 1° si un livret de mère non mariée peut être remis, après divorce, pour les enfants adultérins désavoués par le mari ; 2° la reconnaissance des enfants adultérins étant prohibée par l'article 335 du code civil et la mention de désaveu ne devant pas figurer sur l'extrait de naissance de l'enfant, si la délivrance d'un livret de famille aux mères adultérines n'aurait pas pour conséquence de créer une confusion en laissant croire que l'enfant est reconnu ou adopté. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les enfants adultérins à mère, désavoués par le mari, étant des enfants naturels dont la filiation maternelle est établie doivent figurer sur le livret de famille délivré aux mères non mariées lorsque la mère en fait la demande ; 2° ces livrets de famille ne contenant aucune indication quant au mode d'établissement de la filiation, il est impossible de savoir sur la seule vue de ce document si l'enfant en cause est un enfant adoptif, un enfant naturel simple dont la filiation a été établie par reconnaissance volontaire ou par jugement ou un enfant adultérin. Cette situation ne présente pas d'inconvénients, le livret de famille ayant pour but de faciliter certaines démarches administratives et non de fournir la preuve complète de la filiation d'un enfant. Elle a en revanche l'avantage d'éviter que ne soit révélée aux tiers, à l'occasion des actes de la vie courante, la véritable origine des enfants. Il convient d'ailleurs de noter que l'extrait de l'acte de naissance d'un enfant adultérin, portant indication de la filiation, ne peut être distingué de l'extrait de l'acte de naissance d'un enfant naturel simple qui n'a été reconnu que par sa mère ou de celui d'un enfant adopté par une mère célibataire.

**17060.** — M. Rabourdin soumet à M. le ministre de la justice le cas suivant: une personne procède, en 1963, à la cession à titre onéreux d'un terrain. Or, le notaire chargé des formalités de cette vente accepte de rédiger l'acte et de faire signer les conventions par les parties sans avoir préalablement requis de la direction de l'urbanisme le certificat *ad hoc*. Or, un an après, l'acquéreur constate que le terrain dont il est propriétaire est frappé d'une servitude qui le rend inutilisable aux fins qu'il lui réservait. Sommé d'avoir à racheter le terrain, le premier vendeur redevient acquéreur et doit supporter la charge de ce rachat. Actuellement, cette personne souhaiterait vendre ce terrain à un tiers — ce qui lui permettrait d'en payer le prix dû — mais tombe sous le coup des impositions sur la plus-value. Il lui demande: 1° si la responsabilité du notaire peut être mise en cause et sous quelle forme; 2° si une exonération des droits de mutation et des impositions peut être accordée dans le cas de telles cessions rendues obligatoires. (Question du 18 décembre 1965.)

1<sup>re</sup> réponse. — Cette question est examinée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, plus particulièrement compétent pour ce qui concerne l'exonération des droits de mutation; il y sera répondu, au fond, dans les plus brefs délais possibles.

**17062.** — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice: 1° si un administrateur amiable, choisi par des parties pour la liquidation d'une association de fait, peut, alors que les associés se sont, en fait, désistés de tous moyens d'intervention, considérer que tous les éléments consécutifs de l'actif et du passif ne peuvent être liquidés qu'à sa seule discrétion; 2° si ledit administrateur amiable peut, de ce fait, et sans qu'il puisse être répréhensible, et sans en référer à l'autre partie, autoriser un des associés à prélever dans les fonds communs de l'association, des espèces permettant à ce dernier d'acquérir des éléments actifs de l'association sans bourse délier; 3° s'il peut, éventuellement, refuser à l'autre des parties, qui désirerait bénéficier des mêmes avantages, sous le prétexte qu'il n'aurait pas reçu ou pu obtenir l'agrément de l'autre associé alors qu'il n'avait pas pris cette précaution dans la première opération définie au paragraphe 2; 4° si l'on peut considérer, dans ces conditions, qu'il a manifesté un esprit partisan répréhensible et favorisé l'une des parties au détriment de l'autre, et si cette situation est de nature à engager la responsabilité personnelle de l'administrateur amiable; dans l'affirmative, quelle est la juridiction qui devrait en connaître; 5° si ledit administrateur amiable ne se devait pas de bloquer les fonds de l'association au lieu de les laisser à la discrétion de l'un des deux associés. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les indications contenues dans la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec certitude l'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En tout état de cause, cette question semble concerner un cas d'espèce, relatif à un litige de pur droit privé et dont la solution ne pourrait relever, à défaut d'accord amiable entre les parties, que de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

**17063.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateur séquestre sous le contrôle et la surveillance d'un contrôleur judiciaire; l'autre conjoint, dépossédé en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut arriver à obtenir dudit administrateur séquestre les comptes de gestion qu'il réclame afin de lui permettre de contrôler la validité des opérations commerciales, si, en fait, les mouvements d'affaires correspondent à la réalité ou bien si des frais généraux excessifs ne viennent pas fausser les résultats de l'entreprise. Il lui demande: 1° si l'administrateur séquestre, désigné par le tribunal, peut refuser légalement à son ex-conjoint les justifications de la gestion de l'affaire qui, en fait, est commune; 2° si le contrôleur judiciaire désigné par le tribunal pour « contrôler et surveiller » les opérations effectuées par l'administrateur séquestre, a la possibilité de ne pas fournir, sur la simple demande du conjoint dépossédé de ses droits de gestion mais ayant le devoir de défendre ses propres intérêts gestionnaires par d'autres, les renseignements demandés; 3° en ce cas, quelles sont les raisons juridiques qui pourraient priver ledit conjoint d'un droit qui semblerait, cependant, indiscutable; 4° si, en admettant que des fautes de gestion soient constatées, il peut être reproché au contrôleur judiciaire désigné par le tribunal de n'avoir ni contrôlé ni surveillé comme il l'aurait dû, l'administrateur séquestre placé sous sa propre responsabilité; 5° si, par l'intermédiaire de son avoué, la partie adverse peut s'opposer éventuellement à ce que les comptes de gestion détaillés soient remis à l'avoué

de l'autre partie aux fins de vérification par l'intéressé ou son représentant dûment mandaté par lui et si, éventuellement, ce refus ne peut pas être considéré comme étant dilatoire, en tout cas comme la manifestation d'entraver des opérations nécessaires de contrôle; 6° si le contrôleur judiciaire possède, du fait de sa mission de contrôle et de surveillance, un pouvoir discrétionnaire pour imposer sa volonté, ou bien si sa fonction n'est qu'une simple formalité qui ne lui donne aucune possibilité d'intervention dans la gestion qu'il a pour tâche de contrôler (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner le cas d'espèce déjà évoqué dans ses questions écrites n° 9804 et 9805 du 19 juin 1964 auxquelles il a été répondu le 25 juillet 1964 (J. O., Débats parlementaires A. N., p. 2551). Elle ne peut qu'appeler les mêmes réponses.

**17065.** — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de la justice sa question écrite n° 14506 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel*, débats A. N. du 12 juin 1965, page 2100. Cette réponse faisait état du fait qu'aucun texte légal ou réglementaire ne réprimait le stationnement indu dans les cours d'immeubles ou les parkings privés. L'article R. 37 du code de la route détermine les infractions aux règles de stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ces infractions sont sanctionnées, en application du 4° de l'article R. 233, par une amende de 20 à 40 francs. Il lui demande si des dispositions d'ordre réglementaire ne pourraient être prises pour réprimer le stationnement indu des véhicules dans les cours des immeubles ou les parkings privés. Par analogie avec les dispositions des articles R. 37 et R. 233 du code de la route, précédemment rappelés, il semble que l'infraction constituée par ce genre de stationnement pourrait être sanctionnée par une amende de 20 à 40 francs. Par ailleurs, il serait souhaitable que ce texte prévoie la possibilité d'assermenter des gardes particuliers, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, afin de dresser procès-verbal des infractions constatées. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le principe même de la répression du stationnement d'un véhicule dans une cour ou dans un parc de garage privé appartenant à autrui va faire l'objet d'une étude entre les différents départements ministériels intéressés. Si le principe en est retenu, cette infraction pourrait être constatée par des gardes particuliers assermentés en application des pouvoirs que leur confère l'article 29 du code de procédure pénale.

**17126.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que, mariés sous le régime de la communauté légale, deux époux sont en instance de séparation de corps et de biens; il y aura lieu à liquidation de la communauté; antérieurement à la date de leur union, un fonds de commerce appartenant en propre à l'un des deux époux, pour lequel ce dernier était régulièrement inscrit au registre du commerce. Il lui demande: 1° si ledit conjoint peut, au moment de la liquidation des comptes de la communauté chez le notaire désigné pour tenir la plume, revendiquer l'entière propriété d'un bien propre qu'il a seul apporté lors de son union — ce dont il lui est possible de faire la preuve — malgré le régime de la communauté légale sous lequel il s'est marié; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient militer en faveur de la déposition d'un bien propre de famille appartenant à l'un des ex-conjoints avant son mariage. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Comme tous les meubles, les fonds de commerce appartenant à l'un des époux avant le mariage ou qui lui sont échus pendant le mariage à titre de succession ou donation, tombent dans la communauté à défaut de contrat de mariage (art. 1401-1° du code civil). La situation sera radicalement changée par la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux puisque, aux termes de l'article 1401 nouveau, n'entreront en communauté que les « acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage ». Mais, sauf application des articles 16 à 19 de la loi susvisée, les époux mariés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, fixée au 1<sup>er</sup> février 1966, seront seuls soumis à ce nouveau régime légal. Il convient néanmoins de noter que l'époux commerçant peut demander, à charge de soule s'il y a lieu, l'attribution du fonds de commerce, si son « importance n'exclut par un caractère familial » (art. 832 du code civil).

**17129.** — M. Delachanal demande à M. le ministre de la justice si la réforme qu'il prépare, et qui comporterait notamment la fusion des actuels juges d'instance dans le personnel de l'actuel tribunal de grande instance, ce qui aboutirait à modifier à nouveau la situation des juges d'instance, dont la plupart sont issus de l'ancien cadre

des juges de paix, en accroissant encore leurs charges, sera assortie de dispositions de nature à permettre à ces magistrats de poursuivre au sein du corps judiciaire une carrière normale, et notamment de prétendre à l'avancement que leur manière de servir peut justifier. Il lui demande en particulier quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des juges d'instance, notamment en ce qui concerne la prise en compte, au titre des « services effectifs », de leurs services antérieurs à leur intégration dans le cadre unique nouveau des juges de paix figurant encore dans le cadre d'extinction, l'assimilation des juges des tribunaux d'instance de Paris et de la Seine aux juges du tribunal de grande instance de la Seine. Il lui demande en outre s'il entend soumettre la réforme qu'il prépare au Parlement, et attire également son attention sur le découragement accru qui ne manquerait pas de s'emparer des intéressés au cas où leurs aspirations resteraient, malgré l'occasion offerte, insatisfaites. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Des études sont en cours afin de déterminer les conditions d'une fusion éventuelle des personnels des tribunaux de grande instance et d'instance, ainsi que les répercussions de cette mesure sur la situation des magistrats, et notamment des juges d'instance. Au cas où la réalisation de cette réforme serait envisagée, le Gouvernement ne manquerait pas de saisir le Parlement des problèmes qui relèveraient de sa compétence.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

17091. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des auxiliaires de l'Etat, titularisables en application des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. L'article 2 de ce texte précise notamment que « les intéressés seront nommés à l'échelon de début en bénéficiant d'une ancienneté de deux années et qu'ils percevront le cas échéant une indemnité égale à la moitié de la différence entre leur nouvelle rémunération et celle qu'ils recevaient avant leur titularisation ». Ainsi, les auxiliaires de bureau et de service en activité à la sûreté nationale, dont certains réunissent une ancienneté de plus de quatorze années, se trouveront injustement pénalisés par la perception d'une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'auxiliaires. Cette diminution apparaît contraire à toutes les règles d'administration publique, visant la titularisation des personnels de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu que les agents de la fonction publique des catégories B, C, D promus ou titularisés ne peuvent subir, suivant les dispositions générales du statut des fonctionnaires, une diminution de traitement; 2° qu'une telle mesure revêt un caractère antisocial en raison des échelles indiciaires affectées à ce corps; 3° que les économies ainsi réalisées présentent un intérêt dérisoire; 4° qu'il semblerait logique que ces agents soient nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient précédemment, s'agissant là de la règle appliquée à l'ensemble de la fonction publique. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La nomination des fonctionnaires à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment n'est pas une règle appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Si les fonctionnaires des catégories D et C lorsqu'ils accèdent à un nouveau grade de ces catégories, sont nommés à un échelon qui tient compte de leur situation antérieure, il n'en va pas de même pour toutes les nominations dans la fonction publique, et notamment pour l'accès des agents auxiliaires à un emploi de fonctionnaire titulaire. Les agents auxiliaires recrutés, sur concours ou examen d'aptitude, dans un corps de fonctionnaires titulaires sont au contraire nommés, en règle générale, à l'échelon de début du grade, sauf dans les grades d'agent de bureau et d'agent de service, dans lesquels leur ancienneté est prise en compte dans la limite de deux ans. C'est cette dernière règle qui est appliquée, en vertu du décret n° 65-228 du 29 juin 1965, pour la titularisation des auxiliaires dans des corps de la catégorie D. Il n'était pas possible d'admettre des modalités de nomination plus favorables, qui auraient dérogé au droit commun et auraient avantagé les agents titularisés dans des conditions exorbitantes des règles normales de recrutement par rapport à ceux qui accèdent aux mêmes emplois par voie de concours ou d'examen. Les bénéficiaires de ce texte ne sont donc nullement pénalisés: ils acquièrent la même situation que s'ils avaient été admis à un concours de recrutement; ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice qui leur permet de conserver le bénéfice de leur rémunération actuelle; ils obtiennent, avec la garantie de l'emploi, des perspectives de carrière nettement améliorées puisque leur rémunération, en fin de carrière, pourra excéder de 175 francs par mois celle qu'ils auraient eue comme auxiliaires.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16787. — 25 novembre 1965. — M. Godfrey expose à M. le ministre de l'agriculture que l'importance des stocks de beurre dans les pays de la C. E. E. cause actuellement de graves inquiétudes. Or, l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas ont été autorisés à vendre un certain tonnage à prix réduit. La Belgique, de son côté, a fait fondre un tonnage qui pourrait être vendu au moment des fêtes de fin d'année. Il demande dès lors si des mesures spéciales, autres que la fonte qui ne peut constituer qu'un palliatif inopérant, sont prévues pour la France dont le stock est le plus important de la Communauté.

16789. — 25 novembre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les exploitants agricoles affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie puissent être remboursés des dépenses afférentes aux cures thermales dans les mêmes conditions que celles prévues dans le régime des assurances sociales agricoles, étant fait observer qu'à cet effet, des dispositions particulières devraient intervenir par suite du non-fonctionnement du fonds spécial d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 1106-4 du code rural pour statuer sur l'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des assurés.

16790. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour de nombreuses raisons d'ordre social, humain ou financier, il apparaît indispensable d'assurer le dépiége précoce de la tuberculose dans les familles des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que les examens radiographiques devraient être rendus obligatoires pour tous les salariés agricoles et pour tous les exploitants et membres de leur famille bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie.

16792. — 25 novembre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adapter les dispositions de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 aux nouvelles structures agricoles qui s'installent dans toute la France, d'envisager une modification de l'article 3 de la dite loi, permettant que soient considérés comme employeurs de main-d'œuvre, inscrits au collège électoral n° 3, les exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture, qui emploient de la main-d'œuvre salariée au moins pendant 150 jours de travail par an.

16793. — 25 novembre 1965. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées, ou ont été versées après l'ouverture du risque, la caisse est tenue de poursuivre, auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues, dans la mesure où leur montant excède celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre de l'assuré et afférentes à la période de référence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assouplir ces dispositions en laissant au conseil d'administration des caisses un pouvoir d'appréciation dans l'exercice des recours, étant fait observer qu'il pourrait être fixé des chiffres limites, d'un montant comparable à ceux en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, en deça desquels les commissions de recours gracieux seraient compétentes pour statuer.

16802. — 25 novembre 1965. — M. Icart demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un horaire hebdomadaire officiel de travail pour les sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires et, le cas échéant, quel est cet horaire.

17122. — 20 décembre 1965. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le débat qui s'est déroulé le 15 décembre 1965 à la Chambre des Communes au sujet des télécommunications en Grande-Bretagne. Il est ressorti

de la discussion que, pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 30 septembre 1965, le Post-Office anglais a installé environ 751.000 postes téléphoniques nouveaux et que, pendant les douze mois précédents, le nombre des nouvelles lignes téléphoniques installées avait été de 615.000. Il lui demande combien d'installations téléphoniques ont été réalisées en France pendant les périodes ci-dessus visées et quelles sont les raisons de la différence considérable observée entre la France et la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le nombre de téléphones nouvellement installés.

17123. — 20 décembre 1965. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 10 juillet 1961 qui a précisé pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie les règles de liquidation prévues par le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 et fixé les échelles d'assimilation aux échelles de la Société nationale des chemins de fer, a fait une discrimination selon qu'il s'agissait des retraités des échelles 1 à 13 ou des retraités des échelles supérieures, ces derniers s'étant vu frustrés d'une échelle et même de deux lorsqu'il s'agissait d'agents titulaires d'échelles comportant le logement, ce qui leur cause un préjudice appréciable. Or, cette situation paraît d'autant plus anormale que l'arrêté d'assimilation du 5 novembre 1965, concernant les retraités des chemins de fer marocains bénéficiaires du décret n° 60-25 du 12 janvier 1960, prévoit pour ceux-ci une assimilation pure et simple des grades et échelles acquis au Maroc aux grades et échelles de la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que la garantie de l'Etat prévue à l'article 11 de la loi n° 57-762 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie s'applique aussi bien aux retraités français des chemins de fer tunisiens qu'à leurs collègues marocains. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les agents retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que leurs homologues du Maroc ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par ces agents en leur accordant les mêmes règles de liquidation de pension que celles de leurs homologues marocains, avec échelles d'assimilation identiques à celles acquises en Tunisie.

17125. — 20 décembre 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre des affaires sociales les revendications dont vient de le saisir, à l'issue du congrès qu'elle a organisé les 23 et 24 octobre à Paris, la section civile de la fédération nationale des blessés du poumon, à savoir notamment : 1° que soit réexaminé le régime d'invalidité de la sécurité sociale ; 2° que soit annulé le décret de mai 1955 qui enlève la qualité de salarié à l'assuré après un mois de cessation d'activité ; 3° que le système de l'expert unique soit remplacé en matière d'expertise par un collège d'au moins trois médecins et que soit accordée au malade la possibilité de recourir à une contre-expertise ; 4° que le délai de douze mois imparti aux assurés pour présenter leur demande de pension d'invalidité ne soit pas un délai de forclusion et que soit accordée la possibilité de l'interrompre ou de le suspendre ; 5° que soient définies avec précision les maladies de longue durée ; 6° que les honoraires médicaux soient effectivement remboursés à 80 p. 100 ; 7° que soient revalorisées à chaque variation du S. M. A. G. les indemnités journalières de maladie du régime agricole — au titre des prestations obligatoires et non sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses ; 8° que, dans le cadre d'une réforme de la sécurité sociale, non seulement les droits acquis des assurés sociaux et de leurs familles ne soient pas remis en cause, mais que les prestations soient améliorées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux légitimes demandes des intéressés.

17126. — 20 décembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que l'instruction n° 12000/DPC/1 du 1<sup>er</sup> juin 1958, en ses articles 13 et 14 (relatifs aux rémunérations, primes, indemnités), précise que les ouvriers du cadre qui exercent les fonctions de chef d'équipe doivent voir déterminer leur salaire conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette instruction est applicable aux ouvriers, du secrétariat général à l'aviation civile. C'est ainsi qu'un ouvrier exerce depuis le 16 août 1962, au centre-école aéronautique de Saint-Yan, qui dépend du service de la formation aéronautique, la fonction de chef d'équipe (chef de piste). Il encadre en permanence un minimum de neuf ouvriers, effectif souvent dépassé pour le mettre en harmonie avec l'accroissement du trafic, et n'a jamais perçu de prime sous quelque forme que ce soit. Il lui demande : 1° de lui préciser la façon dont les services concernés comptent remédier à cet état de fait et réparer le préjudice pécuniaire dont est victime cet ouvrier depuis plus de trois ans ; 2° s'il compte donner des instructions au secrétariat général à l'aviation civile afin que des dispositions soient

prises pour réparer tous préjudices similaires qui pourraient exister dans le présent en veillant, bien entendu, à ce qu'un tel problème ne se pose plus à l'avenir.

17130. — 20 décembre 1965. — M. Icart demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est envisagé d'étendre aux anciens agents des réseaux de chemins de fer tunisiens le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1965 portant fixation des grades, échelles et échelons d'assimilation applicables aux anciens agents des chemins de fer marocains.

17132. — 20 décembre 1965. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage, peut être accordé, pour l'ensemble des travaux immobiliers, à un entrepreneur de bâtiments et de travaux publics construisant sa maison par et pour lui-même.

17133. — 20 décembre 1965. — M. Boivinliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 14781 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* des débats A. N. du 7 août 1965 (p. 3060). Il lui demande si l'instruction à laquelle il est fait allusion dans cette réponse a été publiée et, dans la négative, à quelle date elle doit paraître, afin que les bénéficiaires de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites puissent cumuler la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 13 dudit code, avec les prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration.

17139. — 20 décembre 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction d'une grande entreprise de Saint-Ouen (Seine) a fait savoir officiellement à son personnel que 133 travailleurs de l'établissement, horaires et mensuels, seraient prochainement licenciés, leur préavis prenant effet à partir du 13 décembre. La direction a ajouté que 14 ouvriers qualifiés se verraient aussi dans l'obligation de quitter l'usine s'ils n'acceptent pas leur déclassement. En conséquence, 202 travailleurs, dont 8 représentants élus du personnel parmi lesquels 3 mensuels et le secrétaire du comité d'entreprise, se trouvent licenciés. En outre, d'autres licenciements ont été annoncés, sans précision de nombre, particulièrement pour une partie du personnel du bureau d'études dont le préavis prendrait effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Au total, selon des informations officielles, 50 p. 100 des effectifs de Saint-Ouen devraient prochainement quitter l'usine. En ce qui concerne l'ensemble de la société à laquelle appartient cette entreprise (soit 30.000 travailleurs français et allemands), les licenciements envisagés porteraient sur 1 p. 100 des personnes employées. Il apparaît que les travailleurs français seront les principales victimes des mesures prises. Ces mesures découlent d'ailleurs du transfert de production effectué au bénéfice des usines allemandes qui viennent, selon les précisions fournies par la direction de l'entreprise audonienne, d'être modernisées afin de concurrencer une autre société ayant la même production. Un représentant du ministre de l'industrie et un représentant du ministre du travail ayant reçu, à la demande de M. Etienne Fajon, une délégation des travailleurs de l'usine de Saint-Ouen, ils se sont engagés à prendre contact avec la direction de la société en cause en vue de protéger les travailleurs de l'entreprise et de faire valoir les intérêts des 202 travailleurs licenciés. Il reste que les licenciements décidés ou annoncés portent un grave préjudice aussi bien aux travailleurs qu'à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à leur niveau les fabrications de l'entreprise en cause, pour faire échec à leur transfert hors du territoire national et pour assurer, en toute hypothèse, l'activité des travailleurs frappés ou menacés dans leur emploi.

17141. — 20 décembre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires du régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R., puissent bénéficier des avantages accordés aux cheminots anciens combattants de la S. N. C. F. en ce qui concerne, d'une part, l'extension en leur faveur du bénéfice des bonifications de campagne double et simple qui a été accordé récemment aux agents de la S. N. C. F., et d'autre part, la prise en compte, pour la liquidation de leur pension de retraite, de la durée du service militaire légal et des services militaires accomplis en temps de guerre.

**17142.** — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit permettre aux cheminots anciens combattants des ex-chemins de fer tunisiens, marocains, algériens et à ceux de la ligne de Sfax à Gabès, ayant fait l'objet d'une intégration à la S. N. C. F., de bénéficier des bonifications de campagnes simple et double, dans les conditions qui ont été prévues pour les anciens combattants retraités de la S. N. C. F.

**17143.** — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de la S. N. C. F., titulaires de la carte de déporté ou d'interné, sont soumis au régime commun en ce qui concerne les délais d'attribution du bénéfice des bonifications de campagne simple et double qui leur a été récemment accordée. Ainsi, la plupart d'entre eux ne pourront obtenir avant deux ans cet avantage. Etant donné que, par ailleurs, aucune mesure n'a encore été prise pour leur accorder la possibilité d'un départ anticipé à la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 en faveur des anciens déportés et internés affiliés au régime général de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de donner son accord aux propositions qui lui ont été faites tendant à accorder immédiatement le bénéfice des bonifications de campagne aux agents retraités de la S. N. C. F. anciens déportés ou internés.

**17145.** — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme faisant le commerce de gros de produits pharmaceutiques a cessé toute activité depuis plus d'un an au profit d'une société de gros beaucoup plus importante, dont l'activité s'étend sur une grande partie des départements du Midi de la France. La société qui a cessé son activité désire bénéficier du régime de faveur prévu en cas de liquidation de société. Il lui demande si elle peut obtenir l'agrément du directeur des contributions directes, son activité faisant double emploi avec celle de la société à qui elle a cédé le fonds de commerce (clientèle et marchandises). On peut considérer en effet que, du fait de sa dissolution, un aménagement plus rationnel des circuits commerciaux concernant la distribution des produits pharmaceutiques en a résulté, la société qui désire se dissoudre ayant eu le même rayon d'action pour son activité que celle qui continue dans le même département et dans les autres départements du Midi.

**17149.** — 20 décembre 1965. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la quatrième semaine de congés payés s'étend dans l'ensemble des entreprises du pays et que des millions de salariés en bénéficient en vertu d'un accord ou d'une convention collective. Mais le Gouvernement ayant refusé de légaliser la quatrième semaine de congés payés annuels, comme l'ont proposé au contraire les députés communistes, l'indemnité de congés payés n'a pas vu ses bases légales de calcul modifiées. De nombreuses directions patronales, dont celle de l'usine Desjonquières, à Mers-les-Bains, en tirent prétexte pour ne pas conformer le montant des indemnités de congés payés qu'elles versent, aux droits acquis en la matière par leurs ouvriers et employés. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un terme à ces pratiques antisociales.

**17151.** — 20 décembre 1965. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'équipement** concernant la prolongation de l'autoroute Esterel-Côte-d'Azur : 1° pourquoi l'enquête d'utilité publique a-t-elle été limitée au tronçon A 08 D (Villeneuve-Loubet-Nice) entraînant implicitement le prolongement du tracé sur la rive gauche du Var ; 2° pourquoi, l'enquête ayant été déclenchée en pleine période de vacances, a-t-on choisi comme commissaire enquêteur un fonctionnaire qui devait cumuler : a) ses propres fonctions ; b) le remplacement de son directeur départemental en congé ; c) le remplacement de l'ingénieur en chef des P. T. T. également en congé ; d) l'étude approfondie du dossier et l'établissement de son rapport ; 3° le commissaire enquêteur ayant appuyé ses conclusions sur les avis formulés par les comités de quartier au Nord de Nice (non touchés par le tracé mis à l'enquête), l'administration centrale des travaux publics, la conférence mixte à l'échelon en date du 13 février 1965 (évoquée dans le décret d'utilité publique du 24 août 1965), et le Conseil d'Etat (section des travaux publics) ont-ils été informés du revirement de position des comités de quartiers au Nord de Nice. Ceux-ci ont en effet protesté avec véhémence contre le piquetage effectué sur le terrain pour l'étude du tracé de la « rocade Nord » de Nice ; 4° le ministère des travaux publics et le Conseil d'Etat ont-ils eu connaissance de la motion déposée par un conseiller

général de Nice et votée par le conseil général (session d'octobre 1964) des Alpes-Maritimes, soulignant que la ville de Nice : « n'est pas responsable du débouché de l'autoroute sur sa commune. Considérant qu'étant donné les tracés décidés, cette autoroute doit aboutir à hauteur du pont du Var, elle demande que toute priorité soit accordée au raccordement de l'autoroute avec la voie rapide de pénétration actuellement en construction. Si l'Etat entend persévérer dans la réalisation d'une route d'évitement, dont la seule qualification signifie bien qu'elle est contraire aux intérêts économiques de la cité, le conseil général souhaite que son tracé évite totalement la commune de Nice » : pourquoi, dans ces conditions, n'a-t-on pas fait calculer les vrais éléments à comparer, le prix de revient des deux solutions : a) transit à travers les villes de Cagnes, Saint-Laurent-du-Var et Nice ; b) voie de contournement au Nord de ces trois villes, ces prix de revient devant évidemment comprendre la juste valeur des expropriations à réaliser dans les deux cas ; 6° pourquoi ne s'est-on pas inspiré de la déclaration du 4 octobre 1964 de M. le secrétaire général de la commission interministérielle d'aménagement touristique de la Côte Languedoc-Roussillon « une autoroute doit être tenue à 10 km environ du littoral, il faut éviter les erreurs précédemment commises » ; 7° pourquoi ne pas appliquer la politique préconisée par le délégué fédéral pour l'aménagement du territoire qui déclare entre autres : « la politique des ponts et chaussées, commence, d'ailleurs, à s'inspirer à cet égard d'une sagesse qui se mesure au recul appréciable des nouvelles rocares par rapport à la côte ».

**17152.** — 20 décembre 1965. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955, l'obligation d'effectuer le paiement du versement forfaitaire (5 p. 100 sur salaires versés), ne concerne que les employeurs agricoles qui se livrent, dans des conditions déterminées, à la vente ou à la transformation de produits agricoles. Les autres catégories d'employeurs agricoles (autres que les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels) restent en dehors du champ d'application de l'impôt. Il lui demande : 1° si l'exploitation agricole annexée à un hôpital public peut être rangée dans la catégorie d'employeurs agricoles restant en dehors du champ d'application de l'impôt ; 2° dans l'affirmative, si les salaires versés aux ouvriers travaillant dans ladite exploitation agricole sont bien exonérés du versement forfaitaire de 5 p. 100, que ces ouvriers relèvent du régime agricole de sécurité sociale (auxiliaires) ou du régime général de sécurité sociale avec affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (titulaires).

**17153.** — 20 décembre 1965. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a, en son article 19 modifiant l'article 1751 du code civil, renforcé les droits de la femme divorcée, séparée ou veuve sur l'appartement conjugal, la pratique démontre que la femme, dans les cas prévus, rencontre encore de très grandes difficultés à faire respecter ses droits de locataire. En effet, la réglementation de la délivrance de plis postaux recommandés ou de la remise des actes extra-judiciaires délivrés en mairie, empêche le plus souvent la femme d'entrer en possession de ces actes et plis lorsqu'ils sont adressés au nom du mari défaillant par le propriétaire. En matière de décompte de surface corrigée ou de congé, l'intéressée risque ainsi soit de subir une forclusion ou une expulsion, soit, pour le moins, de devoir recourir à une procédure onéreuse pour que l'impoposabilité de l'acte délivré dans ces conditions au mari soit établie, et pour faire valoir ensuite ses droits. Compte tenu de l'esprit de notre temps qui oblige à juste titre à remodeler très largement le vieux droit privé pour consacrer en fait et en droit l'égalité de la femme, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans les cas considérés, pour permettre à celle-ci l'exercice normal de ses droits sur le domicile familial.

**17157.** — 21 décembre 1965. — **M. Jean Bénard** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 7 du décret n° 64-127 du 7 février 1964 relatif à la rémunération minimum garantie aux travailleurs handicapés, stipulant qu'à titre transitoire et pendant un délai maximum de trois ans, le bénéfice des dérogations antérieurement admises pour l'application du décret du 23 août 1950, fixant le S. M. I. G., sera maintenu ou accordé aux travailleurs d'aptitude physique réduite qui auront introduit une demande en vue de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En effet, le décret précité du 23 août 1950 mentionne expressément que la garantie du S. M. I. G. ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas d'aptitude physique normale, sans toutefois indiquer quelle rémunération minimum

garantie peut alors s'appliquer à ceux-ci, qui sont particulièrement dignes d'intérêt. Ceci laisse entendre que cette rémunération minimum garantie ne peut donc, légalement, résulter que des dispositions d'une convention collective ou, à défaut, des dispositions des arrêtés de salaires maintenus provisoirement en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950. Ceux-ci prévoient généralement, que lorsqu'un chef d'entreprise est appelé à occuper des travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les travailleurs de la même catégorie, il peut, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum, la réduction possible de salaire ne pouvant excéder le dixième du salaire minimum garanti, et le nombre des travailleurs d'une catégorie auxquels s'applique cette réduction ne pouvant excéder le dixième du nombre de travailleurs de la catégorie. Ces proportions peuvent toutefois être modifiées par décision de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Ledit salaire est donc, en droit, stabilisé au taux en vigueur, en valeur absolue, lors de la promulgation de la loi du 11 février 1950, puisqu'il n'a pas été légalement modifié depuis et qu'il découle nettement des précisions contenues dans le rapport de présentation du décret du 23 août 1950 que le minimum que ce décret a institué ne saurait être le point de départ de la hiérarchie des salaires, et que ce serait une interprétation tout à fait erronée du S. M. I. G. que de le confondre avec le point 100 sur lequel les arrêtés établissaient cette hiérarchie. Il lui demande donc, en particulier, vu que le décret du 23 août 1950 ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas d'aptitude physique normale, mais que, cependant, le décret du 7 février 1964 s'y réfère pour l'octroi éventuel de dérogations à cette catégorie de salariés et vu que le salaire minimum fixé par les arrêtés de salaires n'a pas été revalorisé depuis 1950, de lui faire savoir si, en conséquence, pour régulariser la situation, il n'envisagerait pas de faire modifier et compléter le décret du 23 août 1950 afin qu'il stipule nettement que si le S. M. I. G. n'est pas applicable aux travailleurs qui ne sont pas d'aptitude normale, sans d'ailleurs spécifier la cause de l'inaptitude, ceux-ci bénéficient, néanmoins, d'une rémunération minimum garantie, dans des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés de salaires dont il s'agit. Ce qui aurait pour effet, en outre, de donner une base légale aux recommandations contenues dans les circulaires relatives à l'application du S. M. I. G.

17160. — 21 décembre 1965. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses déclarations des membres du Gouvernement relatives à l'intérêt capital de la recherche scientifique pour l'avenir du pays et à la priorité qu'elle devait avoir dans les investissements de la nation ; il attire son attention sur le fait que la réalisation ne correspond malheureusement pas à ces promesses en ce qui concerne la faculté des sciences récemment créée à Nice. En effet, alors que le nombre des étudiants, celui des professeurs et maîtres de conférences et celui des maîtres assistants et assistants s'est accru respectivement de plus de 54 p. 100, 53 p. 100 et 94 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1964-1965, le montant des crédits de travaux pratiques par étudiant accuse une diminution de 52 p. 100, celui des crédits de recherches par professeur est réduit de 16 p. 100 et celui des crédits totaux des travaux pratiques et des recherches par maître assistant ou assistant est diminué de 48 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient améliorés les moyens de travail mis à la disposition de cette faculté.

17161. — 21 décembre 1965. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses déclarations des membres du Gouvernement relatives à l'intérêt capital de la recherche scientifique pour l'avenir du pays et à la priorité qu'elle devait avoir dans les investissements de la nation ; il attire son attention sur le fait que la réalisation ne correspond malheureusement pas à ces promesses en ce qui concerne la faculté des sciences récemment créée à Nice. En effet, alors que le nombre des étudiants, celui des professeurs et maîtres de conférences et celui des maîtres assistants et assistants s'est accru respectivement de plus de 54 p. 100, 53 p. 100 et 94 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1964-1965, le montant des crédits de travaux pratiques par étudiant accuse une diminution de 52 p. 100, celui des crédits de recherches par professeur est réduit de 16 p. 100 et celui des crédits totaux des travaux pratiques et des recherches par maître assistant ou assistant est diminué de 48 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient améliorés les moyens de travail mis à la disposition de cette faculté.

17162. — 21 décembre 1965. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 8 octobre 1964, il lui a posé une question écrite (n° 11074) au sujet des

majorations indiciaires revenant aux anciens comptables des contributions diverses d'Algérie. La réponse, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1965 et, donc, obtenue après plus de sept mois et demi d'attente, faisait état d'une réalisation à bref délai de la régularisation de la situation pour la retraite de l'ensemble des ex-receveurs des contributions diverses d'Algérie. Il ressort cependant d'une correspondance émanant de ses services qu'un délai s'avère encore nécessaire pour que cette affaire trouve enfin une solution qui était annoncée comme prochaine, il y a plus de six mois. Il attire donc son attention sur le double préjudice que ces retards font subir aux intéressés, d'une part, en les privant dans l'immédiat du bénéfice d'avantages sur lesquels ils étaient en droit de compter et que leur situation de rapatriés rend précieux pour eux et, d'autre part, lorsque le rappel des sommes qui leur sont dues leur sera enfin versé, en leur imposant une majoration fiscale d'autant plus lourde que leur attente aura été plus longue. Dans ces conditions, il lui demande s'ils peuvent espérer obtenir prochainement le règlement définitif de leur situation et s'il ne lui paraît pas possible de leur permettre, en matière d'impôt sur le revenu, d'étaler sur plus de trois années le rappel qu'ils percevront.

17163. — 21 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact qu'un certain nombre de T. N. A. rapatriés de centres étrangers et remplissant les conditions requises à l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964, ne sont pas encore nommés dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne parce qu'il y a interprétation différente des textes par deux directions ministérielles. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin aux discriminations dont sont victimes les personnels en service à la coopération technique ou en revenant.

17165. — 21 décembre 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation souvent pénible dans laquelle se trouvent un certain nombre de veuves de fonctionnaires civils ou militaires qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de leur mari, survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissent les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et peuvent, de ce fait, prétendre au bénéfice de l'allocation annuelle prévue à l'article 11 de ladite loi. Les intéressées attendent avec une impatience bien légitime la publication du règlement d'administration publique, prévu à l'article 11 susvisé, à laquelle est subordonnée la mise en paiement de leur allocation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce R. A. P. sera publié à bref délai.

17166. — 21 décembre 1965. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la R. N. n° 23 reliant Paris à Nantes et Paimboeuf comporte des tronçons extrêmement dangereux qui sont à l'origine de graves accidents de la circulation. Il lui signale en particulier l'entrée de Champrond-en-Gâtine — où un accident mortel vient d'être déploré — ainsi que la côte Malbroue. Il lui expose que cet itinéraire, qui est l'un des plus fréquentés de France, n'a jusqu'à présent fait l'objet que de simples réfections de détail. Or, l'amélioration de la sécurité routière étant étroitement liée à la modernisation et à l'aménagement du réseau routier, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'attente de la construction d'un réseau d'autoroutes, pour aménager les « points noirs » de la route nationale n° 23. Il lui rappelle que ces travaux, destinés à assurer la sécurité routière et à favoriser, grâce à un trafic rapide et sans danger, le développement économique des régions desservies, devront s'inscrire dans la politique de développement des régions de l'Ouest définie par le V<sup>e</sup> Plan qui prévoit que « des travaux d'aménagement progressif seront réalisés sur des itinéraires routiers d'intérêt inter-régional », ce qui est le cas précis de la R. N. n° 23.

17169. — 21 décembre 1965. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a acheté, en juillet 1964, un immeuble d'habitation à la suite d'une vente aux enchères publiques à laquelle il a été procédé devant un tribunal de grande instance. Il a payé son prix d'adjudication entre les mains de l'avoué ayant poursuivi la vente et la grosse du jugement lui a été délivrée. L'article IV du cahier des charges, au chapitre « Contributions et charges », indique textuellement ceci : « L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour de l'adjudication ». Or, le percepteur adresse à l'acheteur une sommation sans frais et sans indication autre que le nom

de l'ancien propriétaire. Cette sommation réclame le paiement des impôts pour toute l'année 1964. Renseignements pris, le percepteur indique que la loi du 12 novembre 1908 a institué un véritable droit de suite, en matière d'impôts fonciers, à l'égard du nouveau propriétaire. Etant donné qu'une vente aux enchères publique bénéficie d'une publicité, qu'un jugement est intervenu sur les dires d'un cahier des charges déposé au greffe, que l'adjudicataire doit se conformer aux clauses et conditions mais, également, en bénéficiant, il paraît anormal que les impôts fonciers lui soient réclamés pour toute l'année, alors que l'achat est intervenu le 7 juillet seulement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus normal et logique d'imposer seulement à l'acheteur le prorata d'impôts résultant de sa période de jouissance pour l'année incriminée et, éventuellement, de lui permettre d'en demander le remboursement.

17171. — 21 décembre 1965. — **M. Le Lann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la réglementation, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale portant la mention « station debout pénible », à la condition qu'il s'agisse soit de voitures de tourisme, soit de voitures commerciales. Il lui expose le cas d'un modeste artisan propriétaire d'un véhicule dénommé « fourgonnette » qui lui sert, d'une part, pour l'exercice de sa profession et, d'autre part, pour le transport de sa fille invalide à 100 p. 100 titulaire de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible ». Il lui demande si, dans ces conditions, une fourgonnette de petite cylindrée, qui sert régulièrement au transport d'une personne invalide remplissant les conditions exigées pour obtenir l'exonération de taxe, ne peut donner lieu à la délivrance d'une vignette gratuite, même si cette fourgonnette est utilisée par ailleurs pour les besoins de l'activité professionnelle de l'artisan, père de l'invalide, celui-ci n'ayant pas la possibilité d'acquiescer deux véhicules.

17173. — 21 décembre 1965. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte publier les arrêtés d'application de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 relatif au relevé détaillé des frais pour lesquels les sociétés commerciales sollicitent le bénéfice de la déductibilité fiscale.

17177. — 21 décembre 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement entend, au regard de la décision du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1965 ayant annulé les dispositions de la circulaire du 3 août 1962 qui diminuaient de 2 p. 100 les primes d'ancienneté et de rendement, verser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui ont été lésés par l'application indue des dispositions annulées, les sommes leur revenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

17179. — 22 décembre 1965. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre** que les modalités d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont définies par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Cette exonération ne s'applique qu'à des personnes dont les ressources sont modestes ou à des mutilés et invalides civils ou militaires, remplissant certaines conditions. D'autre part, l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts prévoit l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en faveur, également, de certains mutilés et invalides mais aussi des V. R. P. titulaires de la carte professionnelle. Ces derniers sont évidemment exonérés parce que le véhicule qu'ils utilisent est considéré comme un instrument de travail indispensable. Il lui demande si, par analogie aux dispositions qui viennent d'être rappelées, concernant les exonérations de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, il ne pourrait, et pour des raisons analogues, compléter les dispositions du décret du 29 décembre 1960, de telle sorte que les journalistes titulaires de la carte professionnelle soient exonérés de la redevance de radiodiffusion et de télévision. Il est logique, en effet, de considérer qu'un récepteur de télévision ou de radiodiffusion est, pour un journaliste, un instrument de travail indispensable comme l'est, pour un V. R. P., l'utilisation d'un véhicule automobile.

17180. — 22 décembre 1965. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel a été le rapport de la « vignette automobile » par catégorie et pour les années 1962, 1963, 1964 et 1965.

17181. — 22 décembre 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position des entrepreneurs de construction de routes qui sont tenus d'appliquer, pour leur personnel de chantier, les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 24 mai 1951, quant au paiement des salaires mensuels supérieurs à 1.000 francs. Cet article précise, en effet, que : « Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 1.000 francs ». Compte tenu du caractère itinérant des chantiers routiers qui sont dans leur presque totalité situés en pleine nature, ce processus de règlement pose un problème pratique, le personnel de chantier ne pouvant ainsi disposer immédiatement de son salaire pour effectuer soit des paiements, soit des achats, soit des envois de fonds à sa famille. Il lui demande si, pour la profession intéressée, il ne lui paraît pas possible d'accorder une dérogation à la règle en vigueur, comme il en existe déjà pour les bateliers, les marins et les équipages de navires de commerce, en autorisant le règlement des salaires sur les chantiers routiers suivant le mode indiqué à l'article 43 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail : « Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité ».

17182. — 22 décembre 1965. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pendant les vacances scolaires, de nombreux jeunes gens — écoliers ou étudiants — sollicitent un emploi provisoire, qui leur permet de se constituer un petit pécule et qui les met à l'abri d'un désœuvrement dont on connaît les conséquences parfois déplorables. Le plus souvent, les employeurs qui acceptent cette main-d'œuvre, dépourvue de toute spécialisation et peu désireuse d'en acquiescer, le font en vue d'être agréables aux familles, car il n'est pas douteux que les services rendus ne correspondent pas aux rémunérations allouées. L'employeur, dans ces conditions assez fréquentes, « surveille » ces jeunes gens, plus qu'il ne les « emploie ». Or, l'obligation de cotiser intégralement sur la totalité du salaire consenti décourage de plus en plus les rares employeurs encore susceptibles de s'intéresser à ces jeunes gens. Elle désavantage, en conséquence, ceux qu'elle entend protéger. Comme il s'agit, presque toujours, de mineurs couverts par les parents en ce qui concerne les assurances sociales, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de n'appeler qu'une cotisation d'accidents du travail, à l'exclusion de toute autre. Si cette proposition ne pouvait être suivie, il désirerait savoir si on ne pourrait assimiler l'activité de ces jeunes scolaires ou étudiants à celle des moniteurs de colonies de vacances, dont la cotisation, basée sur un salaire fictif de 30 francs par mois (ou 7,50 francs par semaine), s'élève à la somme forfaitaire mensuelle de 10,60 francs, quelle que soit la rémunération réelle (part ouvrière assurances sociales : 1,80 ; part patronale : 4,05 ; accidents du travail : 0,48 ; allocations familiales : 4,27). Cette assimilation, en réduisant la cotisation sociale, rendrait les plus grands services aux nombreuses familles intéressées ; car elle inciterait certains employeurs à accepter les services de ces jeunes gens qui ne trouvent, actuellement, aucun emploi durant leurs vacances.

17184. — 22 décembre 1965. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les petits viticulteurs possédant des plantations en cépage, dits « prohibés », Noah et Othello, principalement, qu'ils emploient pour leur utilisation personnelle et celle de leur famille et dont la toxicité n'est pas absolument prouvée. Il lui rappelle les difficultés que ces petits viticulteurs ont rencontrées au cours des dernières années avec l'administration des contributions indirectes qui en avait prescrit l'arrachage et lui demande de lui faire connaître : 1° la législation et la réglementation actuelles relatives à cette question ; 2° les superficies encore complantées en cépages prohibés ; 3° les poursuites qui ont été engagées dans le cadre des mesures en cause ; 4° les mesures qu'il compte prendre en accord avec son collègue de l'agriculture pour permettre aux petits viticulteurs et notamment aux personnes âgées de conserver sans difficulté leurs plantations.

17186. — 23 décembre 1965. — **M. Henry Rey** signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux magistrats appelés aux fonctions de juge de tutelles, ou susceptibles de les remplir occasionnellement, ont envisagé de contracter une assurance afin de se garantir au cas où serait exercée à leur encontre l'action récursoire de l'Etat mentionnée au nouvel article 473 du code civil (loi du 14 décembre 1964). Or, ils éprouvent des difficultés dans leurs démarches en ce sens, en raison notamment de ce que les conditions

d'exercice de cette action apparaissent, semble-t-il, aux assureurs pressentis, comme fixées d'une manière encore incertaine, ce qui ne permettrait pas aux actuaires de cerner avec une précision suffisante l'étendue du risque à couvrir ni les conditions dans lesquelles la garantie pourrait jouer. Il semble, à la lumière du décret d'application n° 65-263 du 5 avril 1965, les actes du juge des tutelles ayant le caractère d'actes juridictionnels (motivation, notification, possibilité d'exercice de voies de recours, cf. art. 882-1, 2, 3 nouveaux du code de procédure civile), que cette action récursoire ne devrait pouvoir être exercée que suivant les formes et conditions de la prise à partie, réglées par les articles 505 et suivants du code de procédure civile, le fait qu'il s'agisse d'une action devant être exercée par l'Etat et non pas par un particulier ne devant pas empêcher l'action de cette règle. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et en outre, dans l'affirmative notamment, s'il envisage de faciliter les choses aux magistrats intéressés, couramment amenés, en raison de l'importance ou de la nature particulière de patrimoines de mineurs, à présider à des initiatives graves (indications aux premiers présidents et procureurs généraux, appelés à intervenir dans la procédure de prise à partie, mise au point avec les services intéressés du Trésor public, intervention dans le domaine tarifaire quant aux assurances), la notion de « faute lourde professionnelle » de l'article 505 étant assez vague, et les meilleurs auteurs ayant au surplus relevé une tendance parfois considérée comme fâcheuse, au regard des principes juridiques s'entend, de la part de l'Etat, agissant par ses agents fiscaux, à s'inspirer de notions que l'on a parfois qualifiées de « disciplinaires » quant à l'exercice de son action récursoire en général (cf les considérations doctrinales émises à partir notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat, Jeannier du 22 mars 1957). Quant à cette action récursoire de l'article 473 du code civil également, il lui demande si la situation des greffiers ne mériterait pas une mise au point particulière, le système de la prise à partie ne leur étant pas applicable, semble-t-il.

17187. — 23 décembre 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, comme suite à la question écrite n° 15058 concernant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, il a répondu le 7 août 1965 que « le législateur a prévu un champ d'application plus étendu en ce qui concerne les emplois réservés », ce qui semble dire que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont bien été appliquées aux candidats aux emplois réservés. Or, il semble que tel n'est pas le cas, puisque les candidats inscrits sur les listes de classement publiées en 1939 et antérieurement n'ont pu être nommés à leur emploi que plusieurs années après la Libération et n'ont reçu aucune compensation pour ce retard dû à des événements de guerre. Il lui demande, dans ces conditions, comment la situation administrative de ces agents, qui appartiennent à toutes les administrations, peut être régularisée au regard de l'ordonnance précitée.

17189. — 23 décembre 1965. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et, plus particulièrement, sur les dispositions de l'article 27 de ce texte concernant l'exonération de la T. V. A. pour les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire une maison destinée à leur usage personnel, sans l'intermédiaire d'une société de construction. Lorsque deux particuliers achètent en commun un terrain, y édifient une maison d'habitation, rédigent la déclaration IM4 prévue, ils sont exonérés de la T. V. A. Il lui signale la situation particulière suivante celle de deux personnes qui achètent, en commun, le même terrain en formant une société civile immobilière, sans but lucratif, ayant pour statut l'achat d'un terrain en vue d'édifier une maison d'habitation et ce, en 1962, antérieurement à la loi. Les intéressés rédigent la déclaration IM4 prévue pour livraison à soi-même. Cette déclaration est refusée par l'inspecteur des impôts, motif pris de ce que la loi n'a pas prévu le cas de la société civile immobilière, celle-ci étant traitée comme les particuliers pour tous impôts et taxes mais sans qu'il soit prévu, en sa faveur d'exonérations. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, la société civile immobilière ainsi constituée peut bénéficier de l'exonération prévue par le texte précité.

17190. — 23 décembre 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 62 de l'ancien code des pensions spécifiait que « les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état » ; que l'article L. 46 du nouveau code précise que « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage

ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension ». Considérant que ce dernier texte n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, c'est-à-dire, semble-t-il, pour celles d'entre elles qui ont contracté un nouveau mariage ou se sont mises à vivre en concubinage notoire postérieurement à cette date. Il lui demande si ce n'est irrégulièrement qu'on a pu appliquer ces dispositions à une veuve vivant en état de concubinage notoire depuis cinq ans, c'est-à-dire quatre ans avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1964.

17193. — 23 décembre 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement à quelle date entrèrent en vigueur, pour les véhicules en circulation, les dispositions fixant pour la première fois les normes concernant la nature (plus de « flèches » mais des feux à position fixe), l'emplacement, l'intensité lumineuse et la fréquence de clignotement des indicateurs de direction.

17195. — 23 décembre 1965. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère quelque peu archaïque du règlement qui interdit actuellement aux jeunes filles qui remplissent les conditions scolaires nécessaires, l'admission aux sections de technique supérieure en constructions civiles (bâtiment) des établissements de l'enseignement technique. Il lui signale la protestation émise à ce sujet par l'association des parents d'élèves du lycée technique du bâtiment de Saint-Brieuc, dont trois élèves filles, techniciennes brevetées constructeurs en bâtiment (option études), n'ont pu à la rentrée scolaire être admises à la section technique supérieure, en raison de leur sexe, et n'ont pu trouver aucun établissement leur permettant de poursuivre leurs études dans cette branche. Il lui demande quels sont les motifs de cette discrimination et s'il est disposé à prendre les décisions nécessaires pour y mettre fin.

17197. — 23 décembre 1965. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, par suite de l'insuffisance des moyens d'action dont ils disposent, les services de l'inspection du travail ne peuvent remplir de façon complète leur mission de contrôle, ni veiller à une application satisfaisante de la législation du travail. Cette situation regrettable a d'ailleurs été signalée récemment, par le Conseil économique et social, dans un avis voté à l'unanimité, soulignant la disproportion qui existe entre le volume des tâches de l'inspection et la faiblesse de ses moyens d'action, et indiquant que cette administration devrait avoir pour tâche essentielle le contrôle de l'application de la législation sociale et de la législation du travail. Il apparaît, en particulier, que l'inspection du travail ne peut s'assurer parfaitement de la bonne marche des comités d'hygiène et de sécurité qui doivent obligatoirement être institués dans un certain nombre d'établissements soumis aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail, dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1947. Etant donné l'importance primordiale qui s'attache au bon fonctionnement de ces comités d'hygiène et de sécurité, pour assurer la prévention des accidents du travail, la lutte contre les maladies professionnelles, la lutte contre les dangers d'incendie et le développement de tous les moyens propres à prévenir les risques professionnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'augmenter les effectifs de l'inspection du travail et de doter ces agents des moyens matériels nécessaires pour assurer efficacement leur mission de contrôle en ce qui concerne, notamment, le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

17199. — 23 décembre 1965. — M. Julien expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ancien artisan, actuellement redevable des taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 (régime des petits producteurs), placé sous le régime du forfait. Il lui demande si l'intéressé, redevenant artisan au cours de la première année d'une période forfaitaire, peut prétendre bénéficier d'un réajustement du forfait non expiré et, dans l'affirmative, à partir de quelle date cette révision est possible.

17200. — 23 décembre 1965. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux professeurs du second degré, qui ont été appelés aux jurys d'examens hors de leur résidence, n'ont pas reçu les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande : 1° quel est le délai normal de remboursement de ces frais de déplacement ; 2° si les professeurs intéressés peuvent prétendre à une majoration et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° s'il est possible aux fonctionnaires intéressés de refuser un nouveau déplacement si les indemnités qui leur sont dues pour le déplacement précédent ne leur ont pas été réglées.

**17201.** — 23 décembre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : le 22 octobre 1965, **M. le principal** du lycée Colbert, 27, rue du Château-Landon, Paris (10<sup>e</sup>), avisait la direction des services d'enseignement de la Seine et le rectorat de la démission du traiteur qui assurait, depuis plusieurs années, le service de demi-pension du lycée et demandait la prise en régie d'Etat de la demi-pension. Le rectorat a fait savoir que l'Etat admettrait la régie d'Etat si la ville de Paris, à laquelle appartient ce lycée (non encore nationalisé), offrait une cuisine équipée en état de fonctionner. Aussitôt, la ville a Paris a racheté tout le matériel existant et l'a complété. Malgré cela, jusqu'à présent, l'Etat n'a pas donné sa réponse quant à la régie. Le rectorat s'oriente dans l'immédiat vers la fourniture des repas par le lycée Berlioz de Vincennes, mais ce lycée ne possède ni camionnette, ni récipient. Par ailleurs, le principe de la régie n'étant pas résolu, aucun agent ne peut être nommé, ne serait-ce que pour prendre en charge les aliments et les distribuer. Devant un tel état de fait, **M. le principal** a fait savoir aux familles que le service de demi-pension pourrait ne pas être assuré le 5 janvier. Or, 400 élèves venant de la banlieue prennent leur repas dans l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre de toute urgence les dispositions qui s'imposent pour que le service de demi-pension puisse être assuré dès le 5 janvier.

**17202.** — 23 décembre 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres hélio-marins et de réadaptation du Grau-du-Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Pontails (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision de son ministère, ce qui constituerait en fait une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946.

**17203.** — 23 décembre 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres hélio-marins et de réadaptation du Grau-du-Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Pontails (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision du ministère de la santé publique, ce qui constituerait en fait une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946.

**17204.** — 23 décembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que parmi les grands aménagements de montagne, destinés à favoriser la pratique des sports d'hiver, figure le massif du Puigmal dans les Pyrénées-Orientales. La particularité de cet important massif est qu'en plus d'une altitude de 2.900 mètres, il possède d'immenses champs de neige sur plusieurs kilomètres, exposés au Nord. Dans une contrée où l'ensoleillement, même en plein hiver, est le plus étendu et le plus puissant de France, une telle disposition des champs de neige permet d'envisager la pratique du ski de novembre à mai, voire jusqu'au mois de juin. Les délégués du commissariat au tourisme, qui se sont rendus sur place à plusieurs reprises, ont été à même de se rendre compte des possibilités exceptionnelles qu'offre l'aménagement du Puigmal pour la pratique des sports d'hiver, aussi bien pour les jeunes débutants que pour les grands maîtres de ce sport. La commission interministérielle de la montagne a donné un avis favorable au projet d'aménagement du Puigmal. Toutefois, l'œuvre à réaliser dépasse de beaucoup des possibilités des quatre villages de montagne directement intéressés. Elle dépasse aussi les possibilités du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quand les travaux d'aménagement du massif du Puigmal seront entrepris ; 2° s'il n'envisage pas, avec des concours financiers appropriés, de donner à cette réalisation, destinée à la pratique des sports d'hiver, un caractère national.

**17205.** — 23 décembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier, qui était propriétaire, depuis plus de cinq ans, d'un terrain recouvert de bâtiment à usage industriel, donnait en location cette propriété. La location ayant été résiliée, l'intéressé va démolir les bâtiments industriels et vendre le terrain nu. Il lui demande si la prime de démolition, qui sera perçue en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, échappera à la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, l'assimilation à un prix de cession prévue à l'article 238 bis F du code général des impôts paraissant concerner seulement les primes de démolition perçues par les entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale.

**17206.** — 23 décembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'usine « Rosy », à Haullecourt (Pas-de-Calais), où 950 femmes et jeunes filles sont employées. Leur salaire est parmi les plus bas du Pas-de-Calais. Elles sont soumises à des cadences et à des brimades insupportables. D'autre part, l'article 21 du décret du 27 novembre 1952 précise que, pour les établissements industriels, il doit exister une infirmière pour 200 salariées et plus de deux infirmières pour 800 à 2.000 salariées. Aucun service sanitaire n'existe dans cet établissement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi en la matière.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

**16295.** — 18 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dernier paragraphe du nouvel article 26 D introduit par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, en remplacement de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. L'article 26 D, qui prévoit que les demandes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A ne peuvent être présentées « si les récoltes n'excèdent pas 1.000 hectolitres que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres », élimine du bénéfice des avantages prévus à l'article 26 A et du bénéfice de l'exonération de l'accroissement éventuel du taux des prestations d'alcool vinique prévu à l'article 3 du décret du 20 septembre 1965 les producteurs de moins de 300 hectolitres, qui ne sont pas adhérents à une cave coopérative. C'est là une mesure injuste et antisociale, car l'on ne saurait arguer, pour la justifier, des avantages volontairement consentis à la coopération, car beaucoup de viticulteurs ne sont pas adhérents à une cave coopérative, pour la seule raison qu'il n'en existe pas dans leur secteur. Par ailleurs, les producteurs de moins de 1.000 hectolitres doivent, obligatoirement, présenter une demande égale à la totalité de leur récolte, c'est-à-dire, si l'on s'en tient à la lettre du texte, une demande égale au volume déclaré lors de leur déclaration de récolte. Or, cette déclaration de récolte doit, en application de l'article 12 du code du vin, faire mention de la quantité totale des vins produits, y compris, bien entendu, les vins de pressoir dont une partie ou la totalité sera ultérieurement distillée pour faire face aux prestations d'alcool vinique. La présence de ces vins de pressoir de qualité inférieure à celle de l'ensemble risque de faire rejeter la demande dans sa totalité. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que soit supprimé ou tout au moins abaissé le minimum de 300 hectolitres prévu pour la recevabilité des demandes et que soient étudiées toutes mesures susceptibles de pallier l'existence éventuelle d'un minimum ; 2° que soit précisée, dans les textes et circulaires d'application de l'article 26 D, une interprétation de l'expression « la totalité desdites récoltes », qui tienne compte de l'existence obligatoire, dans les déclarations de récolte, des volumes de vin de pressoir, notamment, appelés à disparaître par distillation.

**16297.** — 18 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales éventuelles de l'application du paragraphe II de l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 ; cet article 3 modifiant les dispositions de l'article 22 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin donne au Gouvernement la possibilité de porter, par arrêté interministériel, le taux des prestations d'alcool vinique jusqu'à 16 p. 100 pour les vins de consommation courante. Il est techniquement indiscutable qu'au-delà d'un certain taux, légèrement variable avec

les années et les conditions locales, mais que l'on peut situer, au maximum, à 10 p. 100, la prestation d'alcool cesse d'être une prestation d'alcool vinique pour devenir une prestation d'alcool de vin, et que, cessant d'être une mesure d'assainissement qualitatif souhaitable du marché, elle devient purement et simplement une distillation obligatoire inavouée. Certes, le principe de cette mesure malthusienne d'assainissement quantitatif, bien qu'abandonnée parce que considérée comme un non-sens économique, peut trouver éventuellement sa justification, certaines années, dans une conjoncture exceptionnelle d'un marché pléthorique. Mais, dans cette éventualité, l'application de cette distillation obligatoire « de fait », même travestie en prestation d'alcool vinique, doit être assortie de mesures propres à assurer sa progressivité en fonction de l'importance des récoltes individuelles et des rendements à l'hectare, progressivité qui est seule susceptible de donner à cet effort exceptionnel d'assainissement quantitatif du marché le caractère social que postule le principe inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation agricole et maintes fois réaffirmé par le Gouvernement de la défense et de la sauvegarde de l'exploitation familiale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il pourrait modifier et compléter le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 de la manière suivante : « Pour tenir compte des conditions générales de la récolte et pour les vins autres que les vins délimités de qualité supérieure et les vins reconnus aptes à bénéficier des dispositions de l'article 26, ce taux peut être porté jusqu'à 16 p. 100 par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques selon des modalités fixées par arrêté susvisé et assurant à la quotité de la prestation d'alcool vinique au-delà du taux de 10 p. 100 un caractère de progressivité en fonction de l'importance des récoltes individuelles et de leur rendement à l'hectare ».

16298. — 18 octobre 1965. — **M. Ponsillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions particulières consenties aux vins d'appellation d'origine contrôlée blancs et rosés vinifiés en blanc par l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Le texte prévoit que les vins rouges d'appellation d'origine contrôlée sont astreints à la prestation d'alcool vinique au taux de 6 p. 100 alors que pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée ce taux est ramené à 3 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination entre les vins rouges, d'une part, et les vins blancs et rosés vinifiés en blanc, d'autre part. Il lui demande, en outre, pourquoi ce régime préférentiel appliqué aux vins blancs et aux vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée n'est pas appliqué aux vins blancs rosés vinifiés en blanc dans le cadre des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de consommation courante.

16366. — 21 octobre 1965. — **M. Ponsillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la date trop tardive de parution du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Ce décret est paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1965, alors que les vendanges étaient commencées depuis une semaine dans de nombreux secteurs viticoles du Midi. Si, pour les viticulteurs isolés, cette parution postérieure au début des vendanges est sans importance pour l'application des nouveaux articles 26 A et 26 J prévus par l'article 4 du décret susvisé, il n'en va pas de même pour les caves coopératives. En effet, l'article 26 E leur impose l'obligation de « vinifier et d'entreposer séparément les quantités de vin de leurs adhérents pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 26 A est revendiqué ». Dans l'ignorance de cette obligation au début des vendanges, les caves coopératives se sont bornées, comme d'habitude, à la sélection qualitative des vendanges apportées en fonction de la nature du cépage et du degré mustémétrique, mais non en fonction de l'encépagement de l'exploitation d'origine. Dans ces conditions, l'application stricte pour la campagne actuelle des dispositions du premier alinéa de l'article 26 E conduirait à l'élimination systématique du bénéfice de l'article 26 A des adhérents aux caves coopératives, alors que, par ailleurs, ils répondraient à toutes les autres conditions exigées d'encépagement de l'exploitation et de qualités analytiques et organoleptiques des vins produits. Il y aurait là une injustice d'autant plus inadmissible que le Gouvernement seul en porte la responsabilité du fait de la date de parution du décret. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, exceptionnellement, pour la récolte 1965, il ne pourrait pas faire qu'il ne soit pas tenu compte du premier alinéa de l'article 26 E qui impose aux caves coopératives la sélection des vins par origine d'exploitation, mais que leur soit simplement imposée une sélection globale par nature de cépages conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 B, étant bien entendu que le volume global des vins pour lesquels la cave coopérative demanderait le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, ne saurait, en aucun cas, être supérieur à la somme des déclarations de récolte

souscrites par les adhérents, dont les exploitations répondent aux conditions d'encépagement prévues à l'article 26 B, déduction proportionnelle éventuelle faite des volumes de vin ayant subi un enrichissement dans le cadre global de la cave.

16397. — 22 octobre 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur qui a exploité depuis plus de quarante ans un petit domaine agricole dont le revenu cadastral est de 39 F, c'est-à-dire d'une valeur inférieure à la moitié du revenu de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'intéressé exerçait à titre principal une activité commerciale et, depuis le 28 avril 1963 — date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq ans — il est titulaire d'une allocation de vieillesse des professions commerciales. En 1963, lors de sa radiation du registre du commerce, il a été immatriculé au régime d'assurances maladie des exploitants agricoles et, pendant deux ans, il a perçu les prestations servies par ce régime. A une date récente, ces prestations lui ont été refusées sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions prévues pour l'affiliation audit régime. Se référant aux dispositions de l'article 24-a du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, il lui demande d'indiquer si, bien que titulaire d'une allocation de vieillesse des professions commerciales, l'intéressé peut être considéré comme « tirant exclusivement ses moyens d'existence d'une activité agricole » et si, en conséquence, il peut être compris dans le champ d'application de l'assurance.

16621. — 16 novembre 1965. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, des avances ont été mises à la disposition des banques populaires. Il lui demande quel a été : 1° le montant de ces avances ; 2° le montant des prêts consentis, année par année ; 3° le montant des annuités versées au Trésor par la chambre syndicale des banques populaires pour ces avances (année par année). Il désire savoir en outre si ces avances ont bien correspondu aux demandes de prêts formulées et, dans la négative, si le Trésor a récupéré les excédents d'avances qui auraient pu apparaître par rapport aux demandes.

16624. — 16 novembre 1965. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une femme seule peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants à condition qu'elle ait un revenu imposable ne dépassant pas 8.000 F, que les revenus imposables de ses personnes à charge n'excèdent pas 2.000 F par an et que celles-ci habitent exclusivement sous son toit (art. 196 C. G. I.). Il attire son attention sur le fait que des contribuables sont soumis à l'obligation alimentaire à l'égard d'ascendants qui ne demeurent pas sous leur toit. Cette obligation devrait normalement permettre de considérer que leurs parents sont à leur charge du point de vue fiscal. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie de contribuables les mesures prises en faveur des femmes seules ayant des ascendants à charge, et sans qu'obligation soit faite, pour ces ascendants, d'habiter sous le toit du déclarant.

16626. — 16 novembre 1965. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de remettre en cause les avantages tarifaires consentis par l'Etat sur le réseau S. N. C. F. aux familles nombreuses et s'il ne serait pas possible au contraire de proroger l'âge limite ouvrant droit aux réductions, en liaison avec les dispositions fiscales concernant les enfants à charge.

16629. — 16 novembre 1965. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 15055 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 septembre 1965, p. 3264) attire à nouveau son attention sur l'intérêt que présente pour les employeurs et les salariés de l'optique-lunetterie l'extension de la convention collective nationale intéressant cette branche d'activité et sur le fait que le retard apporté à prendre une décision d'extension, demandée depuis le 26 novembre 1962, prive un grand nombre de salariés d'avantages sociaux non négligeables. Il lui demande si les difficultés d'ordre juridique auxquelles il était fait allusion dans la réponse à la question écrite visée ci-dessus ont pu être aplanies et s'il est permis d'espérer que la procédure d'extension sera engagée à bref délai.

16630. — 16 novembre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les agglomérations rurales, il arrive assez fréquemment qu'une personne procède à l'acquisition d'une parcelle de terre d'une contenance supérieure à 100 mètres

carrés, affectée à la production de denrées agricoles, et destinée par elle, pour partie, à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Pour la fraction du prix afférente à une superficie de 2.500 mètres carrés, cette acquisition est assujettie à la T. V. A. conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la fraction du prix afférente au surplus de la parcelle de terre acquise semblant être soumise aux droits d'enregistrement au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, compte tenu des taxes locales) applicable pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Or, dans certains cas, l'administration de l'enregistrement exige le versement de droits au taux de 16 p. 100 (compte tenu des taxes locales) bien qu'il soit déclaré dans l'acte d'acquisition que le surplus de ladite parcelle est un immeuble rural affecté à la production de denrées agricoles. Il lui demande si, dans cette circonstance, l'administration est fondée à exiger le versement de droits au taux de 16 p. 100.

**16636.** — 16 novembre 1965. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quel est le montant des crédits qu'il compte affecter, dans le budget de 1966, d'une part, aux subventions destinées aux sociétés musicales de France, d'autre part, à leur équipement en instruments de musique.

**16638.** — 16 novembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente circulaire de son administration stipule que les militaires présents en Algérie et au Sahara en 1962 sont tenus de faire la déclaration des soldes perçus, lesquelles doivent être, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, ajoutées aux sommes qui ont pu être touchées par les intéressés en France métropolitaine. Il lui précise qu'inversement, une circulaire du ministère des armées prescrit que les soldes perçus par les intéressés dans ces ex-départements français n'ont pas été déclarés aux agents du fisc métropolitain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le régime fiscal de ces anciens militaires continue d'être fixé conformément aux directives données par la circulaire du ministre des armées.

**16639.** — 16 novembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire d'un café, hôtel, restaurant qui s'est vu privé brusquement de 60 p. 100 de sa clientèle par suite du détournement de la route nationale sur laquelle se trouvait édifié son commerce. Il lui précise que la direction générale des impôts a refusé à l'intéressé une réduction du montant de son forfait en faisant application de l'article 295 bis 1 du code général des impôts, qui prévoit que le forfait ne peut être modifié qu'en cas de « changement d'activité ou de législation nouvelle ». Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être modifié afin de permettre une dénonciation du forfait par le redevable, lorsque la diminution de l'activité commerciale de l'intéressé est indiscutablement due à une cause qui modifie complètement les conditions dans lesquelles le contribuable avait accepté l'imposition forfaitaire.

**16640.** — 16 novembre 1965. — **M. Juszkewski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un lotisseur patenté qui achète des terres, prés ou bois, pour y effectuer des lotissements d'habitation après autorisation préfectorale, qui prend complètement à sa charge tous les éléments de viabilité imposés, eau, assainissement, routes, parkings, installations d'électricité, doit supporter, dès les autorisations de lotir, les charges de contribution foncière des propriétés non bâties, ou bien s'il en est exempt pendant un certain délai. En cas de taxation au tarif des terrains à bâtir dès les autorisations préfectorales, il désirerait savoir si les surfaces réservées aux voies de circulation et aux parkings sont imposables au même tarif en attendant leur classement dans la voirie communale.

**16644.** — 16 novembre 1965. — **M. Le Guan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'au cours de ces dernières années de nombreuses catégories de salariés ont bénéficié d'une amélioration de leur niveau de vie en raison soit de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée, soit des exigences croissantes de la technicité. Il lui demande s'il peut lui fournir quelques statistiques à ce sujet.

**16658.** — 16 novembre 1965. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les résultats complets des opérations de recensement démographique effectués le 9 octobre 1961, dans le département de la Réunion, ne sont pas encore publiés en novembre 1965, soit quatre ans plus

tard. Ils ne présenteront, de ce fait, lorsqu'ils seront diffusés, qu'un caractère rétrospectif de moindre intérêt, compte tenu de l'évolution rapide de la géographie dans les départements d'outre-mer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une plus grande diligence soit apportée à la rédaction des documents concernant le recensement démographique de la Réunion.

**16662.** — 16 novembre 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le système de l'imposition unique par foyer, prévue à l'article 6 du code général des impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne devrait pas être aménagé compte tenu de la réforme récente des régimes matrimoniaux. La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a, en effet, profondément modifié les régimes matrimoniaux si bien que, si le mari conserve l'administration des biens de la communauté dans une mesure désormais très restreinte, la femme dispose seule de ses biens mobiliers et immobiliers sans que soit nécessaire le concours ni l'autorisation de son mari. Elle peut louer, hypothéquer ou faire ouvrir des comptes de dépôts ou de titres en son nom personnel et disposer à son gré des fonds qu'elle y a déposés. Les nouveaux droits ainsi reconnus à la femme lui permettent de dépenser tous ses revenus sans qu'elle ait à rendre des comptes à son mari, ce qui pose évidemment un problème sur le plan fiscal, compte tenu du système actuellement prévu à l'article 6 du code général des impôts relatif à l'imposition unique par foyer.

**16664.** — 16 novembre 1965. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a mis un terme à une disposition selon laquelle les services effectués par les fonctionnaires sédentaires n'étaient pris en compte pour la détermination des droits à pension que pour les cinq sixièmes de leur durée. Par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions, l'abattement du sixième est également appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement de retraite. La suppression de cette mesure en faveur des personnels de l'Etat vient d'être étendue aux agents des collectivités locales par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965, il ne peut être envisagé en faveur du personnel de la R. A. T. P. que les services sédentaires soient pris en compte pour leur durée totale lors de la détermination de la retraite.

**16671.** — 16 novembre 1965. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a institué un nouveau régime fiscal à l'égard des fusions et scissions de sociétés. Son article 15 prévoit en faveur des scissions plusieurs catégories d'avantages mais seulement lorsque celles-ci auront été préalablement agréées par le ministre des finances. Une société à responsabilité limitée provinciale, dont l'objet est le commerce de tissus en gros, possède à Paris quelques appartements qu'elle loue à des particuliers ou à des commerçants. A la suite du décès du principal porteur de parts de cette société et afin de pouvoir faire des partages équitables, les héritiers désirent la scinder en deux autres sociétés, l'une commerciale (composée du commerce de tissus en gros) et l'autre immobilière (propriétaire des appartements parisiens). De cette manière, chaque héritier aura une part bien définie et la société commerciale ne sera pas gérée par une direction bicéphale. Il lui demande si une telle opération serait susceptible de recevoir l'agrément du ministre des finances et pourrait bénéficier, en conséquence, des avantages prévus à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1965.

**16674.** — 16 novembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau régime d'imposition des plus-values prévu par les articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est applicable par option aux plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs et non encore réemployées. A cet égard il lui demande : 1° si par mesure de simplification, il est admis que l'intégralité de ces plus-values soumises par option au nouveau régime soit considérée comme à « long terme », sans prise en considération comme « plus-values à court terme » des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt ; 2° si une société de capitaux ayant imputé ces plus-values non encore réemployées sur des pertes comptables figurant au bilan, comme l'autorisait d'ailleurs l'article 40 du code général des impôts, peut cependant bénéficier de l'option pour le nouveau régime ; 3° si les pertes ainsi imputées de façon comptable ne cessent pas d'être fiscalement reportables. Dans la négative l'option n'aurait aucun sens, puisque entraînant la perte du droit au report malgré le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100, qui pourrait être évité sans l'option.

**16678.** — 16 novembre 1965. — **M. Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes de montagne qui, pour éviter l'exode massif de leurs habitants, ont réussi à créer des stations de sports d'hiver et de tourisme. Or, ces réalisations exigent des mises de fonds très importantes, dont la rentabilité ne peut être assurée qu'à longue échéance. Les installations sportives mises en place ayant un caractère commercial, non seulement ne sont pas subventionnées, mais sont frappées par toutes les taxes en vigueur (T. V. A., T. P. S.), à l'exception des téléskis, exploités en régie, qui sont exonérés de la taxe de 8,50 p. 100 frappant les recettes. On aboutit ainsi à frapper les collectivités locales de charges fiscales nouvelles dans la mesure même où elles ont accepté de faire des sacrifices pour donner un élan nouveau à l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas que les communes qui effectuent d'importants investissements touristiques, notamment dans le but de créer de toutes pièces des stations de sports d'hiver, ne pourraient bénéficier du dégrèvement de la T. V. A.

**16682.** — 16 novembre 1965. — **M. Cassagne** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en œuvre du plan de stabilisation, en réduisant l'activité des entreprises, a entraîné un accroissement du nombre des chômeurs, et en particulier des chômeurs partiels, et que le versement des indemnités par les Assedic ne permet pas de combler le manque à gagner résultant de la diminution des horaires ou des pertes d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° pour l'année 1965 (impôts sur le revenu de 1964) une remise gracieuse pour les personnes percevant les indemnités versées par les Assedic et dont le montant des revenus en 1965 est inférieur à une somme de 5.000 F imposable ; 2° pour l'année 1966 et les années suivantes, une exonération totale d'impôt sur le revenu pour les personnes ayant un revenu inférieur à 5.000 F imposable et qui perçoivent une indemnité de chômage partiel ou total versée par les Assedic.

**16683.** — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les instructeurs de circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile ont été intégrés dans le corps des officiers contrôleurs. Il lui demande : 1° pour quelle raison ces instructeurs ont été systématiquement évincés lors des propositions d'avancement de grade pour 1964 ; 2° comment il compte offrir des possibilités de promotion normale à ces personnels.

**16684.** — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° comment il entend instaurer une politique du logement propre au secrétariat général à l'aviation civile, tenant compte, notamment pour certains personnels, de leurs sujétions particulières, des mutations d'office prévues à leur statut et de la détérioration dans un cadre moins bruyant rendue nécessaire par la tension nerveuse qu'apporte l'exercice de certaines fonctions ; 2° si, dans cet esprit, il peut définir les critères retenus pour l'attribution de pavillons indépendants sis tant à la Cité de l'Air à Athis-Mons qu'à Paray-Vieille-Poste et lui faire connaître la répartition actuelle de ces logements suivant les grades et les fonctions.

**16686.** — 16 novembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les modifications récentes apportées au régime de transports des colis à destination de l'agglomération Eu-Le Tréport-Mers soulèvent les protestations justifiées des usagers et tout particulièrement des associations commerciales des trois villes. Le délai d'acheminement des colis expédiés de Paris est actuellement d'une semaine alors que précédemment ce délai était au maximum de deux à trois jours. Les graves inconvénients constatés n'incombent en aucune manière aux correspondants locaux de la Société nationale des chemins de fer français qui, au contraire, travaillent actuellement dans des conditions extrêmement difficiles, conditions qui ne peuvent aller qu'en s'aggravant en période de gel. La mise en application du « plan de desserte en surface » avait soi-disant pour but d'assurer une plus grande rapidité dans les acheminements et une meilleure desserte. Il lui demande, traduisant les inquiétudes des usagers d'une agglomération commerciale et industrielle groupant une population de 18.000 habitants en temps normal, de 35.000 à 40.000 durant la saison balnéaire : 1° s'il n'y aurait pas lieu dans l'immédiat et jusqu'en fin d'année de revenir à l'ancienne organisation, afin d'éviter les retards actuellement constatés, gravement préjudiciables à l'activité commerciale des trois villes à l'approche des fêtes de fin d'année ; 2° devant les nombreuses plaintes et réclamations de toutes sortes, orales et écrites, et même les pétitions en cours, de ne revenir à l'organisation actuelle qu'après avoir apporté les améliorations indispensables à l'aménagement des locaux du centre de Iri d'Abbeville et les avoir dotés des moyens en personnel

nécessaires au trafic ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la situation actuelle ne rebondisse pas lors de la saison balnéaire et touristique, époque durant laquelle le trafic est en très forte augmentation, où la rapidité des livraisons est absolument indispensable pour assurer la rentabilité des nombreux commerces saisonniers, et où la Société nationale des chemins de fer français doit faire face à des difficultés plus grandes étant donné les congés pris par le personnel qualifié.

**16695.** — 17 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que suivant les informations qui lui sont parvenues, de nombreuses défaillances des systèmes de navigation V. O. R. qui jalonnent nos routes aériennes ont été signalées au cours de l'année 1965. Il lui demande : 1° comment les services techniques du S. G. A. C. envisagent de remédier à ces défaillances ; 2° si des équipements de secours permettent d'assurer la continuité dans la guidance des avions.

**16696.** — 17 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, l'accent a été mis sur l'effort consenti par son département en matière de sécurité aérienne, les crédits accordés à la navigation aérienne ayant doublé en trois ans. Il se réjouit de cette augmentation de crédits mais il exprime ses inquiétudes en ce qui concerne l'utilisation qui en est faite et notamment dans le choix des équipements de sécurité. En particulier, **M. le rapporteur** pour avis a mis l'accent sur l'utilisation du radar dit « secondaire » et les efforts accomplis dans l'automatisation de certaines tâches de contrôle. Le seul centre de contrôle civil équipé de radar secondaire l'a été il y a environ trois ans, et ce moyen sûr et efficace n'a fonctionné que durant trois mois environ et à ce jour, le centre de contrôle régional le plus important de France n'a toujours pas de radar secondaire. Il lui demande : 1° de préciser ses responsabilités à ce sujet et de donner toutes assurances pour l'avenir ; 2° de préciser également les tâches effectivement accomplies par les calculatrices électroniques du centre de centrale de Paris, le degré de sûreté et les délais dans lesquels ces tâches sont accomplies ; 3° s'il peut assurer que les délais au départ d'Orly ne sont pas dus pour partie au fonctionnement encore incertain de ces machines.

**16702.** — 17 novembre 1965. — **M. Colette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses sociétés immobilières — à Paris notamment — ne peuvent bénéficier de la transparence fiscale, bien qu'elles aient pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées en pleine propriété à leurs associés et ce, conformément à leurs statuts, parce qu'elles donnent en location une partie quelconque, parfois même, de leur patrimoine immobilier. Ces sociétés, ne bénéficiant pas de la transparence fiscale, ne peuvent donc envisager de se dissoudre et de se partager, en raison des conséquences fiscales qui en résulteraient. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en vue de faciliter la dissolution et le partage de ces sociétés, de prendre une mesure de tempérament tendant à les faire bénéficier de la transparence fiscale. Une telle mesure devrait, notamment, être octroyée aux sociétés qui ne donnent en location qu'une très faible partie de leur patrimoine immobilier.

**16709.** — 17 novembre 1965. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que les dispositions des articles 14 à 16 de ladite loi ne s'appliquent qu'aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, l'article 17-2 soumettant à un agrément les apports faits par des personnes morales françaises à des personnes morales étrangères. Il semble résulter de ces textes que les fusions de sociétés étrangères, qui n'ont en France ni établissement ni exploitation et ne sont pas, ainsi, passibles de l'impôt français sur les sociétés, ne sont pas concernées par la nouvelle loi. Il lui demande de confirmer que l'attribution d'actions de la société étrangère absorbante à des actionnaires résidents français en remplacement des actions de la société étrangère absorbée continue à être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des articles 115, 121 et 159-2 du code général des impôts dont les dispositions n'ont pas été abrogées par la loi susvisée et qui paraissent être intégralement maintenues dans le cas de fusion de sociétés étrangères.

**16713.** — 18 novembre 1965. — **M. Lamys** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dépit des affirmations répétées du Gouvernement selon lesquelles il entend encourager le tourisme,

son administration, se fondant sur les décisions ministérielles du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et 8 mars 1952, veut imposer à la taxe sur les prestations de services, les associations de la loi de 1901 dont l'objet est d'organiser, sans but lucratif, les vacances de la jeunesse. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas équitable d'exonérer de toute taxe sur le chiffre d'affaires les associations de l'espèce, dès lors qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il a l'intention de soumettre au Parlement un texte à cet effet et, en attendant, de donner à ses services des instructions en vue de surseoir à tout recouvrement de la taxe sur les prestations de services.

16716. — 18 novembre 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des professeurs d'enseignements spéciaux dans les départements autres que la Seine. La charge des traitements des professeurs chargés de dispenser les enseignements spéciaux est assumée entièrement par l'Etat. Dans les classes primaires il n'existe pas de personnel spécial pour ces enseignements, l'instituteur devant assurer la totalité du cours. Or, il existe de longue date, dans le département de la Seine, un cadre de professeurs d'enseignements spéciaux, dotés d'un statut particulier, qui dispensent ces enseignements aussi bien dans les classes primaires que dans les collèges d'enseignement général. La dépense correspondante s'inscrit en totalité au budget du département avec recouvrement partiel sur les communes. De ce fait, le département dispense l'Etat d'une charge importante, à savoir ce que lui coûteraient les emplois de professeurs qu'il aurait été obligé de créer dans les collèges d'enseignement général. L'Etat a reconnu le principe du droit du département au remboursement de cette charge, mais il n'a jamais inscrit à son budget la somme suffisante pour y faire face. C'est ainsi que pour 1965 l'Etat n'a accepté de prendre en charge que 1.000 postes, alors que, rien que pour les collèges d'enseignement général, 1.753 postes de professeurs sont nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le département de la Seine ne soit pas le seul département pénalisé.

16719. — 18 novembre 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que soulève le recouvrement des participations de l'Etat aux dépenses d'entretien des lycées, dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, à savoir les lycées Buffon, Chaplal, Charlemagne, Condorcet, Henri-IV, Jacques-Decour, J.-B.-Say, Turgot et Voltaire. Avant tout engagement de dépenses, quelle que soit l'importance de l'opération, il faut recueillir l'avis favorable de l'inspecteur des constructions scolaires, du comité départemental des constructions scolaires, du ministère de l'éducation nationale. Pour les travaux urgents (ruptures de canalisations, fuites de toitures...), la ville délègue immédiatement le crédit et doit pratiquement renoncer à la participation de l'Etat. Lorsque les avis précités ont été régulièrement obtenus, la ville, pour obtenir le recouvrement de la participation, doit produire les états de paiement des entrepreneurs, un certificat de conformité signé de l'architecte de l'opération et d'un fonctionnaire d'Etat, un arrêté préfectoral prescrivant le recouvrement, un certificat administratif du préfet confirmant l'arrêté préfectoral et quelques pièces de moindre importance. C'est pourquoi, il semblerait que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances pourraient admettre que soit étendu aux dépenses faites pour l'entretien des lycées, le système adopté par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration du casernement du régiment des sapeurs-pompiers. Pour ces travaux, légalement subventionnés à 75 p. 100, la ville avance les crédits et exécute les travaux qui ont été arrêtés d'un commun accord entre le régiment et la ville, et chiffrés. Au début du quatrième trimestre de chaque année, la ville informe l'Etat des dépenses engagées : l'Etat verse un acompte sur la subvention égal aux trois quarts des crédits délégués et le solde est versé au vu des comptes administratifs successifs prouvant les paiements de l'année considérée. Cette procédure est extrêmement simple, elle réduit au minimum de temps l'avance de trésorerie de la ville de Paris et donne à l'Etat toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il semblerait donc souhaitable que les travaux retenus dans chaque lycée fassent l'objet d'un accord entre l'Etat et la ville, sur proposition du proviseur de lycée, accord sur le principe et sur le montant de la dépense ; les délégations de crédits pourraient recevoir, avant exécution, le visa d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. L'Etat rembourserait en fin d'année 60 p. 100 des paiements constatés au compte général des recettes et dépenses ordinaires de la ville de Paris de l'année considérée. De cette façon serait évitée la production d'innombrables pièces qui absorbent inutilement les soins de plusieurs fonctionnaires. Il lui demande s'il partage cette manière de voir, et s'il a l'intention de procéder aux simplifications proposées.

16721. — 18 novembre 1965. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, du Sahara et de la région économique d'Algérie, au regard de leur prise en charge depuis le jour de leur rapatriement jusqu'à celui de leur reclassement effectif. En effet, ces agents n'ont perçu, pendant la période considérée, que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes, d'une part, du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie résultant de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, homologué par l'arrêté du 3 avril 1954 et rendu applicable à l'Algérie par l'arrêté du 24 mars 1955 ; et, d'autre part, du statut des agents portuaires, issu de l'arrêté du 3 janvier 1948. Or, l'application à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1962, suivant lequel un abattement de 20 p. 100 est opéré sur le traitement algérien pour le calcul de l'indemnité de prise en charge des agents ne bénéficiant pas d'une rémunération indiciaire, apparaît comme une interprétation abusive des textes réglementant la matière (ar. 121-21 de l'instruction du 23 juin 1962, art. 3 du décret du 9 août 1962, art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962). Il lui expose en effet que les traitements des agents des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie étaient indiciaires, que ces traitements étaient égaux et parfois inférieurs à ceux de leurs collègues métropolitains, que les personnels intéressés ne bénéficiaient d'aucun supplément spécifique de traitement, et que les textes réglementant leurs traitements et grilles de salaires étaient identiques en France et en Algérie, la base des indices étant la même et les indices équivalents. Ils ne percevaient en outre aucune indemnité à caractère algérien. En conséquence, un abattement de 20 p. 100 sur les traitements en cause ne se justifie pas. Compte tenu de ces arguments, compte tenu également du fait qu'à ce jour un certain nombre des agents intéressés ne sont pas encore reclassés, et continuent de ne percevoir que 80 p. 100 de leur traitement algérien au 30 juin 1962, subsistant de ce fait un préjudice considérable. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème en vue de modifier les modalités du calcul de l'indemnité de prise en charge des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, du Sahara et de la région économique d'Algérie, de telle sorte que celle-ci soit calculée sur la base de la rémunération métropolitaine correspondant aux derniers émoluments perçus en Algérie.

16724. — 18 novembre 1965. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui a institué un régime fiscal nouveau taxant les profits retirés de la construction suivie de la vente d'immeubles, précise dans son article 28 (§ 5) que ces dispositions sont limitées aux plus-values qui seront réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ces dispositions ont été reconduites par l'article 48 (3<sup>o</sup>) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 pour les profits réalisés lors de la cession d'immeubles dont le permis de construire aura été délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 avec toutefois de nouvelles modalités d'application et de taxation (taux de l'impôt libératoire porté de 15 à 25 p. 100, application généralisée à tous les redevables sans aucune distinction dérivant de leur activité propre). Lors de l'application des dispositions de la loi du 15 mars 1963, la direction générale des impôts avait admis qu'en ce qui concerne la condition relative à la délivrance du permis de construire, l'accord préalable prévu à l'article 4 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pouvait être assimilé à ce permis de construire sous réserve : a) que l'accord préalable ait été suivi du dépôt d'une demande régulière de permis de construire dans le délai réglementaire de six mois ; b) que la date du dépôt de cette demande ait été, en tout état de cause, antérieure au 17 mars 1963 (instruction générale du 14 août 1963, § 181). Il lui demande si, sous les mêmes réserves, une même assimilation de l'accord préalable au permis de construire sera admise pour l'application des dispositions récentes de la loi du 12 juillet 1965 et si, notamment, les profits sur cessions d'immeubles pour lesquels l'accord préalable aura été obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 continueront à bénéficier du régime de la loi du 15 mars 1963.

16734. — 19 novembre 1965. — M. Berthouin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la situation dramatique dans laquelle se trouvent les artistes musiciens exécutants, par suite de la diminution constante des sources d'emploi de la profession, du fait notamment de la diffusion de la musique par disques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'utilisation de la musique enregistrée dans les entreprises de spectacles et, en règle générale, ce qu'il envisage de faire pour la sauvegarde de cette profession.

16736. — 19 novembre 1965. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour préparer les jeunes à la pratique collective de la musique chorale et instrumentale dans la future civilisation des loisirs.

16740. — 19 novembre 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'équipement**, à la suite de la loi n° 64-1139 du 26 septembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, qui a supprimé l'abattement du sixième pour le calcul des pensions des fonctionnaires sédentaires de l'Etat et à la suite de l'extension de cette mesure au personnel sédentaire des collectivités locales, pour quelle raison la R. A. T. P. n'a pas envisagé d'appliquer également cette mesure à son personnel et s'il entre dans ses intentions de demander à cette administration de bien vouloir l'envisager dans les meilleurs délais.

16743. — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux veuves des grands invalides, au moment du décès de leur mari le paiement d'une année d'arrérages de la pension de ce dernier.

16744. — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les troubles subjectifs des blessés crâniens (céphalées, éblouissements, vertiges, troubles de l'humeur et du caractère, émotivité, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminution de la mémoire, troubles vaso-moteurs) sont évalués globalement de 20 à 50 p. 100 par le guide barème. Etant donné que ces troubles entraînent souvent des conséquences graves et qu'ils ne sont pas susceptibles de régression, il lui demande s'il n'estime pas que les lésions définies au guide barème sous l'expression « syndrome subjectif commun des blessures du crâne » devraient être évaluées de 20 à 100 p. 100.

16745. — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager le rajustement des pensions d'invalidité basée sur un taux inférieur à 100 p. 100 et ne comportant pas le bénéfice du statut, en prenant pour base le montant de la pension et de l'allocation n° 4 allouée à un invalide à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés, ce qui les ferait correspondre à l'indice 628 au lieu de l'indice 372 actuellement appliqué.

16746. — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'allocation n° 5 aux grands invalides bénéficiaires de la suspension, instituée par la loi de finances du 31 décembre 1921, dont le taux avait été fixé au moment de sa création à 3.500 anciens francs par an, s'élève depuis le 1<sup>er</sup> avril 1965 à 3.579 francs (compte tenu de la majoration de trois points par degré supplémentaire à partir du second accordée par la loi de finances du 19 décembre 1963), et que ce taux est appliqué quel que soit le nombre de degrés de suspension de l'article 16. Il lui fait observer qu'il est inéquitable d'attribuer un taux uniforme à tous les bénéficiaires de ladite allocation, sans tenir compte du nombre de degrés de suspension, alors qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 il est alloué en sus de la pension maximum (100 p. 100) un complément de pension variant de 100 à 1.000 anciens francs (taux primitif de l'année 1920) selon une échelle de graduation de 1 à x degrés. Il convient de noter que les autres allocations accordées aux diverses catégories d'invalides de guerre (à l'exception de l'allocation n° 5 bis et de l'indemnité de soins aux tuberculeux) sont calculées en fonction du principe de l'indemnisation proportionnelle au pourcentage d'invalidité. C'est ainsi qu'au dessus de 100 p. 100, l'allocation grands mutilés progresse de 145 francs par degré à partir du deuxième inclusivement, et que la pension principale progresse dans les mêmes conditions de 106 francs par degré. La majoration de trois points par degré accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 apparaît très insuffisante si l'on considère que toutes les associations de victimes de guerre demandent que l'on prévoie vingt points par degré. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures utiles afin d'améliorer en ce sens la situation des grands invalides bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions.

16748. — 19 novembre 1965. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre des armées** s'il existe une convention ou un accord entre le ministère des armées et celui de l'éducation nationale, permettant au premier de prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement d'une école primaire, rendue nécessaire par l'implantation de familles de militaires groupées en cité. Il s'agit dans ce cas précis d'un village incapable de supporter les dépenses scolaires supplémentaires provoquées par cette implantation.

16753. — 19 novembre 1965. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 160 du code général des impôts soumet, sous certaines conditions, à un impôt de 8 p. 100 les plus-values réalisées sur les cessions d'actions. Il lui demande quelle est à l'égard des dispositions de ce texte la situation d'une personne qui n'a jamais été administratrice des sociétés dont les actions sont cédées, et qui lui ont été attribuées dans un partage postérieur au divorce. Il précise que les sociétés dont les actions ont été cédées ont été créées au cours de la procédure de divorce, sans la participation de l'intéressée, l'ex-mari de celle-ci étant administrateur de ces sociétés.

16754. — 19 novembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 prévoyait une aide pour l'aménagement des locaux affectés à l'habitat des rapatriés. Cette disposition était valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1964. Par la suite, l'article 3 de la loi n° 63-1217 du 11 décembre 1963 a reporté cette date limite au 31 décembre 1965. Il lui indique qu'en vertu de ces textes législatifs, de nombreuses personnes, rapatriées ou non, ont engagé des frais d'architecte pour bénéficier des dispositions légales. Dans ces conditions, il paraît particulièrement injuste de leur faire supporter les effets d'une circulaire intérieure à l'administration suspendant l'instruction des dossiers. Cette circulaire semblant contraire aux dispositions des textes précités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées à la lettre les dispositions légales ; 2° quels crédits seront affectés d'ici à la fin de 1965 pour le règlement des dossiers en cours d'instruction.

16758. — 19 novembre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** l'aggravation des conditions dans lesquelles est donnée l'éducation physique scolaire dans le département de l'Ardèche. Depuis trois ans, d'octobre 1962 à octobre 1965, la population scolaire du second degré, du technique et des écoles normales est passée de 5.200 à 7.200 élèves environ. Dans le même temps, le nombre de professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints, maîtres, est passé de 30 à 39 (dont respectivement 5 et 11 maîtres auxiliaires), soit aujourd'hui un enseignant pour 180 élèves contre un pour 170 en 1962. Le nombre de sections d'éducation physique scolaire est passé de 178 à 255 et le nombre d'heures prévues par les programmes de 797 à 1.194, alors que le nombre d'heures effectivement assurées n'a augmenté que de 128. La création de vingt et un postes nouveaux serait nécessaire. De plus, les installations sportives, malgré d'heureuses initiatives locales, sont particulièrement insuffisantes. Dans l'enseignement primaire, la majorité des enfants ne pratique pas une véritable éducation physique, faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

16759. — 19 novembre 1965. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en application du nouveau code des pensions, l'abattement du sixième a été supprimé en ce qui concerne le calcul des retraites des personnels sédentaires de l'administration. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a étendu aux personnels des collectivités locales les nouvelles dispositions applicables aux personnels de l'Etat. Cependant les personnels de certains services parapublics, tels par exemple les personnels de la R. A. T. P., continuent pour leur retraite, à être soumis à des dispositions qui avaient, à l'origine, été calquées sur celles applicables aux fonctionnaires. Le régime des fonctionnaires ayant été modifié, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier également, pour respecter le parallélisme des situations, les règles applicables au calcul des retraites des personnels de la R. A. T. P. et aligner ces nouvelles règles sur celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

16761. — 19 novembre 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les auxiliaires routiers constituent une catégorie de personnel particulièrement défavorisée en ce qui concerne leur salaire et leur retraite, et sont victimes de la situation paradoxale suivante: du fait de la réduction du personnel titulaire, ils sont rarement titularisés alors qu'ils sont employés pratiquement en permanence et remplissent en général les tâches d'agents de travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour porter le chiffre des effectifs du personnel titulaire au niveau des besoins réels en personnel permanent; 2° pour permettre aux auxiliaires travaillant en permanence depuis de nombreuses années d'être titularisés afin de bénéficier: a) d'un salaire correspondant à leur travail; b) de la retraite.

16764. — 19 novembre 1965. — **M. Arthur Monlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si le désistement d'un candidat à une élection, avec appel aux électeurs en faveur du bénéficiaire du désistement, peut être assimilé à une présentation à la clientèle comme cela est de règle dans les professions libérales; 2° si, dans l'hypothèse où ce désistement est accompagné d'un remboursement de frais engagés, ou d'un dédommagement pécuniaire, les sommes ainsi versées sont soumises à la taxe d'enregistrement; 3° si cette taxe éventuelle est applicable au montant du versement en son entier.

16765. — 19 novembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ont été, en vertu du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964, pris en charge par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, Paris, mais ce texte ne vise que les retraites complémentaires des cadres de l'agriculture ayant exercé en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'étendre les dispositions de ce décret aux cadres agricoles ayant exercé leur activité en Tunisie et au Maroc, par exemple.

16773. — 19 novembre 1965. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de relever prochainement le tarif de l'acte pénal effectué par un huissier de justice. En effet, le tarif de 3,40 francs pour chaque acte pénal, inchangé depuis mai 1961, comprend les opérations suivantes: 1° prendre la cédule au parquet; 2° rédiger l'acte et le faire dactylographier; 3° le signifier en s'efforçant de toucher la personne intéressée; 4° préparer et expédier par poste une lettre recommandée avec accusé de réception si la personne n'est pas touchée; 5° remettre la copie en mairie, puis revenir en mairie pour prendre l'original après visa; 6° établir un procès-verbal de signification; 7° inscrire l'acte à un répertoire et le comprendre dans un mémoire en double exemplaire; 8° retourner l'acte au parquet et, ultérieurement, l'accusé de réception s'il y a eu lettre recommandée. L'émolument de 3,40 francs couvre également les frais de signification (clerc, essence et autres frais de voiture) dans la ville entière et dans un rayon de 4 kilomètres au-delà.

16776. — 19 novembre 1965. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais professionnels des médecins conventionnés sont répartis en trois groupes pour

l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux. Le groupe 1 comprend les frais fixes facilement justifiables et contrôlables. Le groupe 2 comprend les frais plus difficiles à évaluer. Leur montant est calculé forfaitairement selon un barème dégressif par tranches. Le groupe 3 est également dégressif par tranches. L'abattement constitué par ce groupe représente un avantage fiscal consenti aux médecins qui ont accepté la convention. Dans le cas d'une association entre médecins avec « masse commune », les honoraires de chacun des participants sont mis en commun. Les frais professionnels sont payés sur cette somme. Le reste est réparti entre les membres de l'association. Ces associations sont généralement considérées comme des sociétés de fait et les médecins associés soumettent une déclaration commune à l'administration. Dans cette hypothèse, l'évaluation forfaitaire des frais professionnels ne pose pas de problème particulier dans le cas où les médecins exercent dans un seul cabinet. Mais lorsque deux ou plusieurs médecins associés exercent dans deux ou plusieurs cabinets différents, une difficulté apparaît en ce qui concerne l'évaluation des frais des groupes 2 et 3. Etant donné que les frais fixes ou peu variables (chauffage, éclairage, entretien des locaux) sont assumés par l'association pour chacune des installations, on peut se demander si le calcul des frais de ce groupe ne devrait pas être effectué d'après le montant séparé des recettes de chaque cabinet et non d'après le chiffre global des recettes, ce qui entraînerait une dégressivité plus rapide des pourcentages d'abattement accordés par l'administration. De même, on peut penser que, pour le groupe 3, le dégrèvement total accordé à plusieurs médecins conventionnés associés devrait être supérieur à celui qui serait accordé à un seul médecin conventionné qui réaliserait le même chiffre de recettes. Il semble que la réglementation n'ait pas prévu cet aspect particulier de l'évaluation des frais professionnels et que, dans l'état actuel des choses, les médecins associés n'aient, pour pouvoir bénéficier de la dégressivité réellement prévue par les textes, que la ressource d'effectuer des déclarations séparées, ce qui supposerait la création d'une comptabilité artificielle et complexe. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait conforme à l'esprit des textes d'évaluer, dans le cas d'une association comportant plusieurs installations, le montant des frais de groupe 2 et 3 en se basant sur les recettes effectuées dans chacun des cabinets, afin de tenir compte de la multiplication des frais fixes. Dans la négative, il lui demande s'il serait possible d'appliquer ce mode de calcul pour les recettes effectuées dans chacun des cabinets, afin de tenir compte de la multiplication des frais fixes. Dans la négative, il lui demande s'il serait possible d'appliquer ce mode de calcul pour les exercices actuellement en cours de discussion, les médecins intéressés n'ayant plus actuellement la possibilité, en ce qui concerne ces exercices, de déposer une déclaration séparée.

#### Rectificatifs

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1966.

#### Questions écrites.

1° Page 94, 2° colonne 8° ligne de la question n° 17427 de **M. Ansquer** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de: « ... d'autre part, la société d'équipement chargée... », lire: « ... d'autre part, par la société d'équipement chargée... »;

2° Même page, 1° colonne, dernière ligne de la question n° 17422 de **M. Raymond Boidé** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de: « ... permettre des forfaits dans les meilleures conditions », lire: « ... permettre l'élaboration des forfaits dans les meilleures conditions ».